



PRÉFET DU GERS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 10 - JUIN 2011

SOMMAIRE

32 - Centre Hospitalier d'Auch

Décision - Centre hospitalier d'Auch : Avis d'ouverture de concours interne épreuves pour le recrutement d'un agent de maîtrise, spécialité ateliers, secteur bâtiment	1
Décision - centre hospitalier d'Auch : avis d'ouverture de concours interne épreuves pour le recrutement d'un agent de maîtrise, spécialité sécurité	3

32 - Délégation territoriale de l'agence régionale de santé

Arrêté N °2011097-0012 - ARRETE portant prorogation de l'autorisation de frais du siège social de l'ADAPEI 32 pour 2011	5
Arrêté N °2011117-0002 - fixant la liste des médecins agréés généralistes et spécialistes du département du Gers	7
Arrêté N °2011117-0003 - arrêté portant sur une demande de licence de transfert d'officine de pharmacie	12

32 - Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

Arrêté N °2011097-0014 - Arrêté portant attribution d'un mandat sanitaire octroyé à monsieur Romain Mâle.	14
Arrêté N °2011098-0004 - Arrêté relatif à la mise sous surveillance d'un troupeau de bovins suspect d'être infecté de tuberculose appartenant à monsieur Patrick CUGNO.	15
Arrêté N °2011101-0007 - Arrêté portant attribution d'un mandat sanitaire octroyé à monsieur Jean Louis Vivier dans le cadre de la clientèle du docteur Dominique Lambert à Nogaro.	19

32 - Direction départementale des finances publiques

Arrêté N °2011120-0001 - Arrêté portant délégation de signature pouvoir adjudicateur à M. Richard SUTRA, Directeur départemental des finances publiques du Gers et à M. Didier GUERETIN, Directeur divisionnaire	20
--	----

32 - Direction départementale des territoires

Arrêté N °2011095-0006 - ARRETE N ° Portant approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 «Vallée de l'Adour » (zone spéciale de conservation FR 7300889)	22
Arrêté N °2011097-0001 - Commune de SAINT MAUR Construction et alimentation HTA souterraine 20 KV du poste PSSA P21 SERISE et raccordement BT souterrain du site photovoltaïque SASU LARTHET	24
Arrêté N °2011097-0002 - Commune de CASTELNAU- BARBARENS Alimentation site PV JUKEMA - TJ de 99 KVA avec création PSSA N ° 52 PV JUMEKA	26

Arrêté N °2011097-0003 - Commune de VERLUS Extension souterraine du reseau HTA et création poste type PSSA N ° 7 DUMOULIN - Raccordement BT photovoltaïque MALABIRADE- LESBATS	28
Arrêté N °2011097-0004 - Commune de SAINT JEAN LE COMTAL Construction et alimentation HTA souterrain poste de transformation type 4 UF à 2 pentes P13 BEROT et raccordement BT souterrain PV BEROT et SAS BEROT	30
Arrêté N °2011097-0005 - Commune de MONT DE MARRAST Alimentation HTA aéro- sout et construction poste type PSSA DP P3 MAILLO et raccordement BT souterrain PV SARL DU MAILLO	32
Arrêté N °2011097-0006 - Commune de MONFORT Renforcement BTA P11 BOUPILLERE + création PSSA et ACM	34
Arrêté N °2011097-0007 - Commune de BERDOUES Création P9 NATON pour renforcement BTA sur p5 LAMOTHE Création IACM N °49	36
Arrêté N °2011097-0008 - Commune de THOUX Renforcement BTA du P4 du Lac Création PSSA P10 TEULERE	38
Arrêté N °2011097-0009 - Commune de SAINT CAPRAIS Renforcement BTA du P3 BOURG - SECURISATION	40
Arrêté N °2011097-0010 - Commune de VALENCE SUR BAISE Raccordement HTA P36 HAUT REGE et raccordement BT TJ CARREFOUR MARKET	42
Arrêté N °2011100-0001 - ARRÊTÉ portant approbation de la Carte Communale de la commune de MONLEZUN D'ARMAGNAC	44
Arrêté N °2011102-0004 - Communes de LEBOULIN - MONTAUT- LES-CRENEAUX Création poste type PSSB P22 PEYROLIS	45
Arrêté N °2011102-0005 - Commune de ROQUES Renforcement BT sur le P7 LOUBERT et mise en place PSSA	47
Arrêté N °2011102-0006 - Commune de PERCHEDE Esthétique basse tension du poste 1 village	49
Arrêté N °2011102-0007 - Commune de EAUZE Remplacement du poste n ° 121 ESBEROUS par PSSB telecommande	51
Arrêté N °2011102-0011 - Arrêté préfectoral fixant les décisions relatives aux autorisations de plantation de vignes en vue de produire des vins à indication géographique pour la campagne 2010-2011	53
Arrêté N °2011109-0002 - ARRÊTE n ° 2011 - portant modification de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 relatif à l'interdiction de la pêche de certaines espèces dans certains cours d'eau ou sections de cours d'eau, sur l'emprise de certains barrages et dans certains plans d'eau, pour l'année 2011	74
Arrêté N °2011110-0003 - ARRÊTÉ portant approbation de la carte communale de la commune de DÉMU	76
Arrêté N °2011119-0001 - Arrêté portant modification de la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture	77
Arrêté N °2011140-0004 - Arrêté portant renouvellement du bureau de l'Association Foncière de remembrement de DURAN	89

32 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi

Arrêté N °2011101-0006 - liste des conseillers du salariés	91
--	----

32 - Préfecture du Gers

Direction des services du cabinet

Arrêté N °2011095-0001 - Arrêté portant constitution d'un jury d'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique	96
Arrêté N °2011095-0002 - Arrêté autorisant 'La Société de chasse Saint Hubert de la Save' à organiser une bourse aux armes	98
Arrêté N °2011095-0005 - Arrêté prononçant la saisie définitive des armes de M. Jean- Philippe HEDOUIN	100
Arrêté N °2011108-0003 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection	103
Arrêté N °2011108-0004 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection	106
Arrêté N °2011108-0005 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection	109
Arrêté N °2011108-0006 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection	112
Arrêté N °2011108-0007 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection	115
Arrêté N °2011108-0008 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection	118
Arrêté N °2011108-0009 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection	121
Arrêté N °2011108-0010 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection	124
Arrêté N °2011108-0011 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection	127
Arrêté N °2011108-0012 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection	130
Arrêté N °2011108-0013 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection	133
Arrêté N °2011108-0014 - Arrêté portant modification d'un système de vidéo protection autorisé	136
Arrêté N °2011108-0015 - Arrêté portant modification d'un système de vidéo protection autorisé	137
Arrêté N °2011108-0016 - Arrêté portant modification d'un système de vidéo protection autorisé	139
Arrêté N °2011108-0018 - Arrêté portant modification d'un système de vidéo protection autorisé	140
Arrêté N °2011108-0019 - Arrêté portant création d'un système de vidéo protection	141
Arrêté N °2011118-0003 - Arrêté portant modification de la composition du Comité Technique Paritaire Départemental des services de la police nationale	144
Secrétariat Général	
Arrêté N °2011095-0004 - Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire	145

Arrêté N °2011096-0003 - Arrêté port renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL TISNE	147
Arrêté N °2011096-0004 - arrêté portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire	149
Arrêté N °2011096-0005 - arrêté portant renouvellement d'un habilitation dans le domaine funéraire	151
Arrêté N °2011096-0006 - arrêté portant renouvellement d'un habilitation dans le domaine funéraire	153
Arrêté N °2011097-0013 - Arrêté portant abrogation de l'arrêté préfectoral n °2008-317-1 du 12 novembre 2008 mettant en demeure Monsieur MOGNI Patrick, gérant de l'EARL MOGNI, de déposer une déclaration d'existence, accompagnée d'une notice d'incidence au titre de la loi sur l'eau, pour une digue située dans lit majeur du cours d'eau Midour sur la commune de Sion	155
Arrêté N °2011101-0002 - ARRETE portant composition de la commission départementale de la coopération intercommunale	157
Arrêté N °2011108-0001 - Arrêté portant modification de la composition du syndicat intercommunal de collecte et de transport des ordures ménagères du secteur de Condom	161
Arrêté N °2011108-0002 - Arrêté constatant la modification de l'intérêt communautaire de la compétence voirie par les communes membres de la communauté de communes des Monts et Vallées de l'Adour	163
Arrêté N °2011116-0001 - A R R Ê T É portant répartition du nombre des jurés à inscrire sur la liste du Jury d'Assises de la circonscription du Gers pour l'année 2012.	165
Arrêté N °2011117-0001 - arrêté préfectoral relatif aux épreuves de l'unité de valeur 3 de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi	166
Arrêté N °2011124-0002 - arrêté préfectoral portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale de GIMONT	168
Arrêté N °2011151-0002 - ARRETE PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES DU JURY D'EXAMEN DU CERTIFICAT DE CAPACITE PROFESSIONNELLE DE CONDUCTEUR DE TAXI	170
Arrêté N °2011151-0003 - Arrêté portant mise en demeure, au titre de l'article L216-1 du code de l'environnement, de la commune de Berdoues, représentée par Monsieur le Maire (32300)	172
Sous- préfecture de Condom	
Arrêté N °2011091-0001 - Arrêté portant classement d'un meublé de tourisme	174
Arrêté N °2011091-0002 - Arrêté portant classement d'un meublé de tourisme	176
Arrêté N °2011098-0003 - arrêté portant organisation d'une course contre la montre et d'une course cycliste '1er circuit de l'Armagnac' le dimanche 17 avril 2011 sur la commune d'Eauze	178
Arrêté N °2011101-0005 - arrêté portant organisation d'une course cycliste le dimanche 22 mai 2011 sur la commune de La Romieu	181
Arrêté N °2011104-0004 - arrêté portant organisation d'une course VTT rencontres jeunes vététistes dimanche 24 avril 2011 à Lectoure	184
Arrêté N °2011104-0005 - arrêté portant organisation de courses cyclistes mercredi 25 et jeudi 26 mai 2011 sur la zone industrielle à Lectoure	187

Arrêté N °2011104-0006 - arrêté portant organisation d'une course cycliste jeudi 23 juin sur la commune de Castelnau d'Auzan	190
Arrêté N °2011118-0001 - arrêté portant organisation d'une course cycliste le vendredi 03 juin 2011 à Larroque sur l'Osse	193
Arrêté N °2011147-0004 - arrêté portant organisation d'une course cycliste 64ème critérium cycliste samedi 18 juin 2011 à Valence sur Baïse	196
Sous- préfecture de Mirande		
Arrêté N °2011103-0006 - Arrêté portant agrément de M. Jean- Christophe GUYONNET garde- pêche particulier commissionné par l'AAPPAMA 'La Gaule Plaisantine' de Plaisance du Gers.	199
82 - Centre Hospitalier de Montauban		
Avis - Centre hospitalier de Montauban : avis de concours sur titres d'ouvrier professionnel qualifié - spécialité cuisine et blanchisserie	202
Avis - Centre hospitalier de Montauban : avis de recrutement sans concours d'agent d'entretien qualifié de la fonction publique hospitalière 3 postes : spécialité blanchisserie	203
82 - EHPAD de Beaumont de Lomagne		
Arrêté N °2011104-0007 - EHPAD Beaumont de lomagne : avis de concours sur titre pour le recrutement d'un ouvrier professionnel qualifié	204
Direction Interdépartementale des Routes Sud- Ouest		
Arrêté N °2011102-0001 - Arrêté portant ouverture à la circulation de la section de la déviation du lac à l'Isle- Jourdain sur la RN 224	205
Arrêté N °2011102-0002 - Arrêté relatif à la police de circulation de la RN 224 du PR 2+075 au PR 2+940 (déviation du lac)	207
Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt		
Arrêté N °2011110-0005 - Arrêté portant modification de l'arrêté du 6 janvier 2011 relatif à la mise en oeuvre du plan végétal pour l'environnement (PVE) en 2011	209
Secrétariat général pour les affaires régionales de midi- pyrénées		
Arrêté N °2011119-0002 - SGAR Midi- Pyrénées : Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n ° 396/ SGAR du 29 octobre 2007 constatant la désignation des membres du conseil économique, social régional de midi- pyrénées (CESR) au titre du 3ème collègue	218



Direction des Ressources Humaines et des Affaires Médicales - Site de la Ribère, Pavillon Dilhan

AUCH, le 19 Avril 2011

DECISION N° 2011 - 873

**Concours interne sur épreuves pour le recrutement d'un Agent de Maîtrise
- Spécialité ATELIERS, secteur BÂTIMENT -**

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER D'AUCH,

VU la loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n°86-33 du 9 Janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière ;

VU le décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 modifié, portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière modifié par le décret 2007-1185 du 3 août 2007,

DECIDE

ARTICLE 1 :

Un concours interne sur épreuves pour le recrutement d'un Agent de Maîtrise– spécialité Ateliers, secteur Bâtiment - est ouvert au Centre Hospitalier d'Auch.

ARTICLE 2 :

Peuvent être admis à participer à ce concours :

⇒ les maîtres ouvriers, les conducteurs ambulanciers de 1^{re} catégorie sans condition d'ancienneté ni d'échelon, ainsi que, sous réserve de justifier de sept ans d'ancienneté dans leur grade, les ouvriers professionnels qualifiés, les conducteurs ambulanciers de 2^e catégorie, les aides de laboratoire de classe supérieure, les aides d'électroradiologie de classe supérieure et les aides de pharmacie de classe supérieure régis par le décret n° 89-613 du 1^{er} septembre 1989 modifié portant statuts particuliers des personnels médico-techniques de la fonction publique hospitalière.

ARTICLE 3 :

Les demandes d'admission à concourir devront parvenir au plus tard le **19 Mai 2011** à Monsieur le Directeur – Direction des Ressources Humaines et des Affaires Médicales – Allée Marie Clarac – BP 80382 – 32008 AUCH CEDEX.

Les candidats devront joindre à l'appui de leur demande

- ➔ Une lettre de candidature
- ➔ Un curriculum vitae établi par le candidat sur papier libre
- ➔ Les diplômes ou certificats dont le candidat est titulaire permettant la vérification au niveau V
- ➔ Une attestation administrative permettant d'apprécier les conditions d'aptitude pour concourir.

ARTICLE 4 :

La liste des candidats autorisés à prendre part au concours interne sur épreuves d'Agent de Maîtrise est arrêtée par Monsieur le Directeur Adjoint du Centre Hospitalier d'Auch.

ARTICLE 5 :

Le jury du concours est composé comme suit,

- 1/ Monsieur le Directeur Adjoint, chargée des Ressources Humaines et des Affaires Médicales, Président,
- 2/ Monsieur le Directeur Adjoint, chargé des Affaires Générales,
- 3/ Monsieur l'Ingénieur des Services Techniques.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

ARTICLE 6 :

Le jury fixe la liste de classement définitif des candidats.

Au vu des conclusions du jury, le Directeur Adjoint du Centre Hospitalier d'Auch, arrête la liste définitive d'admission à l'emploi d'Agent de Maîtrise.

ARTICLE 7 :

La présente décision fera l'objet d'un affichage dans l'établissement ainsi qu'à la Préfecture et dans chaque sous-préfecture du département et d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Pour LE DIRECTEUR
LE DIRECTEUR ADJOINT
Chargé des Ressources Humaines
Et des Affaires Médicales



Roger ARNAUD

Destinataires :

Dossier
Affichage
Préfecture
Sous-préfectures



Direction des Ressources Humaines et des Affaires Médicales - Site de la Ribère, Pavillon Dilhan

AUCH, le 19 Avril 2011

DECISION N° 2011 - 872

**Concours interne sur épreuves pour le recrutement d'un Agent de Maîtrise
- Spécialité SECURITE -**

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER D'AUCH,

VU la loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n°86-33 du 9 Janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière ;
VU le décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière modifié par le décret 2007-1185 du 3 août 2007,

DECIDE

ARTICLE 1 :

Un concours interne sur épreuves pour le recrutement d'un Agent de Maîtrise - Spécialité Sécurité - est ouvert au Centre Hospitalier d'Auch.

ARTICLE 2 :

Peuvent être admis à participer à ce concours :

⇒ les maîtres ouvriers, les conducteurs ambulanciers de 1re catégorie sans condition d'ancienneté ni d'échelon, ainsi que, sous réserve de justifier de sept ans d'ancienneté dans leur grade, les ouvriers professionnels qualifiés, les conducteurs ambulanciers de 2e catégorie, les aides de laboratoire de classe supérieure, les aides d'électroradiologie de classe supérieure et les aides de pharmacie de classe supérieure régis par le décret n° 89-613 du 1er septembre 1989 modifié portant statuts particuliers des personnels médico-techniques de la fonction publique hospitalière.

ARTICLE 3 :

Les demandes d'admission à concourir devront parvenir au plus tard le **19 Mai 2011** à Monsieur le Directeur – Direction des Ressources Humaines et des Affaires Médicales – Allée Marie Clarac – BP 80382 – 32008 AUCH CEDEX.

Les candidats devront joindre à l'appui de leur demande

- ➔ Une lettre de candidature
- ➔ Un curriculum vitae établi par le candidat sur papier libre
- ➔ Les diplômes ou certificats dont le candidat est titulaire permettant la vérification au niveau V
- ➔ Une attestation administrative permettant d'apprécier les conditions d'aptitude pour concourir.

ARTICLE 4 :

La liste des candidats autorisés à prendre part au concours interne sur épreuves d'Agent de Maîtrise est arrêtée par Monsieur le Directeur Adjoint du Centre Hospitalier d'Auch.

ARTICLE 5 :

Le jury du concours est composé comme suit,

- 1/ Monsieur le Directeur Adjoint, chargée des Ressources Humaines et des Affaires Médicales, Président,
- 2/ Monsieur le Directeur Adjoint, chargé des Affaires Générales,
- 3/ Madame l'Attachée des Services Economiques et Logistiques,

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

ARTICLE 6 :

Le jury fixe la liste de classement définitif des candidats.

Au vu des conclusions du jury, le Directeur Adjoint du Centre Hospitalier d'Auch, arrête la liste définitive d'admission à l'emploi d'Agent de Maîtrise.

ARTICLE 7 :

La présente décision fera l'objet d'un affichage dans l'établissement ainsi qu'à la Préfecture et dans chaque sous-préfecture du département et d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Pour LE DIRECTEUR
LE DIRECTEUR ADJOINT
Chargé des Ressources Humaines
Et des Affaires Médicales



Roger ARNAUD

Destinataires :

Dossier
Affichage
Préfecture
Sous-préfectures

ARRETE

Portant prorogation de l'autorisation de frais du siège social de l'Adapei 32 pour 2011

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.314-7§VI et R.314-87 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale pour 2010 ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- VU l'arrêté du 10 novembre 2003 fixant la liste des pièces devant être jointes à la demande d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des frais de siège social
- VU le dossier parvenu le 18 avril 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'association Adapei du Gers a adressé une demande d'autorisation de reconnaissance officielle du siège social;
- VU l'arrêté du 9 juin 2005 de Monsieur le Préfet du Gers portant autorisation du siège social de l'Adapei du Gers ;
- VU le projet de constitution d'une association commune regroupant l'Adapei de la Hte Garonne, du Gers et du Tarn ;

- VU la lettre parvenue le 1^{er} février 2011 du Président de l'Adapei du Gers sollicitant une prolongation de l'autorisation ;
- VU l'avis favorable émis par le Conseil Général du Gers par courrier du 23 février 2011 ;

ARRETE

Article 1 :

L'autorisation de frais du siège social de l'Adapei du Gers est prolongée pour l'année 2011 dans l'attente de la mise en place d'un siège interdépartemental.

Article 2 :

Le financement du siège pourra être incorporé dans les budgets des établissements et services du Gers.

Article 3 :

Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif de Pau.

Article 4 :

Monsieur le délégué territorial de la délégation du Gers de l'agence régionale de santé et le président de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Fait à Toulouse le - 7 AVR. 2011

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé de Midi-Pyrénées et par délégation,
Le Directeur de la Prévention
et du Système Sanitaire et Médico-Social,

Ramiro PEREIRA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE du GERS

AGENCE REGIONALE DE SANTE
DELEGATION TERRITORIALE DU GERS

A R R E T E
fixant la liste des médecins agréés généralistes et spécialistes
du département du Gers

LE PREFET DU GERS
Chevalier de l'ordre National du Mérite
Officier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,
- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU le modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des Comités Médicaux et des Commissions de Réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires,
- VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment l'article 352,
- VU la circulaire interministérielle du 30 juin 1986 relative à l'application du décret n° 86-442 du 14 mars 1986,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 6 mai 2008 portant désignation des médecins agréés généralistes et spécialistes prévue par l'article 1^{er} du décret susvisé,
- VU les avis du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins du GERS en date du 8 mars 2011 et 11 mars 2011,
- VU l'avis en date du 1^{er} avril 2011 de la Fédération des Médecins de France (FMF 32)
- SUR la proposition de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé 6-Délégation Territoriale du Gers,

ARRETE

ARTICLE 1 : La liste des médecins agréés généralistes prévue par l'article 1^{er} du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 est établie comme suit :

ARRONDISSEMENT D'AUCH :

Docteur PASQUIO Olivier	AUBIET
Docteur ANGLEZIO Jean-Pierre	AUCH
Docteur BRIFFOD André	AUCH
Docteur CAZALAS Jean-Michel	AUCH
Docteur DURAN Frédérique	AUCH
Docteur ENCKLE-DENERY Jean	AUCH
Docteur LABORDE Pierre	AUCH
Docteur LACHAPELE Patrick	AUCH
Docteur LORTEAU Michel	AUCH
Docteur PENE Frédéric	AUCH
Docteur MELAN Philippe	DURAN
Docteur COSTANZO Joseph,	GIMONT
Docteur BOURNAZEL Jean-Marie	L'ISLE-JOURDAIN
Docteur CASTADERE Jean-Marc	L'ISLE-JOURDAIN
Docteur LAGARDE Jacques	L'ISLE-JOURDAIN
Docteur SINGUIN Jean-Paul	L'ISLE-JOURDAIN
Docteur DESPAX Jean-Pierre	LOMBEZ
Docteur GINESTET Robert	LOMBEZ
Docteur BLED Josian	PAVIE
Docteur JULIEN Philippe	PUYCASQUIER
Docteur LUDGER André	PUYCASQUIER
Docteur HOSTIER Pierre	SAMATAN
Docteur MARQUET Patrick	SAMATAN

ARRONDISSEMENT DE CONDOM :

Docteur PELAIN Jacques	AURENSAN
Docteur LARY Jean	BARBOTAN-CAZAUBON
Docteur ESPIET Dalia	CASTERA-VERDUZAN
Docteur BIANCHI Christian	CAZAUBON
Docteur BONNAFOUS Pierre	CONDOM
Docteur CASSIEDE Philippe	CONDOM
Docteur CHARPIN Eric	CONDOM
Docteur CHEVALIER-DUFLOT Claire	CONDOM
Docteur FARJON Jean-Louis	CONDOM
Docteur BEZIAT Pierre	EAUZE
Docteur GIRARDIE Sylvie	EAUZE
Docteur GIRARDIE Jean-Michel	EAUZE
Docteur CHARRIERE Josiane	FLEURANCE
Docteur DESLANDRE Eric	FLEURANCE
Docteur JACQUEY Michel	FLEURANCE

Docteur LAPEYRADE Bernard	FLEURANCE
Docteur LAURENT Jean-Marc	FLEURANCE
Docteur LEYDET Pierre	FLEURANCE
Docteur TSEE Kim	FLEURANCE
Docteur VIDAILHET Evelyne	FLEURANCE
Docteur DUPRONT Didier	GONDRIN
Docteur CHAPUIS Philippe	LECTOURE
Docteur FRUCHARD-SOUVIRON Béatrice	LECTOURE
Docteur MALAFOSSE Denis	LECTOURE
Docteur JEFFROY Gérard	MAUVEZIN
Docteur BORTOLASO Joëlle	MONGUILHEM
Docteur BAILLEUL Claude	MONTREAL-du-GERS
Docteur PETRISSANS Philippe	NOGARO
Docteur REY Stéphane	NOGARO
Docteur BOUCHARD Benoît	SAINT-CLAR
Docteur BIEZUNSKI Serge	TERRAUBE

ARRONDISSEMENT DE MIRANDE :

Docteur DUMONT Jean-François	MARCIAC
Docteur BROUSSE Denis	MASSEUBE
Docteur MARSEILLAN Henry-Jean	MASSEUBE
Docteur MARSEILLAN-MALOCHET Jacky	MASSEUBE
Docteur TRABUT Jean-Marie	MASSEUBE
Docteur FANTON Patrick	MIRANDE
Docteur KALAWON Ramesh	MIRANDE
Docteur LOMAZZI Jean-Louis	MIRANDE
Docteur CLOT Michèle	RISCLE

ARTICLE 2 : La liste des médecins agréés spécialistes prévue par l'article 1^{er} du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 est établie comme suit :

CARDIOLOGIE :

Docteur SENOUSI Abdel	AUCH
-----------------------	------

CHIRURGIE ORTHOPEDIQUE :

Docteur LEGER Marc	AUCH
Docteur RAZAFIMBAHOAKA François	AUCH
Docteur ROCHEREAU Patrice	AUCH

CHIRURGIE UROLOGIQUE :

Docteur LEPELLEY Michel	AUCH
-------------------------	------

DERMATOLOGIE – VENEREOLOGIE :

Docteur PEYRET Laurent	AUCH
Docteur LE PAPE Alain	AUCH

GYNECOLOGIE :

Docteur LACROIX-DUBERNET Françoise	AUCH
Docteur MOURLAN Daniel	AUCH

NEUROLOGIE :

Docteur MALBEC Marcel	AUCH
-----------------------	------

O.R.L. :

Docteur DUBARRY Bertrand	AUCH
Docteur COLLANGE Stéphane	AUCH
Docteur WIOROWSKI Marc	AUCH

PSYCHIATRIE :

Docteur ALBERNY Jean	AUCH
Docteur GUIRAUDON Corine	AUCH
Docteur LE QUANG Bruno	AUCH
Docteur SNAPIR Rodolphe	AUCH
Docteur STAURENGHI Jean-Louis	AUCH
Docteur MATTAR Jean	AUCH
Docteur GARDES Françoise	AUCH

RHUMATOLOGIE :

Docteur MORRIER Yves	AUCH
----------------------	------

REEDUCATION FONCTIONNELLE :

Docteur COUDON Jean-Christophe	AUCH
--------------------------------	------

ARTICLE 3 : Les médecins ci-dessus désignés sont agréés pour une durée de trois ans renouvelable, à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral du 6 mai 2008 portant désignation des médecins agréés généralistes et spécialistes du département du GERS est abrogé.

ARTICLE 5 : Recours contre cette décision peut être formé devant le tribunal administratif, 50 cours Lyautey – villa Noulibos – BP 543 – 64000 PAU , dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour les personnes à qui il sera notifié, et à compter de sa publication pour toutes les autres personnes.

ARTICLE 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du GERS, Monsieur le Délégué Territorial du Gers de l'Agence Régionale de Santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat du Gers.

AUCH, le 27 Avril 2011

P/LE PREFET,
Le Secrétaire Général

Signé

Serge GONZALEZ

ARRETE

portant sur une demande de licence de transfert d'officine de pharmacie

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Région Midi-Pyrénées

Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010, modifiant le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 59 ;

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 154 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 5125-3 à L. 5125-14, L. 5125-32 et R. 5125-1 à R. 5125-11 ;

Vu la demande présentée par Madame Régine LIBOUREL
gérante de la SARL Pharmacie LIBOUREL
en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie sise :

20 avenue des Pyrénées
32390 MONTESTRUC SUR GERS

au

60 avenue des Pyrénées
32390 MONTESTRUC SUR GERS.

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 17 février 2011 ;

Vu l'avis du Syndicat des Pharmaciens du Gers en date du 27 janvier 2011 ;

Vu l'avis de l'Union Nationale des Pharmaciens de France en date du 10 mars 2011 ;

Vu l'avis du Préfet du Gers en date du 4 février 2011 ;

Vu l'avis du Pharmacien Inspecteur Régional de la Santé en date du 15 avril 2011 sur les conditions minimales d'installation de l'officine ;

Considérant que le transfert s'effectue dans la même commune ;

Considérant que le local où le transfert est projeté aura pour effet d'optimiser les conditions d'accueil de la population ;

ARRETE

Article 1 : La demande présentée par Madame Régine LIBOUREL
gérante de la SARL Pharmacie LIBOUREL

en vue d'être autorisée à transférer l'officine de pharmacie dont elle est titulaire

20 avenue des Pyrénées
32390 MONTESTRUC SUR GERS

au

60 avenue des Pyrénées
32390 MONTESTRUC SUR GERS

est acceptée.

Article 2 – La licence octroyée est enregistrée sous le n° 32#000143.

Article 3 – Cette autorisation cessera d'être valable si dans un délai d'un an qui court à compter du jour de la notification du présent arrêté, l'officine n'a pas été ouverte au public, sauf prolongation en cas de force majeure.

Article 4 – Sauf cas de force majeure constatée, l'officine ne peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle, ni être transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant l'expiration d'un délai de cinq ans, qui court à partir du jour de la notification du présent arrêté.

Article 5 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gers.

Article 6 – Un recours hiérarchique peut être exercé à l'encontre de la présente décision auprès du Ministre du travail, de l'emploi et de la santé ou un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification

A Toulouse, le **27 AVR. 2011**

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé de Midi-Pyrénées, et par délégation,
Le Directeur de la Prévention
et du Système Sanitaire et Médico-Social,

Ramiro PEREIRA

Direction départementale
de la cohésion sociale et de
la protection des populations
du Gers

N° KKCAPY016

ARRÊTÉ n° 2011

Portant attribution d'un mandat sanitaire

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code rural et notamment ses articles L. 221-1, L. 231-3, L. 241-6 à L. 241-12, L. 242-52, R. 221-4 à R. 221-8, R. 221-9 à R. 221.12, R. 221-13 à R. 221-16, L. 221-13, L. 224-3,

Vu le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Philippe de Lagune, préfet du Gers,

Vu l'arrêté du premier ministre du 1^{er} janvier 2010 nommant madame Catherine Famose directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers,

Vu l'arrêté préfectoral 24 janvier 2011 portant délégation de signature à madame Catherine Famose, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers,

Vu la demande de mandat sanitaire pour le département du Gers, déposée par le docteur Romain Mâle,

Sur la proposition de madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

Arrête

Article 1: Le mandat sanitaire prévu à l'article R.221-4 du code rural est octroyé à monsieur Romain Mâle, docteur vétérinaire, en qualité de vétérinaire sanitaire. Ce mandat sanitaire est attribué pour un an. Il est renouvelable ensuite pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'ordre par période de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R.221-12. Le mandat sanitaire devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau.

Article 2 : Monsieur Romain Mâle s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire et de rendre compte aux services vétérinaires de l'exécution des missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers et madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Auch, le 07 avril 2011

Pour le préfet du Gers et par délégation,

La directrice départementale de la
Cohésion Sociale et de la Protection des
Populations



Catherine Famose



PREFECTURE DU GERS

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DU GERS
KKCAVC003

N°2011-

ARRÊTE

RELATIF A LA MISE SOUS SURVEILLANCE D'UN TROUPEAU DE BOVINS SUSPECT D'ETRE INFECTE DE TUBERCULOSE

**Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code rural le livre II (partie législative) et notamment les articles L.221-1, L.221-2, L.223-2, L.223-5, L.223-6 et L.223-8 ;

VU le code rural le livre II (partie réglementaire) et notamment les articles R.*213-1, R.*221-36, R.*221-37, R.*223-1, R.*223-3 à R.*223-11, R.*223-18 à R.*223-22, R.*223-115, R.*223-116, R.*224-47 à R.*224-65, R.*226-4, R.*228-1 et R.*228-11 ;

VU le code des collectivités locales ;

VU la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public, et notamment ses articles 1 et 3 ;

VU la loi n°2000-231 du 12 avril 2000 article 24 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de monsieur Philippe de Lagune, préfet du Gers ;

VU l'arrêté du premier ministre du 1^{er} janvier 2010 nommant madame Catherine Famose, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

VU l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié, fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011024-0043 du 24 janvier 2011 portant délégation de signature à madame Catherine Famose, directrice départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 janvier 2011 portant subdélégation de signature à monsieur Frédéric PUJOL, adjoint au chef du service de la sécurité sanitaire de la chaîne alimentaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 312011042 du département de la Haute Garonne en date du 07 mars 2011 portant déclaration d'infection tuberculose de l'exploitation Gaec Bruel à Latrape (31 280 016) ;

CONSIDERANT que l'introduction du bovin n° FR 3150007717 en date du 11 juin 2008 dans l'atelier de bovin allaitant (32 353 051) et l'introduction du bovin FR3150998997 en date du 09 juin 2009 dans l'atelier bovin d'engraissement (32 353 701) en provenance directe de l'exploitation n° 31 280 016 du Gaec bruel à Latrape constituent un lien épidémiologique avéré « à risque avec l'animal infecté » entre les dites exploitations ;

CONSIDERANT qu'il y a urgence à ce que les mesures d'isolement soient prises pour préserver le statut des autres cheptels ;

CONSIDERANT qu'il n'y a pas lieu dans ces conditions de faire application de la procédure contradictoire prévue à l'article 24 de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000 précité ;

SUR proposition de la directrice départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations;

ARRETE

Article 1er : L'exploitation n°32 353 051 composé d'un atelier d'engraissement de bovins identifié sous le numéro 32 353 701 et d'un atelier de bovins allaitants identifié sous le numéro 32 353 051 de monsieur Cugno Patrick éleveur à 32420 Sabailan, canton de Lombez., arrondissement d'Auch est mise sous surveillance.

Cette mise sous surveillance entraîne l'obligation des mesures suivantes :

1. Visite, recensement et contrôle de l'identification des bovins et des animaux d'autres espèces sensibles présents dans l'exploitation ;
2. Mise en œuvre de toutes les investigations épidémiologiques et analytiques, contrôles documentaires, contrôles par test allergique de tout ou partie des animaux et contrôles des pratiques d'élevage utiles à la détermination du statut sanitaire du troupeau ;
3. Isolement et séquestration de tous les animaux du troupeau susceptibles d'être infectés ;
4. Interdiction de laisser entrer dans les locaux ou les herbages de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'autres espèces sensibles provenant d'autres troupeaux, sauf dérogation accordée par la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
5. Interdiction de laisser sortir de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'une autre espèce sensible, sauf dérogation accordée par la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
6. Interdiction de livrer à la consommation à l'état cru le lait produit par le troupeau ;
7. Interdiction de livrer à la consommation en l'état les produits au lait cru fabriqués avec le lait produit par le troupeau et n'ayant pas atteint une durée de maturation de soixante jours.
- 8.

Article 2 : Les mesures d'interdiction sus citées seront, sur proposition la directrice départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, et conformément aux dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 :

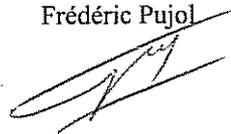
- ❖ soit levées par un arrêté préfectoral de levée de mise sous surveillance .
- ❖ soit maintenues et renforcées par un arrêté préfectoral de déclaration d'infection .
- ❖

Article 3 : Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis en application des dispositions de l'article R.228-1 du code rural, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article L.228-3 du Code Rural.

Article 4 : Le secrétaire général de la Préfecture, la directrice départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gers, le maire de Sabailan, le vétérinaire sanitaire Villatte Didier, vétérinaire sanitaire à Samatan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Fait à Auch, le 08 avril 2011

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale de la Cohésion Sociale et de
la Protection des Populations
et par délégation
L'inspecteur de la santé publique vétérinaire
Frédéric Pujol



VOIES DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite de former soit :

- Un recours gracieux
auprès de monsieur le préfet du Gers
- Un recours hiérarchique
auprès de monsieur le ministre
de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche
de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire
Direction Générale de l'Alimentation
251, rue de Vaugirard 75236 Paris cedex 15
- Un recours contentieux
auprès du Tribunal Administratif de Pau
Cours Lyautey 64000 Pau

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours gracieux ou hiérarchique doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée. Si vous n'avez pas de réponse à votre recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

Le recours contentieux s'exerce pour contester la légalité de la présente décision ; il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique à ce non-respect.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GERS

Direction départementale
de la cohésion sociale et de
la protection des populations
du Gers

N° KKCAPY019

ARRÊTÉ n° 2011

Portant attribution d'un mandat sanitaire

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code rural et notamment ses articles L. 221-1, L. 231-3, L. 241-6 à L. 241-12, L. 242-52, R. 221-4 à R. 221-8, R. 221-9 à R. 221.12, R. 221-13 à R. 221-16, L. 221-13, L. 224-3,

Vu le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Philippe de Lagune, préfet du Gers,

Vu l'arrêté du premier ministre du 1^{er} janvier 2010 nommant madame Catherine Famose directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers,

Vu l'arrêté préfectoral 24 janvier 2011 portant délégation de signature à madame Catherine Famose, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers,

Vu la demande de mandat sanitaire pour le département du Gers, déposée par le docteur Jean Louis Vivier,

Sur la proposition de madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

Arrête

Article 1: Le mandat sanitaire prévu à l'article R.221-4 du code rural est octroyé à monsieur Jean Louis Vivier, docteur vétérinaire, en qualité de vétérinaire sanitaire, dans le cadre de la clientèle du docteur Dominique Lambert à Nogaro - 32. Ce mandat sanitaire est attribué pour les périodes du 23/04/2011 au 30/04/2011 et du 10/07/2011 au 31/07/2011.

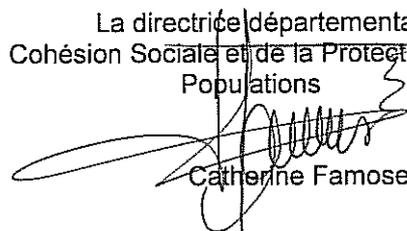
Article 2 : Le docteur Jean Louis Vivier s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire et de rendre compte aux services vétérinaires de l'exécution des missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers et madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Auch, le 11 avril 2011

Pour le préfet du Gers et par délégation,

La directrice départementale de la
Cohésion Sociale et de la Protection des
Populations



Catherine Famose



DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DU GERS

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de La Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 23 décembre 2010, portant nomination de Monsieur Philippe de LAGUNE, Préfet du Gers ;

Vu le décret du 3 août 2010 portant nomination de M. Richard SUTRA, administrateur général des finances publiques, et l'affectant à la direction départementale des finances publiques du GERS ;

Vu la décision du 17 décembre 2010 portant nomination de M. Didier GUERETIN, Directeur Divisionnaire, Responsable du Pôle Pilotage et Ressources, adjoint auprès du directeur départemental des finances publiques du Gers ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gers,

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à M. Richard SUTRA, directeur départemental des finances publiques du GERS, à l'effet de signer, dans la mesure où ils relèvent de ses attributions, les actes relevant du pouvoir adjudicateur, à l'exception de ceux portant engagement, liquidation et ordonnancement au sens du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962.

Article 2 : Délégation est donnée à M. Didier GUERETIN, Directeur Divisionnaire, Responsable du Pôle Pilotage et Ressources, adjoint auprès du directeur départemental des finances publiques du Gers à l'effet de signer, dans la mesure où ils relèvent de ses attributions, les actes d'ordonnancement secondaire relevant du pouvoir adjudicateur.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques du GERS et l'adjoint au directeur départemental des finances publiques du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Fait à AUCH, le 30 MARS 2011

Le Préfet,



Philippe de LAGUNE

PRÉFECTURE DU GERS

Direction Départementale
des Territoires du Gers

ARRETE N°
Portant approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 « Vallée de l'Adour »
(zone spéciale de conservation FR 7300889)

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur et Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive n° 92/43/CE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, notamment ses articles 3 et 4 et ses annexes I et II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L414-1 à L414-7 et R414-1 à R414-26 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 avril 2007 portant désignation du site Natura 2000 « Vallée de l'Adour » (zone spéciale de conservation FR 7300889) ;

Vu l'arrêté du premier ministre du 25 avril 2008 portant désignation du préfet coordonnateur du site Natura 2000 « Vallée de l'Adour » (zone spéciale de conservation FR 7300889) ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 20 novembre 2008 portant constitution du comité de pilotage du site Natura 2000 « Vallée de l'Adour » ;

Vu les travaux du comité de pilotage du site et notamment sa réunion du 2 février 2011;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires du Gers,

ARRETE

Article 1 : Le document d'objectifs Natura 2000 de la zone spéciale de conservation « Vallée de l'Adour » n° FR 7300889 est approuvé et consultable comme indiqué à l'article 2.

Ce document d'objectifs concerne les communes de :

1- Dans le département du Gers : Barcelonne-du-Gers, Bernède, Cahuzac-sur-Adour, Corneillan, Galiac, Goux, Gée-Rivière, Izotges, Jû-Belloc, Préchac-sur-Adour, Riscle, Saint-Germé, Saint-Mont, Sarragachies, Tarsac, Tasque, Termes-d'Armagnac, Tieste-Uragnoux ;

2- Dans le département des Hautes-Pyrénées : Arcizac-Adour, Artagnan, Aureilhan, Aurensan, Bagnères-de-Bigorre, Bazet, Bazillac, Bernac-Debat, Bours, Camalès, Castelnau-Rivière-Basse, Caussade-Rivière, Estirac, Gensac, Hiis, Horgues, Hères, Labatut-Rivière, Lafitole, Marsac, Maubourguet, Momères, Montgaillard, Ordizan, Pouzac, Saint-Martin, Salles-Adour, Sarniguet, Soues, Séméac, Tarbes, Tostat, Trébons, Ugnouas, Vic-en-Bigorre, Villenave-près-Marsac

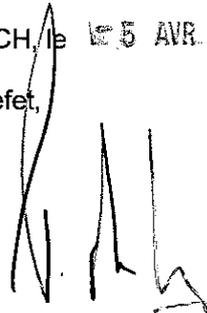
Article 2 : Ce document est tenu à la disposition du public dans les mairies des communes mentionnées à l'article 1, en préfecture du Gers, en préfecture des Hautes-Pyrénées, dans les directions départementales des territoires du Gers et des Hautes-Pyrénées et dans les services de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées.

Article 3 : En fonction de l'évaluation périodique du document d'objectifs, il pourra faire l'objet de modifications après validation par le comité de pilotage du site.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers, Madame la secrétaire générale des Hautes-Pyrénées, Messieurs les directeurs départementaux des territoires du Gers et des Hautes Pyrénées, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans les départements du Gers et des Hautes-Pyrénées

Fait à AUCH, le 5 AVR. 2011

Le préfet,


Philippe de LAGUNE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE du GERS

A U T O R I S A T I O N
POUR L'EXECUTION DES PROJETS DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A
N°110025
AFFAIRE N° 074997

LE PREFET DU GERS CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi;

VU le décret 75-781 du 14 Août 1975;

VU la délégation de signature de Monsieur le PREFET au Directeur départemental des Territoires 4 janvier 2010;

VU le projet présenté à la date du 16/2/11 par ERDF GrDF AGENCE D'AUCH en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après : CONSTRUCTION ET ALIMENTATION HTA SOUTERRAINE 20 KV DU POSTE PSSA P21 SERISE ET RACCORDEMENT BT SOUT. DU SITE PHOTOVOLTAIQUE SASU LARTHET.

COMMUNE : SAINT MAUR.

VU la consultation écrite inter service en date du 16/2/11 .

VU l'avis favorable de Monsieur le Maire de Saint-Maur en date du 4 avril 2011 ;

VU l'avis favorable du Syndicat d'Adduction d'Eau de Mirande en date du 22 février 2011 ;

VU l'avis favorable du Syndicat Départemental d'Electrification du GERS , sous réserve du respect des prescriptions techniques édictées dans son avis en date du 21 février 2011 ;

VU l'avis favorable de la Direction départementale des Territoires en date du 24 février 2011 ;

Considérant que France télécom n'a pas répondu dans les délais impartis ce qui doit être considéré favorable sans réserve.

A U T O R I S E

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

AUTORISATION D'EXECUTION D'UNE LIGNE ELECTRIQUE

DOSSIER N° A 110025

1 - Autorisation administrative :

- Il devra être sollicité, auprès du Conseil Général et de la (ou des) mairie(s) les accords au titre de la conservation du domaine public routier qui régleront également la signalisation et la circulation pendant les travaux;

- Les droits des tiers sont et demeurent réservés;

2 - Prescriptions techniques :

Syndicat Départemental d'Electrification : selon l'article 5 de l'annexe 1 du cahier des charges de concession, l'autorité concédante est maître d'ouvrage de ces travaux.

Auch, le 7 avril 2011

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef de D.D.H.S

signé

Franck ALBERO



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE du GERS

A U T O R I S A T I O N
POUR L'EXECUTION DES PROJETS DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A
N°110026
AFFAIRE N° 070538

LE PREFET DU GERS CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi;

VU le décret 75-781 du 14 Août 1975;

VU la délégation de signature de Monsieur le PREFET au Directeur départemental des Territoires 4 janvier 2010;

VU le projet présenté à la date du 16/2/11 par ERDF GrDF AGENCE D'AUCH en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après : ALIMENTATION SITE PV JUKEMA - TJ DE 99 KVA AVEC CREATION PSSA N° 52 PV JUMEKA.

COMMUNE : CASTELNAU BARBARENS.

VU la consultation écrite inter service en date du 16/2/11 .

VU l'avis favorable de Monsieur le Maire de Castelnau-Barbarens sous réserve du respect des prescriptions techniques édictées dans son avis en date du 22 février 2011 ;

VU l'avis favorable du Syndicat d'Adduction d'Eau de Aubier/Marsan en date du 15 mars 2011 ;

VU l'avis favorable du Syndicat Départemental d'Electrification du GERS sous réserve du respect des prescriptions techniques édictées dans son avis en date du 21 février 2011 ;

VU l'avis favorable de la Direction départementale des Territoires en date du 24 février 2011 ;

Considérant que France Télécom et la Communauté de communes du Grand Auch n'ont pas répondu dans les délais impartis ce qui doit être considéré favorable sans réserve.

A U T O R I S E

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

AUTORISATION D'EXECUTION D'UNE LIGNE ELECTRIQUE

DOSSIER N° A 110026

1 - Autorisation administrative :

- Il devra être sollicité, auprès du Conseil Général et de la (ou des) mairie(s) les accords au titre de la conservation du domaine public routier qui régleront également la signalisation et la circulation pendant les travaux;

- Les droits des tiers sont et demeurent réservés;

2 - Prescriptions techniques :

Mairie de Castelnau-Barbarens : ce projet empruntant le tracé d'emprises communales, il sera procédé à un état des lieux avant commencement des travaux en présence d'un représentant de la mairie et d'une réception après travaux. La remise en état des lieux reste à la charge du demandeur.

Syndicat départemental de l'Electrification : selon l'article 5 de l'annexe 1 du cahier des charges de concession, l'autorité concédante est maître d'ouvrage de ces travaux.

Auch, le 7 avril 2011

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef de D.D.H.S

signé

Franck ALBERO



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE du GERS

A U T O R I S A T I O N
POUR L'EXECUTION DES PROJETS DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A
N°110027
AFFAIRE N° 069807

LE PREFET DU GERS CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi;

VU le décret 75-781 du 14 Août 1975;

VU la délégation de signature de Monsieur le PREFET au Directeur départemental des Territoires 4 janvier 2010;

VU le projet présenté à la date du 3/3/11 par ERDF GrDF AGENCE D'AUCH en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après : EXTENSION SOUTERRAINE DU RESEAU HTA ET CREATION POSTE TYPE PSSA N°7 DUMOULIN - RACCORDEMENT BT PHOTOVOLTAIQUE MALABIRADE-LESBATS.

COMMUNE : VERLUS.

VU la consultation écrite inter service en date du 3/3/11 .

VU l'avis favorable de Monsieur le Maire de Verlus en date du 8 mars 2011 ;

VU l'avis favorable du Syndicat d'Adduction d'Eau de Viella sous réserve du respect des prescriptions techniques édictées dans son avis en date du 22 mars 2011 ;

VU l'avis favorable de la Communauté de communes des Monts et Vallées de l'Adour en date du 8 mars 2011 ;

VU l'avis favorable du Syndicat Départemental d'Electrification du GERS sous réserve du respect des prescriptions techniques édictées dans son avis en date du 15 mars 2011 ;

VU l'avis favorable de la Direction départementale des Territoires en date du 16 mars 2011 ;

Considérant que France Télécom n'a pas répondu dans les délais impartis ce qui doit être considéré favorable sans réserve.

A U T O R I S E

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

AUTORISATION D'EXECUTION D'UNE LIGNE ELECTRIQUE

DOSSIER N° A 110027

1 - Autorisation administrative :

- Il devra être sollicité, auprès du Conseil Général et de la (ou des) mairie(s) les accords au titre de la conservation du domaine public routier qui régleront également la signalisation et la circulation pendant les travaux;

- Les droits des tiers sont et demeurent réservés;

2 - Prescriptions techniques :

Syndicat de l'eau : l'entreprise titulaire des travaux devra prendre contact avec le syndicat des eaux pour un repérage des canalisations (canalisation d'eau potable située en accotement ne dispose pas d'un filet de sécurité).

Syndicat départemental d'Electrification : selon l'article 5 de l'annexe 1 du cahier des charges de concession, l'autorité concédante est maître d'ouvrage de ces travaux.

Auch, le 7 avril 2011

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef de D.D.H.S

signé

Franck ALBERO



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE du GERS

A U T O R I S A T I O N
POUR L'EXECUTION DES PROJETS DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A
N°110028
AFFAIRE N° 069091

LE PREFET DU GERS CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi;

VU le décret 75-781 du 14 Août 1975;

VU la délégation de signature de Monsieur le PREFET au Directeur départemental des Territoires 4 janvier 2010;

VU le projet présenté à la date du 3/3/11 par ERDF GrDF AGENCE D'AUCH en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après : CONSTRUCTION ET ALIMENTATION HTA SOUT POSTE DE TRANSFO TYPE 4 UF A DEUX PENTES P13 BEROT ET RACCORDEMENT BT SOUT PV BEROT ET SAS BEROT.

COMMUNE : SAINT JEAN LE COMTAL.

VU la consultation écrite inter service en date du 3/3/11 .

VU l'avis favorable de Monsieur le Maire de Saint-Jean-le-Comtal en date du 8 mars 2011 ;

VU l'avis favorable de France Télécom en date du 16 mars 2011 ;

VU l'avis favorable du Conseil Général du Gers sous réserve du respect des prescriptions techniques édictées dans son avis en date du 25 mars 2011 ;

VU l'avis favorable du Syndicat d'Adduction d'Eau d'Auch Sud en date du 30 mars 2011 ;

VU l'avis favorable du Syndicat Départemental d'Electrification du GERS sous réserve du respect des prescriptions techniques édictées dans son avis en date du 16 mars 2011 ;

VU l'avis favorable de la Direction départementale des Territoires en date du 16 mars 2011 ;

A U T O R I S E

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

AUTORISATION D'EXECUTION D'UNE LIGNE ELECTRIQUE

DOSSIER N° A 110028

1 - Autorisation administrative :

- Il devra être sollicité, auprès du Conseil Général et de la (ou des) mairie(s) les accords au titre de la conservation du domaine public routier qui régleront également la signalisation et la circulation pendant les travaux;

- Les droits des tiers sont et demeurent réservés;

2 - Prescriptions techniques :

Conseil général du Gers : respecter les dispositions techniques relatives à la reconstruction des tranchées pour la bonne conservation du domaine public routier (ci-joint coupes types).

Syndicat départemental d'Electrification : selon l'article 5 de l'annexe 1 du cahier des charges de concession, l'autorité concédante est maître d'ouvrage de ces travaux.

Auch, le 7 avril 2011

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef de D.D.H.S

signé

Franck ALBERO



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE du GERS

A U T O R I S A T I O N
POUR L'EXECUTION DES PROJETS DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A
N°110029
AFFAIRE N° 072732

LE PREFET DU GERS CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi;

VU le décret 75-781 du 14 Août 1975;

VU la délégation de signature de Monsieur le PREFET au Directeur départemental des Territoires 4 janvier 2010;

VU le projet présenté à la date du 3/3/11 par ERDF GrDF AGENCE D'AUCH en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après : ALIMENTATION HTA AERO-SOUT ET CONSTRUCTION POSTE TYPE PSSA DP P3 MAILLO ET RACCORDEMENT BT SOUT PV SARL DU MAILLO.

COMMUNE : MONT DE MARRAST.

VU la consultation écrite inter service en date du 3/3/11 .

VU l'avis favorable de Monsieur le Maire de Mont de Marrast en date du 16 mars 2011 ;

VU l'avis favorable de France Télécom en date du 16 mars 2011 ;

VU l'avis favorable du Syndicat d'Adduction d'Eau de Saint-michel en date du 10 mars 2011 ;

VU l'avis favorable de la Communauté de communes des Hautes Vallées de Gascogne en date du 7 mars 2011 ;

VU l'avis favorable du Syndicat Départemental d'Electrification du GERS sous réserve du respect des prescriptions techniques édictées dans son avis en date du 16 mars 2011 ;

VU l'avis favorable de la Direction départementale des Territoires en date du 16 mars 2011 ;

A U T O R I S E

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

AUTORISATION D'EXECUTION D'UNE LIGNE ELECTRIQUE

DOSSIER N° A 110029

1 - Autorisation administrative :

- Il devra être sollicité, auprès du Conseil Général et de la (ou des) mairie(s) les accords au titre de la conservation du domaine public routier qui régleront également la signalisation et la circulation pendant les travaux;

- Les droits des tiers sont et demeurent réservés;

2 - Prescriptions techniques :

Syndicat départemental d'Electrification : selon l'article 5 de l'annexe 1 du cahier des charges de concession, l'autorité concédante est maître d'ouvrage de ces travaux.

Auch, le 7 avril 2011

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef de D.D.H.S

signé

Franck ALBERO



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE du GERS

A U T O R I S A T I O N
POUR L'EXECUTION DES PROJETS DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A
N°110030
AFFAIRE N° 078700

LE PREFET DU GERS CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi;

VU le décret 75-781 du 14 Août 1975;

VU la délégation de signature de Monsieur le PREFET au Directeur départemental des Territoires 4 janvier 2010;

VU le projet présenté à la date du 3/3/11 par ERDF GrDF AGENCE D'AUCH en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après : RENFORCEMENT BTA P11 BOUPILLERE + CREATION PSSA ET ACM.

COMMUNE : MONFORT.

VU la consultation écrite inter service en date du 3/3/11 .

VU l'avis favorable de Monsieur le Maire de Monfort en date du 8 mars 2011 ;

VU l'avis favorable du Syndicat d'Adduction d'Eau de Mauvezin en date du 16 mars 2011 ;

VU l'avis favorable de la Communauté de communes Bastide du Val d'Arrats en date du 8 mars 2011 ;

VU l'avis favorable du Syndicat Départemental d'Electrification du GERS, en date du 15 mars 2011 ;

VU l'avis favorable de la Direction départementale des Territoires en date du 16 mars 2011 ;

Considérant que France Télécom n'a pas répondu dans les délais impartis ce qui doit être considéré favorable sans réserve.

A U T O R I S E

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

AUTORISATION D'EXECUTION D'UNE LIGNE ELECTRIQUE

DOSSIER N° A 110030

1 - Autorisation administrative :

- Il devra être sollicité, auprès du Conseil Général et de la (ou des) mairie(s) les accords au titre de la conservation du domaine public routier qui régleront également la signalisation et la circulation pendant les travaux;

- Les droits des tiers sont et demeurent réservés;

Auch, le 7 avril 2011

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef de D.D.H.S

signé

Franck ALBERO



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE du GERS

A U T O R I S A T I O N
POUR L'EXECUTION DES PROJETS DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A
N°110031
AFFAIRE N° 060930

LE PREFET DU GERS CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi;

VU le décret 75-781 du 14 Août 1975;

VU la délégation de signature de Monsieur le PREFET au Directeur départemental des Territoires 4 janvier 2010;

VU le projet présenté à la date du 3/3/11 par SYNDICAT DEPT.ELECTRIFICATION en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après : CREATION P9 NATON POUR RENFO BTA SUR P5 LAMOTHE + CREATION IACM N°49.

COMMUNE : BERDOUES.

VU la consultation écrite inter service en date du 3/3/11 .

VU l'avis favorable de Monsieur le Maire de Berdoues en date du 4 mars 2011 ;

VU l'avis favorable de la Communauté de communes Vals et Villages en Astarac sous réserve du respect des prescriptions techniques édictées dans son avis en date du 14 mars 2011 ;

VU l'avis favorable du Syndicat d'Adduction d'Eau de Mirande en date du 7 mars 2011 ;

VU l'avis favorable du Syndicat Départemental d'Electrification du GERS, en date du 4 mars 2011 ;

VU l'avis favorable de la Direction départementale des Territoires en date du 16 mars 2011 ;

Considérant que France Télécom n'a pas répondu dans les délais impartis ce qui doit être considéré favorable sans réserve.

A U T O R I S E

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

AUTORISATION D'EXECUTION D'UNE LIGNE ELECTRIQUE

DOSSIER N° A 110031

1 - Autorisation administrative :

- Il devra être sollicité, auprès du Conseil Général et de la (ou des) mairie(s) les accords au titre de la conservation du domaine public routier qui régleront également la signalisation et la circulation pendant les travaux;

- Les droits des tiers sont et demeurent réservés;

2 - Prescriptions techniques :

Communauté de communes : sous réserve de remblayer la tranchée sous accotement à moins de 0,50 m du bord en grave ciment.

Auch, le 7 avril 2011

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef de D.D.H.S

signé

Franck ALBERO



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE du GERS

A U T O R I S A T I O N
POUR L'EXECUTION DES PROJETS DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A
N°110032
AFFAIRE N° 069328

LE PREFET DU GERS CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi;

VU le décret 75-781 du 14 Août 1975;

VU la délégation de signature de Monsieur le PREFET au Directeur départemental des Territoires 4 janvier 2010;

VU le projet présenté à la date du 3/3/11 par SYNDICAT DEPT.ELECTRIFICATION en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après : RENFORCEMENT BTA DU P4 DU LAC - CREATION PSSA P10 TEULERE.

COMMUNE : THOUX.

VU la consultation écrite inter service en date du 3/3/11 .

VU l'avis favorable de Monsieur le Maire de Thoux en date du 8 mars 2011 ;

VU l'avis favorable de France Télécom en date du 16 mars 2011 ;

VU l'avis favorable du Conseil Général du gers en date du 17 mars 2011 ;

VU l'avis favorable du Syndicat d'Eau "Barousse et Comminges" , sous réserve du respect des prescriptions techniques édictées dans son avis en date du 18 mars 2011 ;

VU l'avis favorable de la Communauté de communes Terride-Arcadèche en date du 30 mars 2011 ;

VU l'avis favorable du Syndicat Départemental d'Electrification du GERS, en date du 4 mars 2011 ;

VU l'avis favorable de la Direction départementale des Territoires en date du 16 mars 2011.

A U T O R I S E

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

AUTORISATION D'EXECUTION D'UNE LIGNE ELECTRIQUE

DOSSIER N° A 110032

1 - Autorisation administrative :

- Il devra être sollicité, auprès du Conseil Général et de la (ou des) mairie(s) les accords au titre de la conservation du domaine public routier qui régleront également la signalisation et la circulation pendant les travaux;

- Les droits des tiers sont et demeurent réservés;

2 - Prescriptions techniques :

Syndicat de l'eau : l'entreprise titulaire des travaux devra prendre contact avec le syndicat des eaux pour un repérage des canalisations.

Auch, le 7 avril 2011

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef de D.D.H.S

signé

Franck ALBERO



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE du GERS

A U T O R I S A T I O N
POUR L'EXECUTION DES PROJETS DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A
N°110034
AFFAIRE N° 076778

LE PREFET DU GERS CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi;

VU le décret 75-781 du 14 Août 1975;

VU la délégation de signature de Monsieur le PREFET au Directeur départemental des Territoires 4 janvier 2010;

VU le projet présenté à la date du 4/3/11 par SYNDICAT DEPT.ELECTRIFICATION en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après : RENFORCEMENT BTA DU P3 BOURG - SECURISATION.

COMMUNE : SAINT-CAPRAIS.

VU la consultation écrite inter service en date du 4/3/11 .

VU l'avis favorable de Monsieur le Maire de Saint-Caprais en date du 9 mars 2011 ;

VU l'avis favorable de France Télécom en date du 16 mars 2011 ;

VU l'avis favorable du Conseil Général du Gers sous réserve du respect des prescriptions techniques édictées dans son avis en date du 28 mars 2011 ;

VU l'avis favorable du Syndicat d'Adduction d'Eau d'Aubiet/Marsan en date du 15 mars 2011 ;

VU l'avis favorable du Syndicat Départemental d'Electrification du GERS, en date du 4 mars 2011 ;

VU l'avis favorable de la Direction départementale des Territoires en date du 16 mars 2011.

A U T O R I S E

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

AUTORISATION D'EXECUTION D'UNE LIGNE ELECTRIQUE

DOSSIER N° A 110034

1 - Autorisation administrative :

- Il devra être sollicité, auprès du Conseil Général et de la (ou des) mairie(s) les accords au titre de la conservation du domaine public routier qui régleront également la signalisation et la circulation pendant les travaux;

- Les droits des tiers sont et demeurent réservés;

2 - Prescriptions techniques :

Conseil Général du Gers : règles d'implantation de supports le long des RD

- en section droite, les poteaux seront implantés à 4.00 m minimum du bord de chaussée ;

- en section courbe, cette distance est portée à 7.00 m ;

- en présence de talus de remblais, quelque soit la hauteur, les supports seront implantés à 7.00 m du pied de talus;

- l'implantation des poteaux n° 5, 6, 8 et 9 est à revoir en fonction des règles d'implantation définies soit à une distance de 4.00 m ;

- l'implantation du poteau n° 7 sera portée à 7.00 m ;

- les branches provenant de l'élague seront impérativement évacuées par l'entreprise.

Auch, le 7 avril 2011

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef de D.D.H.S

signé

Franck ALBERO



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE du GERS

A U T O R I S A T I O N
POUR L'EXECUTION DES PROJETS DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A
N°110036
AFFAIRE N° 078258

LE PREFET DU GERS CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi;

VU le décret 75-781 du 14 Août 1975;

VU la délégation de signature de Monsieur le PREFET au Directeur départemental des Territoires 4 janvier 2010;

VU le projet présenté à la date du 3/4/11 par SYNDICAT DEPT.ELECTRIFICATION en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après : RACCORDEMENT HTA POSTE 36 HAUT REGE ET RACCORDEMENT BASSE TENSION - TARIF JAUNE CARREFOUR MARKET.

COMMUNE : VALENCE SUR BAISE.

VU la consultation écrite inter service en date du 4/3/11 .

VU l'avis favorable de Monsieur le Maire de Valence sur Baise en date du 8 mars 2011 ;

VU l'avis favorable de France Télécom en date du 16 mars 2011 ;

VU l'avis favorable du Conseil Général du Gers , sous réserve du respect des prescriptions techniques édictées dans son avis en date du 16 mars 2011 ;

VU l'avis favorable du Syndicat d'Adduction d'Eau de Valence sur Baise en date du 17 mars 2011 ;

VU l'avis favorable du Syndicat Départemental d'Electrification du GERS, en date du 4 mars 2011 ;

VU l'avis favorable de la Direction départementale des Territoires en date du 16 mars 2011.

A U T O R I S E

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

AUTORISATION D'EXECUTION D'UNE LIGNE ELECTRIQUE

DOSSIER N° A 110036

1 - Autorisation administrative :

- Il devra être sollicité, auprès du Conseil Général et de la (ou des) mairie(s) les accords au titre de la conservation du domaine public routier qui régleront également la signalisation et la circulation pendant les travaux;

- Les droits des tiers sont et demeurent réservés;

2 - Prescriptions techniques :

Conseil Général du Gers : le poste devra être positionné à une distance minimum de 4.00 m du bord de la chaussée.

Auch, le 7 avril 2011

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef de D.D.H.S

signé

Franck ALBERO



PRÉFECTURE DU GERS

ARRÊTÉ **portant approbation de la Carte Communale** **de la commune de MONLEZUN D'ARMAGNAC**

Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 124-1 à L 124-4, L 421-2-1 et R 124-1 à R 124-8 ;

Vu l'arrêté municipal en date du 10 septembre 2010 soumettant le projet de Carte Communale à enquête publique ;

Entendu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu la Carte Communale élaborée par le Conseil Municipal de MONLEZUN D'ARMAGNAC qui l'a adoptée par délibération du 2 décembre 2010;

Vu l'avis du Directeur Départemental des Territoires;

Sur proposition de M. le Sous Préfet de Condom;

ARRÊTE

Article 1 : La Carte Communale est approuvée telle qu'elle est définie au document annexé au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois avec la délibération du 2 décembre 2010. Une mention de cet affichage sera effectuée par la commune dans un journal diffusé dans le département.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gers.

Article 3 : Les effets juridiques de la Carte Communale entreront en vigueur dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues au premier alinéa de l'article précédent, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter des formalités de publication définies à l'article 3.

Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être notifié au Préfet par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

Article 5 : M. le Sous Préfet de CONDOM,
M le Maire de MONLEZUN D'ARMAGNAC ,
M. le Directeur Départemental des Territoires
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à 10 AVR. 2011
pour le Préfet
Le SOUS-PREFET

Dominique GILLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE du GERS

A U T O R I S A T I O N
POUR L'EXECUTION DES PROJETS DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A
N°110033
AFFAIRE N° 079427

LE PREFET DU GERS CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi;

VU le décret 75-781 du 14 Août 1975;

VU la délégation de signature de Monsieur le PREFET au Directeur départemental des Territoires 4 janvier 2010;

VU le projet présenté à la date du 4/3/11 par SYNDICAT DEPT.ELECTRIFICATION en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après : CREATION POSTE TYPE PSSB P22 PEYROLIS.

COMMUNE : LEBOULIN - MONTAUT LES CRENEAUX.

VU la consultation écrite inter service en date du 4/3/11 .

VU l'avis favorable de Monsieur le Maire de Leboulin en date du 8 mars 2011 ;

VU l'avis favorable de Monsieur le Maire de Montaut les Créneaux en date du 4 avril 2011 ;

VU l'avis favorable du Syndicat d'Adduction d'Eau d'Auch Nord en date du 1^{er} avril 2011 ;

VU l'avis favorable du Syndicat Départemental d'Electrification du GERS, en date du 4 mars 2011 ;

VU l'avis favorable de la Direction départementale des Territoires en date du 16 mars 2011 ;

Considérant que France Télécom et la Communauté de communes du Grand Auch n'ont pas répondu dans les délais impartis ce qui doit être considéré favorable sans réserve.

A U T O R I S E

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

AUTORISATION D'EXECUTION D'UNE LIGNE ELECTRIQUE

DOSSIER N° A 110033

1 - Autorisation administrative :

- Il devra être sollicité, auprès du Conseil Général et de la (ou des) mairie(s) les accords au titre de la conservation du domaine public routier qui régleront également la signalisation et la circulation pendant les travaux;

- Les droits des tiers sont et demeurent réservés;

Auch, le 12 avril 2011

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef de D.D.H.S

signé

Franck ALBERO



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE du GERS

A U T O R I S A T I O N
POUR L'EXECUTION DES PROJETS DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A
N°110035
AFFAIRE N° 076918

LE PREFET DU GERS CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi;

VU le décret 75-781 du 14 Août 1975;

VU la délégation de signature de Monsieur le PREFET au Directeur départemental des Territoires 4 janvier 2010;

VU le projet présenté à la date du 3/4/11 par SYNDICAT DEPT.ELECTRIFICATION en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après : RENFORCEMENT BT SUR LE P7 LOUBERT ET MISE EN PLACE PSSA.

COMMUNE : ROQUES.

VU la consultation écrite inter service en date du 4/3/11 .

VU l'avis favorable de Monsieur le Maire de Roques en date du 7 mars 2011 ;

VU l'avis favorable de France Télécom en date du 16 mars 2011 ;

VU l'avis favorable du Syndicat d'Adduction d'Eau de Valence sur Baise en date du 17 mars 2011 ;

VU l'avis favorable du Syndicat Départemental d'Electrification du GERS, en date du 4 mars 2011 ;

VU l'avis favorable de la Direction départementale des Territoires en date du 16 mars 2011 ;

Considérant que G.E.T. Bearn et la Communauté de communes Artagnan en Fezensac n'ont pas répondu dans les délais impartis ce qui doit être considéré favorable sans réserve.

A U T O R I S E

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

AUTORISATION D'EXECUTION D'UNE LIGNE ELECTRIQUE

DOSSIER N° A 110035

1 - Autorisation administrative :

- Il devra être sollicité, auprès du Conseil Général et de la (ou des) mairie(s) les accords au titre de la conservation du domaine public routier qui régleront également la signalisation et la circulation pendant les travaux;

- Les droits des tiers sont et demeurent réservés;

Auch, le 12 avril 2011

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef de D.D.H.S

signé

Franck ALBERO



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE du GERS

A U T O R I S A T I O N
POUR L'EXECUTION DES PROJETS DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A
N°110037
AFFAIRE N° 079627

LE PREFET DU GERS CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi;

VU le décret 75-781 du 14 Août 1975;

VU la délégation de signature de Monsieur le PREFET au Directeur départemental des Territoires 4 janvier 2010;

VU le projet présenté à la date du 3/4/11 par SYNDICAT DEPT.ELECTRIFICATION en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après : ESTHETIQUE BASSE TENSION DU POSTE 1 VILLAGE.

COMMUNE : PERCHEDE.

VU la consultation écrite inter service en date du 4/3/11 .

VU l'avis favorable de Monsieur le Maire de Perchède en date du 23 mars 2011 ;

VU l'avis favorable de France Télécom en date du 16 mars 2011 ;

VU l'avis favorable du T.I.G.F. Lussagnet en date du 17 mars 2011 ;

VU l'avis favorable du Syndicat des eaux de Perchède en date du 23 mars 2011 ;

VU l'avis favorable du Conseil Général du Gers en date du 18 mars 2011 ;

VU l'avis favorable du Syndicat Départemental d'Electrification du GERS, en date du 4 mars 2011 ;

VU l'avis favorable de la Direction départementale des Territoires en date du 16 mars 2011 ;

Considérant que la Communauté de communes du Bas Armagnac n'a pas répondu dans les délais impartis ce qui doit être considéré favorable sans réserve.

A U T O R I S E

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

AUTORISATION D'EXECUTION D'UNE LIGNE ELECTRIQUE

DOSSIER N° A 110037

1 - Autorisation administrative :

- Il devra être sollicité, auprès du Conseil Général et de la (ou des) mairie(s) les accords au titre de la conservation du domaine public routier qui régleront également la signalisation et la circulation pendant les travaux;

- Les droits des tiers sont et demeurent réservés;

Auch, le 12 avril 2011

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef de D.D.H.S

signé

Franck ALBERO



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE du GERS

A U T O R I S A T I O N
POUR L'EXECUTION DES PROJETS DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A
N°110038
AFFAIRE N° 066837

LE PREFET DU GERS CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi;

VU le décret 75-781 du 14 Août 1975;

VU la délégation de signature de Monsieur le PREFET au Directeur départemental des Territoires 4 janvier 2010;

VU le projet présenté à la date du 8/3/11 par ERDF GrDF AGENCE D'AUCH en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après : REMPLACEMENT DU POSTE N° 121 ESBEROUS PAR PSSB TELECOMMANDE.

COMMUNE : EAUZE.

VU la consultation écrite inter service en date du 8/3/11 .

VU l'avis favorable de Monsieur le Maire d'Eauze en date du 11 mars 2011 ;

VU l'avis favorable du Service Départemental de l'Architecture en date du 31 mars 2011 ;

VU l'avis favorable du Syndicat d'eau d'Armagnac/Tenarèze , sous réserve du respect des prescriptions techniques édictées dans son avis en date du 21 mars 2011 ;

VU l'avis favorable de la Communauté de communes du Grand Armagnac en date du 29 mars 2011 ;

VU l'avis favorable du Syndicat Départemental d'Electrification du GERS, en date du 15 mars 2011 ;

VU l'avis favorable de la Direction départementale des Territoires en date du 16 mars 2011 ;

Considérant que France Télécom n'a pas répondu dans les délais impartis ce qui doit être considéré favorable sans réserve.

A U T O R I S E

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

AUTORISATION D'EXECUTION D'UNE LIGNE ELECTRIQUE

DOSSIER N° A 110038

1 - Autorisation administrative :

- Il devra être sollicité, auprès du Conseil Général et de la (ou des) mairie(s) les accords au titre de la conservation du domaine public routier qui régleront également la signalisation et la circulation pendant les travaux;

- Les droits des tiers sont et demeurent réservés;

2 - Prescriptions techniques :

Syndicat de l'eau : l'entreprise titulaire des travaux devra prendre contact avec le syndicat des eaux pour un repérage des canalisations.

Auch, le 12 avril 2011

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef de D.D.H.S

signé

Franck ALBERO



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Direction Départementale
Des Territoires

ARRÊTÉ PREFECTORAL en date du 12 avril 2011
FIXANT LES DECISIONS RELATIVES AUX AUTORISATIONS DE PLANTATION DE VIGNES
EN VUE DE PRODUIRE DES VINS A INDICATION GEOGRAPHIQUE (VINS DE PAYS)
POUR LA CAMPAGNE 2010-2011

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 modifié portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (« règlement OCM unique ») ;

Vu le règlement (CE) n° 555/2008 de la Commission du 27 juin 2008 modifié fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du conseil portant organisation commune du marché vitivinicole, en ce qui concerne les programmes d'aide, les échanges avec les pays tiers, le potentiel de production et les contrôles dans le secteur vitivinicole ;

Vu le Code Rural et notamment ses articles R 621-1, R 621-2, R.665-2 et suivants ;

Vu le Décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le Décret n° 2000-848 du 1^{er} septembre 2000 modifié fixant les conditions de production des vins de pays ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2003 relatif aux conditions d'utilisation des autorisations de plantation de vigne,

Vu l'arrêté du 25 août 2010 relatif aux critères d'attribution d'autorisations de plantation de vignes par utilisation de droits de plantations externes à l'exploitation en vue de produire des vins dans des zones géographiques à indication géographique protégée (vins de pays) pour la campagne 2010-2011 ;

Vu l'arrêté du 13 janvier 2011 relatif aux contingents d'autorisations de plantation en vue de produire des vins à indication géographique protégée (vins de pays) pour la campagne 2010-2011 ;

Vu l'arrêté du 24 janvier 2011 portant délégation de signature au directeur départemental des Territoires du Gers

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires du GERS ;

ARRETE

Article 1er -

Les 40 bénéficiaires figurant en annexe 1 sont autorisés pour une superficie de 92Ha6928 à réaliser les programmes de plantation retenus, sous réserve de l'acquisition des droits de replantation correspondants et de la validation de celle-ci par l'établissement national des produits de l'agriculture et de la pêche (FranceAgriMer), selon les conditions fixées par l'arrêté du 31 mars 2003 susvisé.

Article 2

Les 9 bénéficiaires figurant en annexe 2 sont autorisés pour une superficie de 20Ha9600, en leur qualité de jeune agriculteur, à réaliser les programmes de plantation retenus par utilisation de droits de plantation prélevés sur la réserve.

Article 3

Les 21 dossiers des demandeurs figurant dans la liste en annexe 3 sont refusés pour les motifs indiqués.

Article 4

Le Délégué Territorial de FranceAgriMer Midi-Pyrénées notifiera les décisions individuelles aux intéressés.

Article 5

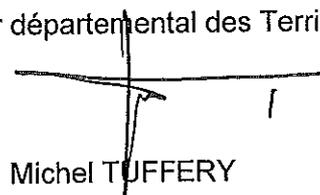
Les annexes citées dans le présent arrêté sont consultables auprès de la Direction Départementale des Territoires et du service territorial de FranceAgriMer.

Article 6

Le Directeur Départemental des Territoires et le service territorial de FranceAgriMer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Auch, le 12 avril 2011

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des Territoires,



Michel TUFFERY

Campagne 2010/2011		Liste des bénéficiaires d'autorisation de plantation de vigne			
Département : Gers		Motif	Demande de droits		
N° dossier	Nom, Prénom	N° EVV			
20100800001PV	EARL DE PAOUILHAC	3230500740	Programme de plantation		
			Commune	Section - N°	Cépage
			32305 PANJAS	AE 0172	SAUVIGNON B
			32305 PANJAS	AE 0188	SAUVIGNON B
			32305 PANJAS	AE 0195	SAUVIGNON B
			32305 PANJAS	AE 0176	SAUVIGNON B
			32305 PANJAS	AE 0185	SAUVIGNON B
			32305 PANJAS	AE 0173	SAUVIGNON B
					3 00 00
20100800002PV	EARL DECOURS	3229003680	Programme de plantation		
			Commune	Section - N°	Cépage
			32290 MONTREAL	AN 0043	SAUVIGNON B
					80 00
20100800003PV	EARL DU BIGOR	321001490	Programme de plantation		
			Commune	Section - N°	Cépage
			32110 COURRENSAN	B 0564	SAUVIGNON B
			32110 COURRENSAN	B 0255	SAUVIGNON B
					2 18 70
20100800004PV	EARL DOMAINE DE LA FIGUIERE	3225600220	Programme de plantation		
			Commune	Section - N°	Cépage
			32258 MIREPOIX	A 0001	SYRAH N
					1 66 00
20100800005PV	GAEC GESSLER	3230500680	Programme de plantation		
			Commune	Section - N°	Cépage
			32305 PANJAS	AE 0237	GR.MANSENG BLANC B
			32305 PANJAS	AE 0235	GR.MANSENG BLANC B
			32305 PANJAS	AE 0240	GR.MANSENG BLANC B
			32305 PANJAS	AD 0088	COLOMBARD B
			32305 PANJAS	AD 0089	COLOMBARD B
			32305 PANJAS	AD 0082	COLOMBARD B
			32305 PANJAS	AE 0239	GR.MANSENG BLANC B
			32305 PANJAS	AE 0233	GR.MANSENG BLANC B
					Superficie ha a ca

Campagne 2010/2011		Liste des bénéficiaires d'autorisation de plantation de vigne	
Département : Gers		Motif : Demande de droits	
N° dossier	Nom, Prénom	N° EVV	
20100800005PV	GAEC GESSLER	3230500680	Programme de plantation
			Commune
			Section - N°
20100800006PV	EARL DU CHENE	3206200580	Programme de plantation
			Commune
			Section - N°
20100800007PV	EARL DE TIBY	3207300090	Programme de plantation
			Commune
			Section - N°
20100800010PV	SEBIE MICHEL	3209602550	Programme de plantation
			Commune
			Section - N°
20100800011PV	SCEA DOMAINE DE L'HERRE	3222701500	Programme de plantation
			Commune
			Section - N°

Campagne 2010/2011		Liste des bénéficiaires d'autorisation de plantation de vigne	
Département : Gers		Motif	Demande de droits
N° dossier	Nom, Prénom	N° EVV	
20100800011PV	SCEA DOMAINE DE L'HERRE	3222701500	Programme de plantation
			Commune
			Section - N°
			Cépage
32119	EAUZE	E 0006	SAUVIGNON B
			3 00 00
20100800012PV	EARL DU ROC	3234400580	Programme de plantation
			Commune
			Section - N°
			Cépage
32398	SAINT-MONT	AE 0137	COLOMBARD B
32398	SAINT-MONT	AE 0129	COLOMBARD B
32398	SAINT-MONT	AE 0135	COLOMBARD B
32398	SAINT-MONT	AE 0136	COLOMBARD B
			1 53 26
20100800013PV	EARL MASSAS	3222700890	Programme de plantation
			Commune
			Section - N°
			Cépage
32227	MANCIET	E 0832	COLOMBARD B
32227	MANCIET	E 2048	COLOMBARD B
32227	MANCIET	E 2046	COLOMBARD B
32227	MANCIET	E 1869	COLOMBARD B
			3 00 00
20100800014PV	SCEA DOMAINE DU CAUSSE	3204400240	Programme de plantation
			Commune
			Section - N°
			Cépage
32044	BERAUT	B 0338	GR.MANSENG BLANC B
32044	BERAUT	B 0339	GR.MANSENG BLANC B
32044	BERAUT	B 0327	GR.MANSENG BLANC B
32044	BERAUT	B 0762	GR.MANSENG BLANC B
			50 00
20100800015PV	SCEA MOREL JEAN-CHARLES	3209600650	Programme de plantation
			Commune
			Section - N°
32096	CAZAUBON	C 0068	COLOMBARD B
			3 00 00

Campagne 2010/2011		Liste des bénéficiaires d'autorisation de plantation de vigne																																									
Département : Gers		Motif	Demande de droits																																								
N° dossier	Nom, Prénom	N° EVV																																									
20100800016PV	GAEC DU FONTAN	3220200530	<table border="1"> <thead> <tr> <th colspan="2">Programme de plantation</th> <th>Section - N°</th> <th>Cépage</th> <th>Superficie ha a ca</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="2">Commune</td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>32202</td> <td>LAUJUZAN</td> <td>A 0669</td> <td>GR.MANSENG BLANC B</td> <td>2 90 74</td> </tr> </tbody> </table>	Programme de plantation		Section - N°	Cépage	Superficie ha a ca	Commune					32202	LAUJUZAN	A 0669	GR.MANSENG BLANC B	2 90 74																									
Programme de plantation		Section - N°	Cépage	Superficie ha a ca																																							
Commune																																											
32202	LAUJUZAN	A 0669	GR.MANSENG BLANC B	2 90 74																																							
20100800019PV	EARL DE GUILHOMBEYRIE	3202500390	<table border="1"> <thead> <tr> <th colspan="2">Programme de plantation</th> <th>Section - N°</th> <th>Cépage</th> <th>Superficie ha a ca</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="2">Commune</td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>32025</td> <td>AYZIEU</td> <td>C 0263</td> <td>SAUVIGNON B</td> <td rowspan="5">3 00 00</td> </tr> <tr> <td>32025</td> <td>AYZIEU</td> <td>C 0269</td> <td>GR.MANSENG BLANC B</td> </tr> <tr> <td>32025</td> <td>AYZIEU</td> <td>C 0264</td> <td>SAUVIGNON B</td> </tr> <tr> <td>32025</td> <td>AYZIEU</td> <td>C 0342</td> <td>SAUVIGNON B</td> </tr> <tr> <td>32025</td> <td>AYZIEU</td> <td>C 0341</td> <td>SAUVIGNON B</td> </tr> <tr> <td>32025</td> <td>AYZIEU</td> <td>C 0282</td> <td>GR.MANSENG BLANC B</td> <td rowspan="2">3 00 00</td> </tr> <tr> <td>32025</td> <td>AYZIEU</td> <td>C 0284</td> <td>GR.MANSENG BLANC B</td> </tr> </tbody> </table>	Programme de plantation		Section - N°	Cépage	Superficie ha a ca	Commune					32025	AYZIEU	C 0263	SAUVIGNON B	3 00 00	32025	AYZIEU	C 0269	GR.MANSENG BLANC B	32025	AYZIEU	C 0264	SAUVIGNON B	32025	AYZIEU	C 0342	SAUVIGNON B	32025	AYZIEU	C 0341	SAUVIGNON B	32025	AYZIEU	C 0282	GR.MANSENG BLANC B	3 00 00	32025	AYZIEU	C 0284	GR.MANSENG BLANC B
Programme de plantation		Section - N°	Cépage	Superficie ha a ca																																							
Commune																																											
32025	AYZIEU	C 0263	SAUVIGNON B	3 00 00																																							
32025	AYZIEU	C 0269	GR.MANSENG BLANC B																																								
32025	AYZIEU	C 0264	SAUVIGNON B																																								
32025	AYZIEU	C 0342	SAUVIGNON B																																								
32025	AYZIEU	C 0341	SAUVIGNON B																																								
32025	AYZIEU	C 0282	GR.MANSENG BLANC B	3 00 00																																							
32025	AYZIEU	C 0284	GR.MANSENG BLANC B																																								
20100800020PV	SCEA DES COTEAUX DU MOULIN	3229200210	<table border="1"> <thead> <tr> <th colspan="2">Programme de plantation</th> <th>Section - N°</th> <th>Cépage</th> <th>Superficie ha a ca</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="2">Commune</td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>32292</td> <td>MOUCHAN</td> <td>C 0092</td> <td>SAUVIGNON B</td> <td rowspan="3">2 44 00</td> </tr> <tr> <td>32292</td> <td>MOUCHAN</td> <td>C 0105</td> <td>SAUVIGNON B</td> </tr> <tr> <td>32292</td> <td>MOUCHAN</td> <td>C 0106</td> <td>SAUVIGNON B</td> </tr> </tbody> </table>	Programme de plantation		Section - N°	Cépage	Superficie ha a ca	Commune					32292	MOUCHAN	C 0092	SAUVIGNON B	2 44 00	32292	MOUCHAN	C 0105	SAUVIGNON B	32292	MOUCHAN	C 0106	SAUVIGNON B																	
Programme de plantation		Section - N°	Cépage	Superficie ha a ca																																							
Commune																																											
32292	MOUCHAN	C 0092	SAUVIGNON B	2 44 00																																							
32292	MOUCHAN	C 0105	SAUVIGNON B																																								
32292	MOUCHAN	C 0106	SAUVIGNON B																																								
20100800021PV	EARL LAPORTE	3209602400	<table border="1"> <thead> <tr> <th colspan="2">Programme de plantation</th> <th>Section - N°</th> <th>Cépage</th> <th>Superficie ha a ca</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="2">Commune</td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>32096</td> <td>CAZAUBON</td> <td>E 0062</td> <td>SAUVIGNON B</td> <td rowspan="3">1 06 53</td> </tr> <tr> <td>32096</td> <td>CAZAUBON</td> <td>E 0061</td> <td>SAUVIGNON B</td> </tr> <tr> <td>32096</td> <td>CAZAUBON</td> <td>E 0062</td> <td>SAUVIGNON B</td> </tr> </tbody> </table>	Programme de plantation		Section - N°	Cépage	Superficie ha a ca	Commune					32096	CAZAUBON	E 0062	SAUVIGNON B	1 06 53	32096	CAZAUBON	E 0061	SAUVIGNON B	32096	CAZAUBON	E 0062	SAUVIGNON B																	
Programme de plantation		Section - N°	Cépage	Superficie ha a ca																																							
Commune																																											
32096	CAZAUBON	E 0062	SAUVIGNON B	1 06 53																																							
32096	CAZAUBON	E 0061	SAUVIGNON B																																								
32096	CAZAUBON	E 0062	SAUVIGNON B																																								
20100800022PV	TRINTIGNAC LAURENT	3203100110	<table border="1"> <thead> <tr> <th colspan="2">Programme de plantation</th> <th>Section - N°</th> <th>Cépage</th> <th>Superficie ha a ca</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="2">Commune</td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>32031</td> <td>BASCOUS</td> <td>D 0479</td> <td>SAUVIGNON B</td> <td rowspan="3">1 06 53</td> </tr> <tr> <td>32031</td> <td>BASCOUS</td> <td>D 0196</td> <td>SAUVIGNON B</td> </tr> <tr> <td>32031</td> <td>BASCOUS</td> <td>D 0197</td> <td>SAUVIGNON B</td> </tr> </tbody> </table>	Programme de plantation		Section - N°	Cépage	Superficie ha a ca	Commune					32031	BASCOUS	D 0479	SAUVIGNON B	1 06 53	32031	BASCOUS	D 0196	SAUVIGNON B	32031	BASCOUS	D 0197	SAUVIGNON B																	
Programme de plantation		Section - N°	Cépage	Superficie ha a ca																																							
Commune																																											
32031	BASCOUS	D 0479	SAUVIGNON B	1 06 53																																							
32031	BASCOUS	D 0196	SAUVIGNON B																																								
32031	BASCOUS	D 0197	SAUVIGNON B																																								

Campagne 2010/2011		Liste des bénéficiaires d'autorisation de plantation de vigne			
Département : Gers		Motif Demande de droits			
N° dossier	Nom, Prénom	N° EVV			
20100800022PV	TRINTIGNAC LAURENT	3203100110	Programme de plantation		
			Commune	Section - N°	Cépage
			32031 BASCOUS	D 0202	SAUVIGNON B
					1 95 70
20100800023PV	PORTERIE PIERRETTE	3236800470	Programme de plantation		
			Commune	Section - N°	Cépage
			32368 SAINTE-CHRISTIE	WE 0005	SAUVIGNON B
			32286 MONTESTRUC-SUR-GERS	WK 0007	SAUVIGNON B
			32368 SAINTE-CHRISTIE	WE 0004	SAUVIGNON B
					2 00 00
20100800024PV	DALL AVA ELENA	3210701530	Programme de plantation		
			Commune	Section - N°	Cépage
			32107 CONDOM	J 0823	COLOMBARD B
			32107 CONDOM	J 0826	COLOMBARD B
			32107 CONDOM	J 0596	COLOMBARD B
			32107 CONDOM	J 0892	COLOMBARD B
			32107 CONDOM	J 0595	COLOMBARD B
			32107 CONDOM	J 0594	COLOMBARD B
					3 00 00
20100800025PV	LASSERRE CLAUDINE	3211902760	Programme de plantation		
			Commune	Section - N°	Cépage
			32119 EAUZE	AL 0113	SAUVIGNON B
					1 01 49
20100800026PV	EARL DE LAUBADERE	3229003070	Programme de plantation		
			Commune	Section - N°	Cépage
			32290 MONTREAL	AO 0077	COLOMBARD B
			32290 MONTREAL	AO 0076	COLOMBARD B
			32290 MONTREAL	AO 0075	COLOMBARD B
			32290 MONTREAL	AO 0074	COLOMBARD B
			32290 MONTREAL	AO 0078	COLOMBARD B
			32290 MONTREAL	AO 0072	COLOMBARD B
			32290 MONTREAL	AO 0071	COLOMBARD B
					Superficie ha a ca

Campagne 2010/2011		Liste des bénéficiaires d'autorisation de plantation de vigne			
Département : Gers		Motif	Demande de droits		
N° dossier	Nom, Prénom	N° EVV			
20100800026PV	EARL DE LAUBADERE	3229003070	Programme de plantation		
			Commune	Section - N°	Cépage
			32290 MONTREAL	AO 0069	COLOMBARD B
			32290 MONTREAL	AO 0073	COLOMBARD B
			32290 MONTREAL	AO 0068	COLOMBARD B
					2 67 69
20100800027PV	FOURCADE GUILLAUME	3206200010	Programme de plantation		
			Commune	Section - N°	Cépage
			32211 LIAS-D'ARMAGNAC	D 0411	SAUVIGNON B
			32211 LIAS-D'ARMAGNAC	D 0412	GR.MANSENG BLANC B
			32211 LIAS-D'ARMAGNAC	D 0413	GR.MANSENG BLANC B
			32211 LIAS-D'ARMAGNAC	D 0410	SAUVIGNON B
					3 00 00
20100800028PV	EARL DOMAINE DES JAVELLES	3209600630	Programme de plantation		
			Commune	Section - N°	Cépage
			32079 CASTELNAU-DAUZAN	B 0343	SAUVIGNON B
					2 00 00
20100800029PV	SA DELORD FRERES	3219001210	Programme de plantation		
			Commune	Section - N°	Cépage
			32190 LANNEPAX	D 1272	UGNI BLANC B
			32190 LANNEPAX	D 0853	UGNI BLANC B
			32190 LANNEPAX	D 1274	UGNI BLANC B
			32190 LANNEPAX	D 0851	UGNI BLANC B
			32190 LANNEPAX	D 0852	UGNI BLANC B
			32190 LANNEPAX	C 0314	UGNI BLANC B
			32190 LANNEPAX	C 0302	UGNI BLANC B
					3 00 00
20100800030PV	EARL DE FORTUNET	3219100110	Programme de plantation		
			Commune	Section - N°	Cépage
			32191 LANNE-SOUBIRAN	A 0908	SAUVIGNON B
			32191 LANNE-SOUBIRAN	A 0067	GR.MANSENG BLANC B
			32191 LANNE-SOUBIRAN	A 0066	GR.MANSENG BLANC B
					Superficie ha a ca

Campagne 2010/2011		Liste des bénéficiaires d'autorisation de plantation de vigne				
Département : Gers		Motif	Demande de droits			
N° dossier	Nom, Prénom	N° EVV				
20100800030PV	EARL DE FORTUNET	3219100110	Programme de plantation			
			Commune	Section - N°	Cépage	Superficie ha a ca
			32191	LANNE-SOUBIRAN	A 0814	GR.MANSENG BLANC B
20100800031PV	RENAUD MICHEL	3209602330	Programme de plantation			
			Commune	Section - N°	Cépage	Superficie ha a ca
			32096	CAZAUBON	D 0255	PETT MANSENG B
20100800032PV	EARL DUTOUR	3222400200	Programme de plantation			
			Commune	Section - N°	Cépage	Superficie ha a ca
			32224	MAIGNAUT-TAUZIA	C 0407	COLOMBARD B
32224	MAIGNAUT-TAUZIA	C 0406	COLOMBARD B			
20100800035PV	EARL DES VIGNES DE SAINT LAURENT	3209501000	Programme de plantation			
			Commune	Section - N°	Cépage	Superficie ha a ca
			32095	CAUSSENS	B 0802	COLOMBARD B
20100800036PV	GAEC DE TAUZUN	3227400010	Programme de plantation			
			Commune	Section - N°	Cépage	Superficie ha a ca
			32274	MONLEZUN-DARMAGNAC	AC 0081	SAUVIGNON B
32274	MONLEZUN-DARMAGNAC	AC 0090	SAUVIGNON B			
32274	MONLEZUN-DARMAGNAC	AC 0091	SAUVIGNON B	1 60 52		
32274	MONLEZUN-DARMAGNAC	AC 0161	SAUVIGNON B			
32274	MONLEZUN-DARMAGNAC	AC 0160	SAUVIGNON B	1 60 52		
20100800037PV	EARL CHARPENTIES	3206400400	Programme de plantation			
			Commune	Section - N°	Cépage	Superficie ha a ca
			32149	GONDRIN	B 0036	GR.MANSENG BLANC B
32149	GONDRIN	B 0035	GR.MANSENG BLANC B			
32149	GONDRIN	B 0041	SAUVIGNON B	1 60 52		

Campagne 2010/2011		Liste des bénéficiaires d'autorisation de plantation de vigne	
Département : Gers		Motif Demande de droits	
N° dossier	Nom, Prénom	N° EVV	
20100800037PV	EARL CHARPENTIES	3206400400	Programme de plantation
			Commune
			Section - N°
			Cépage
			Superficie ha a ca
20100800041PV	SCEA DE PEDANE	3217800110	Programme de plantation
			Commune
			Section - N°
			Cépage
			Superficie ha a ca
20100800043PV	RANDE JEAN-PIERRE	3234000060	Programme de plantation
			Commune
			Section - N°
			Cépage
			Superficie ha a ca
20100800046PV	SCEA DOMAINE DE PERREOU	3210000500	Programme de plantation
			Commune
			Section - N°
			Cépage
			Superficie ha a ca

Campagne 2010/2011		Liste des bénéficiaires d'autorisation de plantation de vigne						
Département : Gers		Motif	Demande de droits					
N° dossier	Nom, Prénom	N° EVV						
20100800047PV	SCV BERAUT	3229003260	Programme de plantation					
			Commune	Section - N°	Cépage	Superficie ha a ca		
			32290	MONTREAL	AX 0130	TANNAT N	3 00 00	
20100800048PV	SCEA DU PIN DUCOURNAU DANIEL	3202500200	Programme de plantation					
			Commune	Section - N°	Cépage	Superficie ha a ca		
			32025	AVZIEU	A 0482	SAUVIGNON B	3 00 00	
			32025	AVZIEU	A 0481	SAUVIGNON B		
			32025	AVZIEU	A 0480	SAUVIGNON B		
			32025	AVZIEU	A 0386	SAUVIGNON B		
Programme de plantation								
Commune	Section - N°	Cépage	Superficie ha a ca					
20100800049PV	EARL DE SOULAS	3212701260	Programme de plantation					
			Commune	Section - N°	Cépage	Superficie ha a ca		
			32127	ESTANG	C 0408	CHARDONNAY B	2 25 00	
			32127	ESTANG	C 0438	COLOMBARD B		
			32127	ESTANG	C 0438	CHARDONNAY B		
			32127	ESTANG	C 0389	COLOMBARD B		
			32127	ESTANG	C 0393	COLOMBARD B		
			32127	ESTANG	C 0391	COLOMBARD B		
			Programme de plantation					
			Commune	Section - N°	Cépage	Superficie ha a ca		
			32296	NOGARO	D 0244	SAUVIGNON B		1 40 00
			32296	NOGARO	D 0246	SAUVIGNON B		
20100800052PV	EARL GEORGACARACOS FILLES & FILS	3211901690	Programme de plantation					
			Commune	Section - N°	Cépage	Superficie ha a ca		
			32119	EAUZE	AV 0110	VIOGNIER B	2 00 00	
			32119	EAUZE	AV 0110	GR.MANSENG BLANC B		
32119	EAUZE	F 0419	MERLOT N					
32119	EAUZE	F 0410	COLOMBARD B					

Campagne 2010/2011		Liste des bénéficiaires d'autorisation de plantation de vigne				
Département : Gers		Motif Demande de droits				
N° dossier	Nom, Prénom	N° EVV	Programme de plantation			
			Commune	Section - N°	Cépage	Superficie ha a ca
20100800053PV	EARL MOREL	3218001240	32190 LANNEPAX	A 0237	COLOMBARD B	3 00 00
			32190 LANNEPAX	A 0236	COLOMBARD B	
			32190 LANNEPAX	A 0239	COLOMBARD B	
			32190 LANNEPAX	A 0238	COLOMBARD B	

Campagne 2010/2011		Liste des bénéficiaires d'autorisation de plantation de vigne	
Département : Gers		Motif	Jeune agriculteur
N° dossier	Nom, Prénom	N° EVV	
20100800072PV	DUTAUT PHILIPPE	3220801530	
		Programme de plantation	
		Commune	Section - N°
		32208	LECTOURE
			ZE 0024
			COLOMBARD B
			1 40 00
20100800073PV	FARTHOUAT GUILLAUME	3245800550	
		Programme de plantation	
		Commune	Section - N°
		32458	URGOSSE
			A 0645
			SAUVIGNON B
			A 0646
			SAUVIGNON B
			A 0643
			SAUVIGNON B
			A 0645
			SAUVIGNON B
			A 0638
			SAUVIGNON B
			27 00
20100800077PV	NEGRI SONIA	3229000050	
		Programme de plantation	
		Commune	Section - N°
		32290	MONTREAL
			E 0920
			GR.MANSENG BLANC B
			E 0685
			GR.MANSENG BLANC B
			E 0684
			GR.MANSENG BLANC B
			E 0670
			UGNI BLANC B
			3 00 00
20100800078PV	EARL DE COURNET CARRE JEREMY	3206400800	
		Programme de plantation	
		Commune	Section - N°
		32119	EAUZE
			A 1125
			COLOMBARD B
			A 1122
			COLOMBARD B
			2 00 00
20100800079PV	EARL HAUT CASSOU	3229002590	
		Programme de plantation	
		Commune	Section - N°
		32290	MONTREAL
			AY 0093
			COLOMBARD B
			AY 0119
			COLOMBARD B
			AY 0118
			COLOMBARD B
			AY 0124
			COLOMBARD B
			AY 0094
			COLOMBARD B
			AY 0095
			COLOMBARD B
			Superficie ha a ca

Campagne 2010/2011		Liste des bénéficiaires d'autorisation de plantation de vigne			
Département : Gers		Motif Jeune agriculteur			
N° dossier	Nom, Prénom	N° EVV			
20100800079PV	EARL HAUT CASSOU	3229002590	Programme de plantation		
			Commune	Section - N°	Cépage
			32290 MONTREAL	AY 0120	COLOMBARD B
			32290 MONTREAL	AY 0115	COLOMBARD B
			32290 MONTREAL	AY 0126	COLOMBARD B
			32290 MONTREAL	AY 0120	COLOMBARD B
			32290 MONTREAL	AY 0127	COLOMBARD B
					3 00 00
20100800082PV	EARL PHILIP PIERRE	3207500570	Programme de plantation		
			Commune	Section - N°	Cépage
			32075 CASSAIGNE	C 0088	COLOMBARD B
			32075 CASSAIGNE	C 0089	COLOMBARD B
			32075 CASSAIGNE	C 0090	COLOMBARD B
			32075 CASSAIGNE	C 0085	COLOMBARD B
					3 00 00
20100800083PV	EARL PEPINIERES BARO BARO JOEL	3217800010	Programme de plantation		
			Commune	Section - N°	Cépage
			32178 LAGARDERE	B 0329	COLOMBARD B
			32178 LAGARDERE	B 0071	COLOMBARD B
			32178 LAGARDERE	B 0068	COLOMBARD B
			32178 LAGARDERE	B 0069	COLOMBARD B
			32178 LAGARDERE	B 0332	COLOMBARD B
					3 00 00
20100800084PV	GAEC ESTRADE ET FILS	3213301210	Programme de plantation		
			Commune	Section - N°	Cépage
			32133 FOURCES	B 0907	SAUVIGNON B
			32133 FOURCES	B 0101	SAUVIGNON B
			32133 FOURCES	B 0085	SAUVIGNON B
					2 29 00
20100800085PV	EARL COTES DU POUGET LANNEMAYOL	3219300310	Programme de plantation		
			Commune	Section - N°	Cépage
			32243 MAULEON-D'ARMAGNAC	A 0337	SAUVIGNON B
					Superficie ha a ca

Campagne 2010/2011		Liste des bénéficiaires d'autorisation de plantation de vigne			
Département : Gers		Motif : Jeune agriculteur			
N° dossier	Nom, Prénom	N° EVV			
20100300085PV	EARL COTES DU POUGET LANNEMAYOL	3219300310	Programme de plantation		
			Commune	Section - N°	Cépage
			32243 MAULEON-DARMAGNAC	C 0073	COLOMBARD B
					Superficie ha a ca
					3 00 00

Campagne 2010/2011		Liste des refus d'autorisation de plantation de vigne	
Département : Gers			
N° dossier	Nom, Prénom	N° EVV	Motif Demande de droits
20100800038PV	PALACIN MICHEL	3246220310	Programme de plantation
			Motifs de refus
20100800039PV	DOAT HERVÉ	3211909040	Motifs de refus
			Motifs de refus
20100800044PV	SARRAN DIDIER	3224500520	Motifs de refus
			Motifs de refus
20100800054PV	TERRAUBE FLORENT	3216800700	Motifs de refus
			Motifs de refus
20100800055PV	BUFFARAL JEAN PIERRE	3224600710	Motifs de refus
			Motifs de refus

Programme de plantation

Motifs de refus

Commentaires

le contingent ne permet pas de répondre favorablement à l'ensemble des demandes et la demande ne correspond pas aux critères de priorité du contingent

Motifs de refus

Commentaires

le demandeur n'a pas réalisé les achats autorisés antérieurement

Motifs de refus

Commentaires

le contingent ne permet pas de répondre favorablement à l'ensemble des demandes et la demande ne correspond pas aux critères de priorité du contingent

Motifs de refus

Commentaires

le rendement hors appellation dépasse le maximum accepté

Motifs de refus

Commentaires

le demandeur a bénéficié d'une prime d'arrachage définitif au cours des cinq dernières campagnes

Campagne 2010/2011		Liste des refus d'autorisation de plantation de vigne	
Département : Gers		Motif	Demande de droits
N° dossier	Nom, Prénom	N° EVV	
20100800056PV	SCEA DU TERME	3240400050	Programme de plantation
			Motifs de refus le rendement hors appellation dépasse le maximum accepté
20100800057PV	SCEA LARROQUE	3213901220	Motifs de refus le demandeur a bénéficié d'une prime d'arrachage définitif au cours des cinq dernières campagnes
			Commentaires
20100800058PV	EARL TISSIER FREDERIC	3207500060	Motifs de refus le rendement hors appellation dépasse le maximum accepté
			Commentaires
20100800059PV	JAULIN SCEA	3206400530	Motifs de refus le rendement hors appellation dépasse le maximum accepté
			Commentaires
20100800060PV	EARL CABARRY	3207900410	Motifs de refus le rendement hors appellation dépasse le maximum accepté
			Commentaires

Campagne 2010/2011		Liste des refus d'autorisation de plantation de vigne	
Département : Gers		Motif	Demande de droits
N° dossier	Nom, Prénom	N° EVV	
20100800061PV	EARL CHATEAU DE MILLET	3211901340	Programme de plantation
			Motifs de refus le rendement hors appellation dépasse le maximum accepté
20100800062PV	EARL VENTAYRAC	3214900030	Motifs de refus le rendement hors appellation dépasse le maximum accepté
			Commentaires
20100800063PV	EARL BORDES CHRISTIAN	3229003880	Motifs de refus le rendement hors appellation dépasse le maximum accepté
			Commentaires
20100800064PV	GAEC DE TOULET	3224301670	Motifs de refus le rendement hors appellation dépasse le maximum accepté
			Commentaires
20100800065PV	TECHENE BERNARD	3207902430	Motifs de refus le rendement hors appellation dépasse le maximum accepté
			Commentaires

Campagne 2010/2011		Liste des refus d'autorisation de plantation de vigne	
Département : Gers		Motif	Demande de droits
N° dossier	Nom, Prénom	N° EVV	Programme de plantation
			Motifs de refus
20100800066PV	ARTIGAUX PATRICK	3210000010	le rendement hors appellation dépasse le maximum accepté
			Commentaires
20100800067PV	REON ALAIN	3218000700	Motifs de refus
			le rendement hors appellation dépasse le maximum accepté
20100800068PV	DEGROOTE PATRICK	3218001160	Motifs de refus
			le rendement hors appellation dépasse le maximum accepté
20100800069PV	EARL DE PERE	3206200120	Motifs de refus
			le rendement hors appellation dépasse le maximum accepté
20100800070PV	GAEC DE MENARD	3206400870	Motifs de refus
			le rendement hors appellation dépasse le maximum accepté
			Commentaires
			Commentaires
			Commentaires

Campagne 2010/2011		Liste des refus d'autorisation de plantation de vigne							
Département : Gers		Motif	Demande de droits						
N° dossier	Nom, Prénom	N° EVV							
20100800071PV	EARL DOAT ALEXANDRE	3236900300	<table border="1"> <thead> <tr> <th colspan="2">Programme de plantation</th> </tr> <tr> <th>Motifs de refus</th> <th>Commentaires</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>le rendement hors appellation dépasse le maximum accepté</td> <td></td> </tr> </tbody> </table>	Programme de plantation		Motifs de refus	Commentaires	le rendement hors appellation dépasse le maximum accepté	
Programme de plantation									
Motifs de refus	Commentaires								
le rendement hors appellation dépasse le maximum accepté									



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU GERS

Direction Départementale
des Territoires du Gers

**ARRÊTE n° 2011 -
portant modification de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010
relatif à l'interdiction de la pêche de certaines espèces dans certains cours d'eau
ou sections de cours d'eau, sur l'emprise de certains barrages
et dans certains plans d'eau, pour l'année 2011**

**Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement et notamment l'article R 436-14,
Vu le décret n° 2002-965 du 02 juillet 2002 modifiant certaines dispositions du titre III du livre II du code rural,
Vu le décret n° 2004-599 du 18 juin 2004 relatif au droit de pêche en eau douce et modifiant la partie réglementaire du code de l'environnement,
Vu l'arrêté réglementaire permanent du 03 décembre 2002 modifié le 01 décembre 2004 et le 25 mars 2010 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Gers,
Vu la nécessité d'assurer une protection particulière du peuplement piscicole dans divers cours d'eau ou section de cours d'eau du département du Gers,
Vu la demande de l'AAPMA de Plaisance en date du 1er avril 2011, relative à la création d'un parcours de pêche de la carpe sans capture sur la totalité du lac de Galiax,
Vu l'avis de Monsieur le Président de la Fédération du Gers des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, en date du 5 avril 2011,
Vu l'avis de Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Gers, ayant reçu délégation de Monsieur le Délégué Interrégional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de Midi-Pyrénées – Aquitaine le 26 novembre 1997,
Vu l'avis du 11 avril 2011 de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Gers,

Considérant que les propositions de réserves de pêche établies par les Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique ont un but de protection du patrimoine piscicole prenant en compte les caractéristiques locales du milieu aquatique,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

Arrête

Article 1 : La remise à l'eau dans les meilleures conditions de survie est obligatoire pour la carpe sur le parcours de pêche suivant :

Lac de GALIAX	<u>Deuxième catégorie</u> : commune de GALIAX : sur la totalité du lac	du 5 avril 2011 au 31 décembre 2011	Toutes les carpes (autres poissons autorisés)
---------------	--	--	---

Article 2 : Cette décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage en mairie.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de CONDOM et M. le Sous-Préfet de MIRANDE, Mmes et MM. les maires, MM. le Directeur Départemental des Territoires du Gers, le Directeur Départemental des Services Fiscaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gers, le Président de la Fédération du Gers des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, les Techniciens et Agents techniques de l'Environnement et de manière générale tous les agents assermentés au titre de la police de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché à la mairie de Galiax et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gers.

Fait à Auch, le **19 AVR. 2011**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Le Préfet,



Serge GONZALEZ



PRÉFET DU GERS

ARRÊTÉ
portant approbation de la carte communale
de la commune de DÉMU

Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 124-1 à L 124-4, L 421-2-1 et R 124-1 à R 124-8 ;

Vu l'arrêté municipal en date du 23 octobre 2010 soumettant le projet de Carte Communale à enquête publique ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu la carte communale élaborée par le conseil municipal de DÉMU qui l'a adoptée par délibération du 14 mars 2011 ;

Vu l'avis du Directeur Départemental des Territoires ;

Sur proposition du Sous-préfet de Condom ;

ARRÊTE

Article 1 : La carte communale est approuvée telle qu'elle figure en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois avec la délibération du 14 mars 2011. Une mention de cet affichage sera effectuée par la commune dans un journal diffusé dans le département.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gers.

Article 3 : Les effets juridiques de la carte communale entreront en vigueur dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues au premier alinéa de l'article précédent, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter des formalités de publication définies à l'article 2.

Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être notifié au Préfet par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

Article 5 : Le Sous-préfet de Condom, le Maire de DÉMU et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Condom, le 20 avril 2011

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-préfet de Condom

Dominique GILLES



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Direction Départementale des
Territoires

ARRÊTÉ
Portant modification de la composition
de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles R 313-1 à R 313-8 portant composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture

VU le décret n° 90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale au sein de certains organismes et commissions modifié par le décret 2000-139 du 16 février 2000,

VU le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements

VU le décret 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

VU le décret 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commission et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2006 instituant la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture dans le département du Gers,

VU l'arrêté préfectoral du 09 décembre 2009 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture dans le département du Gers,

Considérant les désignations de la chambre d'agriculture du Gers,

Considérant les nouvelles désignations de la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricole (FDSEA) du Gers en date du 11 avril 2011,

Considérant les nouvelles désignations des Jeunes Agriculteurs (JA) du Gers en date du 04 mai 2010,

Considérant les nouvelles désignations de la MSA en date du 25 mai 2010

Considérant les désignations de la Coordination Rurale (CR32) du Gers,

Considérant les désignations de la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI),

Considérant les désignations de la Chambre des Métiers du Gers,

Considérant les désignations des établissements bancaires : CRCAMPG, Crédit Mutuel,

Considérant les désignations du Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF),

Considérant les désignations des associations agréées pour la protection de la nature : « Sauvegarde du Gers »,
fédération départementale des chasseurs du Gers, associations agréées de pêche et de protection des milieux
aquatiques, FNE Midi-Pyrénées,

Considérant les désignations de l'Union fédérale des consommateurs « Que Choisir Gers »,

Considérant les désignations de l'Union départementale CGT du Gers,

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers,

Arrête

Article 1 – La commission départementale d'orientation de l'agriculture instituée par l'article R313-1 du code rural est placée sous la présidence du Préfet ou de son représentant.

Article 2 – La commission plénière comprend :

- Le président du conseil régional ou son représentant,
- Le président du conseil général ou son représentant,
- Le président d'un établissement public intercommunal ou son représentant,
- Le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- Le trésorier payeur général ou son représentant,

➤ **Trois représentants de la chambre d'agriculture :**

Titulaires

Henri-Bernard CARTIER

Alain de SCORAILLE

Bernard BEY

Suppléants

Christiane PIETERS
Rémy FOURCADE

Sébastien BORNAND
Jean-Pierre ANTONIAZZI

Alain DOSTES
Didier VILLEMUR

➤ **Le président de la caisse de Mutualité Sociale Agricole de Midi-Pyrénées Sud ou son représentant,**

Pierre LÉBOUCHER

Claude DESANGLES

➤ **Deux représentants des activités de transformation des produits de l'agriculture:**

• **au titre des entreprises agro-alimentaires non-coopératives**
Rémi BRANET

• **au titre des sociétés coopératives agricoles**
Jean-Claude PEYRECAVE

Jean-Claude DUPUY
Gérard PARGADE

➤ **Huit représentants des organisations syndicales d'exploitations agricoles à vocation générale :**

Titulaires

• **Pour la F.D.S.E.A.**
Christian CARDONA

Suppléants

Guy MENON

• **Pour les J.A. :**

Stéphane ZANCHETTA

Christophe DUGROS

Matthieu PLOUVIER

Christophe LENAERTS

• **Pour la Coordination rurale**

Thierry GUILBERT

Bernard LANNES

François DURAND

Alain MORETTIN

Bruno BODART

Christian MONTELIEU

Jacques PORTAL

Guy BEYRIS

Patrice MARSAN

Jean-Claude ABADIE

Eric ARTIGOLE

François REY

➤ **Un représentant des salariés agricoles :**

Jean-Paul BESSAGNET

Roger QUEMAR

➤ **Deux représentants du secteur de la distribution :**

• **au titre de la grande distribution**

Paul BERGAMO

Jean-Pierre BAUDOIN

• **au titre du commerce indépendant de l'alimentation**

Jean-Luc GAURAN

➤ **Un représentant du financement de l'Agriculture :**

Simon SAINT MARTIN

Pierre LAVA

Caroline KLEIN

➤ **Un représentant des fermiers métayers :**

Claude PLOQUIN

Bernard PONTISSO

Eric THORE

➤ **Un représentant des propriétaires agricoles :**

Jean Pierre VASSELIN

Jean-François NEDELLEC

Yves DINGLI

➤ **Un représentant de la propriété forestière :**

François de MARCILLAC

Jean-Paul BERJOU

Arnaud de CASTELBAJAC

➤ **Deux représentants des associations agréées pour la protection de l'environnement :**

Jacques ROLLAND

Michel LANÇON

Serge CASTERAN

Martine DELMAS

Jean-Jacques DELMAS

David POMIES

➤ **Un représentant de l'artisanat :**

Christian OLIE

Françoise POUJAL

➤ **Un représentant des consommateurs :**
Jean Claude FITERE
Annette ESQUERRE
André HOAREAU

➤ **Deux personnalités qualifiées :**
Marc DIDIER
Michel BAYLAC
Arnaud DUCHATEL

Bernard MALABIRADE
René BATIOU
Brigitte DAREES

Article 3 - Sont associés aux travaux de la commission départementale d'orientation de l'agriculture à titre d'expert :

- Le directeur de la SAFER ou son représentant,
- Le directeur de l'EPLEFPA d'Auch Beaulieu Lavacant ou son représentant,
- Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant,
- Le délégué régional de l'Agence de services de paiement ou son représentant,
- Un représentant du MODEF,
- Un représentant de la Confédération Paysanne
- Un représentant de la viticulture gersoise (COVAG),
- Monsieur le directeur du C.E.R. France ou son représentant,
- Monsieur le directeur de GASCOGES ou son représentant,
- Monsieur le directeur du centre de gestion Agrisud ou son représentant,
- Un représentant de la Banque Populaire Occitane,
- Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant
- Un représentant du GABB 32,
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant
- Un représentant des services de l'association de l'Arbre et Paysage 32
- Un représentant de la Chambre d'Agriculture du Gers

Sont également nommés à titre d'experts pour les questions relatives aux références laitières :

- Un représentant de la fédération régionale des industriels laitiers du secteur non coopératif,
- Un représentant de la fédération régionale des coopératives laitières du sud ouest,
- Un représentant de l'établissement départemental de l'élevage (E.D.E.).

Article 4 - La composition de la section « Structures - économie des exploitations - coopératives » est la suivante :

- Le président du conseil général ou son représentant,
- Le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- Le trésorier-payeur général ou son représentant,

Titulaires	Suppléants
Henri-Bernard CARTIER	Christiane PIETERS Rémy FOURCADE
Alain DE SCORAILLE	Sébastien BORNAND Jean-Pierre ANTONIAZZI
Bernard BEY	Alain DOSTES Didier VILLEMUR

- **Le président de la caisse de Mutualité Sociale Agricole de Midi-Pyrénées Sud ou son représentant,**

➤ **Un représentant des activités de transformation des produits de l'agriculture :**

• **au titre des sociétés coopératives agricoles**

Jean-Claude PEYRECAVE

Jean-Claude DUPUY

Gérard PARGADE

➤ **Huit représentants des organisations syndicales d'exploitations agricoles à vocation générale :**

Titulaires

Suppléants

• **Pour la F.D.S.E.A. :**

Christian CARDONA

Guy MENON

Gérard ZANCHETTA

André FACCHINETTI

• **Pour les J.A. :**

Jean-Marc DEGANS

Alexandre DUVAL

Patrice BALLERINI

Sébastien COLOMES

• **Pour la coordination rurale :**

Thierry GUILBERT

Bernard LANNES

François DURAND

Alain MORETTIN

Bruno BODART

Christian MONTELIEU

Jacques PORTAL

Guy BEYRIS

Patrice MARSAN

Jean-Claude ABADIE

Eric ARTIGOLE

François REY

➤ **Un représentant du financement de l'Agriculture :**

Simon SAINT MARTIN

Pierre LAVA

Caroline KLEIN

➤ **Un représentant des fermiers métayer:**

Claude PLOQUIN

Bernard PONTISSO

Eric THORE

➤ **Un représentant des propriétaires agricoles :**

Jean-Pierre VASSELIN

Jean-François NEDELLEC

Yves DINGLI

➤ **Un représentant de la propriété forestière :**

François de MARCILLAC

Jean-Paul BERJOU

Arnaud de CASTELBAJAC

➤ **Deux personnalités qualifiées :**

Marc DIDIER

Michel BAYLAC

Arnaud DUCHATEL

Bernard MALABIRADE

René BATIOT

Brigitte DAREES

Sont associés à titre d'experts :

- Un représentant du MODEF,
- Un représentant de la Confédération Paysanne
- Monsieur le directeur de la SAFER ou son représentant,
- Monsieur le directeur du C.E.R. France ou son représentant,
- Monsieur le directeur de GASCOGES ou son représentant,
- Monsieur le directeur du centre de gestion agri-sud ou son représentant,
- Un notaire désigné par la chambre des notaires du Gers,
- Un représentant du syndicat de la propriété privée rurale,
- Un représentant des services de la Chambre d'agriculture,
- Un représentant de la fédération départementale de la coopération céréalière et d'approvisionnement « Pyrénées gascogne »,
- Un représentant de la fédération départementale des CUMA,
- Un représentant de la Banque Populaire Occitane.

Sont également nommés à titre d'experts pour les questions relatives aux références laitières :

- Un représentant de l'établissement départemental de l'élevage (E.D.E.).

Article 5 - La composition de la section « **Agriculteurs en difficulté** » est la suivante :

- Le président du conseil général ou son représentant,
- Le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- Le trésorier-payeur général ou son représentant,

- **Trois représentants de la chambre d'agriculture :**

Titulaires

Henri-Bernard CARTIER

Alain de SCORAILLE

Bernard BEY

Suppléants

Christiane PIETERS
Rémy FOURCADE

Sébastien BORNAND
Jean-Pierre ANTONIAZZI

Alain DOSTES
Didier VILLEMUR

- **Le président de la caisse de Mutualité Sociale Agricole de Midi-Pyrénées Sud ou son représentant,**

Pierre LEBOUCHER

Claude DESANGLES

- **Huit représentants des organisations syndicales d'exploitations agricoles à vocation générale :**

Titulaires

• **Pour la F.D.S.E.A. :**
Christian CARDONA

Gérard ZANCHETTA

• **Pour les J.A. :**
Stéphane ZANCHETTA

Suppléants

Guy MENON

André FACCHINETTI

Etienne BARADA

• **Pour la coordination rurale :**

Thierry GUILBERT

Bernard LANNES
François DURAND

Alain MORETTIN

Bruno BODARD
Christian MONTELIEU

Jacques PORTAL

Guy BEYRIS
Patrice MARSAN

Jean-Claude ABADIE

Eric ARTIGOLE
François REY

➤ **Un représentant du financement de l'Agriculture :**

Simon SAINT MARTIN

Pierre LAVA
Caroline KLEIN

➤ **Deux personnalités qualifiées :**

Marc DIDIER

Michel BAYLAC
Arnaud DUCHATEL

Bernard MALABIRADE

René BATIOT
Brigitte DAREES

Sont associés à titre d'experts :

- Un représentant du MODEF,
- Un représentant de la Confédération Paysanne,
- Monsieur le directeur du C.E.R. France ou son représentant,
- Monsieur le directeur de GASCOGES ou son représentant,
- Monsieur le directeur du centre de gestion agri-sud ou son représentant,
- Monsieur le directeur du GAMEX ou son représentant,
- Monsieur le directeur de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Pyrénées Gascogne ou son représentant,
- Un représentant des services de la chambre d'agriculture (bureau d'accueil des agriculteurs en difficulté),
- Un représentant de la fédération départementale de la coopération céréalière et d'approvisionnement « Pyrénées Gascogne »,
- Le directeur régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant
- Le Président du Samu Social Agricole du Gers.
- Le délégué régional de l'agence de services de paiement ou son représentant
- Un représentant de la Banque Populaire Occitane

Article 6 - La composition de la section « **Agro-environnement** » est la suivante :

- Le président du conseil régional ou son représentant,
- Le président du conseil général ou son représentant,
- Le président d'un établissement public intercommunal ou son représentant
- Le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- Le trésorier-payeur général ou son représentant,

➤ **Trois représentants de la Chambre d'agriculture :**

Titulaires

Henri-Bernard CARTIER

Alain de SCORAILLE

Bernard BEY

Suppléants

Christiane PIETERS
Rémy FOURCADE

Sébastien BORNAND
Jean-Pierre ANTONIAZZI
Alain DOSTES

➤ **Deux représentants des activités de transformation des produits de l'agriculture:**

• **au titre des entreprises agro-alimentaires non-coopératives**

Rémi BRANET

• **au titre des sociétés coopératives agricoles**

Jean-Claude PEYRECAVE

Jean-Claude DUPUY

Gérard PARGADE

➤ **Huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale :**
Titulaires **Suppléants**

• **Pour la F.D.S.E.A. :**

Christian CARDONA

Guy MENON

Gérard ZANCHETTA

André FACCHINETTI

• **Pour les J.A. :**

Romain GARROS

Jean-Marc DEGANS

Stéphane ZANCHETTA

Céline LE ROLLAND

• **Pour la coordination rurale :**

Thierry GUILBERT

Bernard LANNES

François DURAND

Alain MORETTIN

Bruno BODART

Christian MONTELIEU

Jacques PORTAL

Guy BEYRIS

Patrice MARSAN

Jean-Claude ABADIE

Eric ARTIGOLE

François REY

➤ **Un représentant des salariés agricoles :**

Jean-Paul BESSAGNET

Roger QUEMAR

➤ **Deux représentants du secteur de la distribution :**

• **au titre de la grande distribution**

Paul BERGAMO

Jean-Pierre BAUDOIN

• **au titre du commerce indépendant de l'alimentation**

Michaël EHMANN

➤ **Un représentant du financement de l'Agriculture :**

Simon SAINT MARTIN

Pierre LAVA

Caroline KLEIN

➤ **Un représentant des fermiers métayers :**

Claude PLOQUIN

Bernard PONTISSO

Eric THORE

➤ **Un représentant des propriétaires agricoles :**

Jean-Pierre VASSELLIN

Jean-François NEDELLEC

Yves DINGLI

➤ **Un représentant de la propriété forestière :**

François de MARCILLAC

Jean-Paul BERJOU

Arnaud de CASTELBAJAC

- **Deux représentants des associations agréées pour la protection de l'environnement :**
 Jacques ROLLAND
 Michel LANCON
 Serge CASTERAN
- Martine DELMAS
 Jean-Jacques DELMAS
 David POMIES
- **Un représentant de l'artisanat :**
 Christian OLIE
 Françoise POUJAL
- **Un représentant des consommateurs :**
 Jean Claude FITERE
 Annette ESQUERRE
 André HOAREAU
- **Deux personnalités qualifiées :**
 Marc DIDIER
 Michel BAYLAC
 Arnaud DUCHATEL
- Bernard MALABIRADE
 René BATIOU
 Brigitte DAREES

Sont associés, à titre d'experts :

- Un représentant du MODEF,
- Un représentant de la Confédération Paysanne,
- Le directeur du C.E.R. France ou son représentant,
- Le directeur de GASCOGES ou son représentant,
- Le directeur du centre de gestion agri-sud ou son représentant,
- Le directeur de l'EPLFPA d'Auch Beaulieu Lavacant ou son représentant,
- Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant,
- Le délégué régional de l'agence de services de paiement ou son représentant,
- Un représentant du GABB 32,
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,
- Un représentant des services de l'association de l'Arbre et Paysage 32

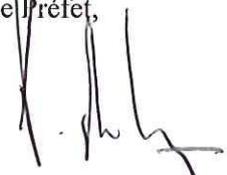
Article 7 - La durée des mandats des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et de ses sections est fixée à trois ans à compter du 09 décembre 2009 prolongée jusqu'à désignation des nouveaux membres.

Article 8 - L'arrêté préfectoral du 30 juin 2006, les arrêtés modificatifs des 20 avril 2007, 04 juin 2007, 08 décembre 2008 et 04 décembre 2009, ainsi que l'arrêté préfectoral du 09 décembre 2009 sus-visé est abrogés.

Article 9 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le directeur départemental des Territoires du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Fait à AUCH, le 29 AVR. 2011

Le Préfet,



ANNEXE 1

La composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture plénière (CDOA plénière) et celle des trois sections spécialisées sont indiquées dans les colonnes 4, 5, 6 et 7 du tableau suivant (pour chaque commission, seuls les représentants désignés par « votant » sont membres de la commission) :

Membres	Titulaire(s)	Suppléant(s)	Colonne 4 : CDOA PLENIERE	Colonne 5 : CDOA STRUCTURES	Colonne 6 : CDOA AGRO- ENVIRONNEMENTALE	Colonne 7 : CDOA AGRIDIFF
Le Préfet ou son représentant			votant	votant	votant	votant
Le président du conseil régional ou son représentant			votant		votant	
Le président du conseil général ou son représentant			votant	votant	votant	votant
Un président d'établissement public intercommunal ou son représentant			votant		votant	
Le DDT ou son représentant			votant	votant	votant	votant
Le trésorier payeur général ou son représentant			votant	votant	votant	votant
Le président de la MSA de Midi-Pyrénées sud ou son représentant	Pierre LÉBOUCHER	Claude DESANGLES	votant	votant		votant
Trois représentants de la chambre d'agriculture	Henri-Bernard CARTIER	Christiane PIETERS Rémy FOURCADE	votant	votant	votant	votant
	Alain DE SCORRAILLE	Sébastien BORNAND Jean-Pierre ANTONIAZZI	votant	votant	votant	votant
	Bernard BEY	Alain DOSTES Didier VILLEMUR	votant	votant	votant	votant
Deux représentants des activités de transformation des produits de l'agriculture	Rémi BRANET		votant		votant	
	Jean-Claude PEYRECAVE	Jean-Claude DUPUY Gérard PARGADE	votant	votant	votant	
Huit représentants des organisations syndicales d'exploitations agricoles à vocation générale	Christian CARDONA	Guy MENON	votant	votant	votant	votant
	Gérard ZANCHETTA	André FACCHINETTI	votant	votant	votant	votant
	Stéphane ZANCHETTA	Christophe DUGROS	votant			
	Matthieu PLOUVIER	Christophe LENAERTS	votant			
	Jean-Marc DEGANS	Alexandre DUVAL		votant		
	Patrice BALLERINI	Sébastien COLOMES		votant		
	Stéphane ZANCHETTA	Etienne BARADA				votant
	Romain GARROS	Jean-Marc DEGANS			votant	
	Stéphane ZANCHETTA	Céline LE ROLLAND			votant	
	Thierry GUILBERT	Bernard LANNES François DURAND	votant	votant	votant	votant
	Alain MORETTIN	Bruno BODART Christian MONTELIEU	votant	votant	votant	votant
	Jacques PORTAL	Guy BEYRIS Patrice MARSAN	votant	votant	votant	votant
	Jean-Claude ABADIE	Eric ARTIGOLE François REY	votant	votant	votant	votant
Un représentant des salariés agricoles	Jean-Paul BESSAGNET	Roger QUEMAR	votant		votant	
Deux représentants du secteur de la distribution des produits agroalimentaires		Paul BERGAMO Jean-Pierre BAUDOIN	votant		votant	
	Jean-Luc GAURAN		votant			
	Michaël EHMANN				votant	
Un représentant du financement de l'Agriculture	Simon SAINT MARTIN	Pierre LAVA Caroline KLEIN	votant	votant	votant	votant
Un représentant des fermiers métayers	Claude PLOQUIN	Eric THORE Bernard PONTISSO	votant	votant	votant	
		Arrêté N°2011119-0001 - 10/06/2011				Page 87

Représentants	Titulaire(s)	Suppléant(s)	Colonne 4 : CDOA PLENIERE	Colonne 5 : CDOA STRUCTURES	Colonne 6 : CDOA AGRO- ENVIRONNEMENTALE	Colonne 7 : CDOA AGRIDIFF
Un représentant des propriétaires agricoles	Jean-Pierre VASSELIN	Jean-François NEDELEC Yves DINGLI	votant	votant	votant	
Un représentant de la propriété forestière	François DE MARCILLAC	Jean-Louis BERJOU Arnaud DE CASTELBAJAC	votant	votant	votant	
Deux représentants des associations agréées pour la protection de l'environnement	Jacques ROLLAND	Michel LANCON Serge CASTERAN	votant		votant	
	Martine DELMAS	Jean-Jacques DELMAS David POMIES	votant		votant	
Un représentant de l'artisanat	Christian OLIE	Françoise POUJAL	votant		votant	
Un représentant des consommateurs	Jean-Claude FITERE	Annette ESQUERRE André HOAREAU	votant		votant	
Deux personnalités qualifiées	Marc DIDIER	Michel BAYLAC Arnaud DUCHATEL	votant	votant	votant	votant
	Bernard MALABIRADE	René BATIOU Brigitte DAREES	votant	votant	votant	votant
NOMBRE DE VOTANTS			33	23	32	18

PRÉFECTURE DU GERS

Direction Départementale
des Territoires du Gers

ARRETE N°

**Portant renouvellement du bureau
de l'association Foncière de remembrement de DURAN**

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur et Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code Rural et notamment l'article R.133-10,

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 et le décret n° 2006-504 d'application du 3 mai 2006,

Vu l'arrêté préfectoral du 3 avril 1996 portant constitution de l'Association Foncière de Remembrement dans la commune de DURAN,

Vu la délibération du conseil municipal de DURAN en date du 16 mars 2011

Vu la liste présentée par la Chambre d'Agriculture du Gers en date du 18 février 2011,

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires du Gers,

ARRETE

Article 1 : Le bureau de l'Association Foncière de remembrement de DURAN est renouvelé comme suit :

Membres de droit :

Monsieur Philippe RATIE, représentant Mr le Maire de DURAN
Monsieur le Délégué du Directeur Départemental des Territoires du Gers

Représentants des propriétaires désignés par le Conseil Municipal :

Monsieur Jacques SACAROT,
Monsieur Laurent ROSELLO,
Monsieur Patrick LAGRANGE ,
Monsieur Christophe ESCOUSSE,
Monsieur Michel RUPERT

Représentants des propriétaires désignés par la Chambre d'Agriculture :

Monsieur André BARATS,
Monsieur Didier SAINT-PE,
Monsieur Guy PEROZZO,
Monsieur Christian AIROLDI,
Monsieur Roger LUCHE.

Article 2 : La durée du mandat des membres du bureau nouvellement désignés est de six ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Le bureau procèdera à l'élection du Président, du Vice-Président et du Secrétaire.

Article 4 : Notification et publication :

Le présent arrêté sera :

- affiché dans la mairie de DURAN pendant un mois et un certificat d'affichage attestera de cette formalité,
- inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département du Gers.

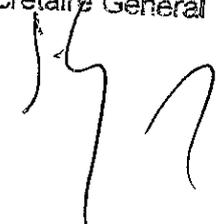
Article 5 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 6: Monsieur le Secrétaire Général, monsieur le maire de la commune de DURAN, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AUCH, le **20 MAI 2011**

Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général




Serge GONZALEZ



Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence,
De la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Midi-Pyrénées.
Unité territoriale du Gers.

ARRETE
fixant la liste des personnes habilitées à assister
les salariés lors des entretiens préalables aux licenciements
ou des entretiens en vue d'une rupture conventionnelle

Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** l'article L1232-4 et L1232-7 du Code du Travail,
Vu les articles D1232-4 à D1232-6 du Code du Travail,
Vu le courrier du 03 février 2011 de l'Union Départementale CFDT du Gers,
Vu le courrier du 03 février 2011 de l'Union Départementale CGT-FO du Gers,
Vu le courrier du 04 février 2011 de l'Union Départementale CFE-CGC du Gers,
Vu le courrier du 14 février 2011 de l'Union Départementale CGT du Gers,
Vu le courrier du 21 février 2011 de l'Union Syndicale SOLIDAIRE du Gers,
Sur proposition de Monsieur le Directeur de l'Unité Territoriale du Gers de la Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Midi-Pyrénées,
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers.

ARRETE

Article 1^{er} : La liste des personnes habilitées à assister un salarié lors de l'entretien préalable à son licenciement
ou lors de l'entretien préalable à une rupture conventionnelle, en l'absence d'institution représentative du
personnel dans l'entreprise, est constituée ainsi qu'il suit :

Monsieur Lionel AUPEST
Chemin de la Réthourie – 32000 AUCH
Tél. : 05 62 63 58 32
Port. : 06 12 92 77 76 (F.O.)

Madame Marcelle BERGIA
Roumignes – 32340 MIRADOUX
Tél. : 05 62 68 61 29
Port. : 06 87 12 65 42 (C.G.T.)
E-Mail : lecture.cgt@free.fr

.../...

Monsieur Serge BONNESSERRE
27, rue Rouget de Lisle – 32000 AUCH
Tél. : 05 62 05 47 92 (C.F.T.C.)

Monsieur Vincent BOURSIER
40 avenue Pierre de Montesquiou – 32000 AUCH
Port. : 06 62 68 45 09 (CFE-CGC)
E-mail : vincent.bourcier@wanadoo.fr

Monsieur Pascal COMBRES
12 rue de Florence - Appt n°4 - 32000 AUCH
Tél. : 09 53 10 11 32
Port. : 06 75 02 59 97 (C.G.T.)

Madame COULLOC'H Martine
9 rue du Presbytère – 32160 PLAISANCE DU GERS
Tél. : 05 62 69 48 32 (SOLIDAIRES)
E-Mail : sudsantesociaux-32@wanadoo.fr

Monsieur Abel FAR
28, rue Gambetta – B.P. 20138 – 32003 AUCH CEDEX
Tél. : 05 62 05 00 87 (C.G.T.)
E-Mail : juridique.cgt@wanadoo.fr

Monsieur Pierre FILLET
Avenue de la Côte d'Argent – 32500 FLEURANCE
Tél. : 05 62 64 03 60 ou 05 62 05 00 87
Port. : 06 47 95 03 75 (F.O.)
E-Mail : fillet.pierre@wanadoo.fr

Madame Gisèle FOURTEAU
49, Grande Rue - 32360 JEGUN
Tél. : 05 62 64 58 03 (C.G.T.)
E-Mail : gfourteau@aol.com

Monsieur Olivier GUYADER
La Baroque – Chemin du Liron – 32240 MORMES
Tél. : 05 62 08 96 00
Port. : 06 82 42 15 80 (F.O.)

Madame Brigitte HANTRAYE
32 chemin des Roses – 32360 JEGUN
Tél. : 05 62 58 11 49 (C.G.T.)
E-Mail : domibibi32@aol.com

Madame Michèle HATTSTATT
32190 BEAUMARCHES
Tél. : 05 62 69 31 67 (C.G.T.)

Monsieur HOURIEZ Christian
24, rue de la Fontaine – 32550 PAVIE
Port. : 06 83 44 73 44 (F.O.)

Monsieur Robert ISSANCHOU
7, lotissement "En Miquéou" – 32270 MARSAN
Tél. : 05 62 65 69 01
Port. : 06 86 89 84 51 (F.O.)
E-Mail : issanchou@aol.com

Monsieur Olivier JACQUEMONT
9 route de Toulouse - 32430 COLOGNE
Tél. : 05 62 58 39 16 (C.F.D.T.)
E-Mail : jo1975@nolanj.net

.../...

Monsieur LABESQUE Denis
30 rue des Lilas - 32230 MARCIAC
Tél. : 05 62 08 20 11
Port. : 06 73 62 09 90 (C.F.D.T.)

Madame Marie-Pierre LAMORT
Impasse Pan blanc - Avenue d'Auzan - 32800 EAUZE
Port. : 06 20 42 81 02 (C.G.T.)
E-Mail : marie-lamort@orange.fr

Monsieur Jean LANTARON
9 chemin du Moulin de la Ribère - 32000 AUCH
Tél. : 05 62 63 46 88 (SOLIDAIRE)

Monsieur Francis LAREGINA
Cidex 7024 - 31180 ROUFFIAC TOLOSAN
Tél. : 05 61 09 81 12
Port.: 06 77 84 83 18 (C.F.D.T.)
E-Mail : f.laregina@libertysurf.fr

Monsieur Didier LE LABOURIER
6 rue Marianne Andrau - 32450 SARAMON
Port. : 06 82 75 35 80 (C.F.E. – C.G.C)
E-Mail : dlelabourier@yahoo.fr

Monsieur Alain LIZZOLA
Route de Pauilhac – 32500 FLEURANCE
Port. : 06 21 19 95 82 (F.O.)
E-Mail : alain.lizzola@axa.fr

Madame Josette MAISONNEUVE
Au Prince - 32160 BEAUMARCHES
Tél. : 05 62 69 42 46
Port. : 06 71 84 37 05 (C.F.D.T.)
E-Mail : max.maisonneuve2@wanadoo.fr

Monsieur Richard MANSENCAL
64330 AYDIE
Tél : 05 62 05 30 06
Port. :06 08 47 78 98 (C.F.D.T.)
E-Mail : mansencal.richard@neuf.fr

Monsieur Michel MARCATO
Bourdilet – 32100 CONDOM
Port. : 06 17 35 04 16 (C.F.E.-C.G.C.)
E-mail : michel.marcato@wanadoo.fr

Madame Ana MARQUES
125 rue des Campanes – Bât. E – 32600 L'ISLE-JOURDAIN
Port. : 06 82 17 21 17 (C.G.T.)

Monsieur Gilbert PAGNON
23, rue du Puisatier – Lotissement "La Fontaine" – 32550 PAVIE
Tél. : 05 62 05 50 00
Port. : 06 84 58 99 80 (CFE-CGC)
E-mail : gilbert.pagnon@erdf-grdf.fr

Monsieur Paul PEGAZ BLANC
Quartier des Saintes – Chemin de Guillemère – 32000 AUCH
Tél. : 05 62 05 19 89
Port. : 06 82 17 03 12 (C.F.D.T.)
E-Mail : pegaz-blanc.paul@wanadoo.fr

.../...

Monsieur Noël PLANQUART
Domaine de Cocan - 32420 GAUJAN
Port. : 06 72 85 21 76
ou Tél. : 05 62 65 35 57 (CFE-CGC)
E-mail : noel.planquart@wanadoo.fr

Madame Monique PLANTE
63, chemin de la Bourdette – 32000 AUCH
Tél. : 05 62 63 48 04 (C.F.D.T.)
E-Mail : monique.plante@laposte.net

Monsieur Damian POLKOTYCKI
Gensac – 32220 MONPEZAT
Tél. : 05 62 62 06 00
Port. : 06 19 36 55 52 (CFE-CGC)
E-mail : damian.polkotycki@airbus.com

Madame Evelyne RIVIERE
Naudin - 32190 LANNEPAX
Port. : 06 71 01 95 04 (F.O.)

Monsieur Philippe SEVERE
Pajot – 32800 EAUZE
Tél. : 05 62 09 77 88
Port. : 06 87 58 16 24 (F.O.)

Monsieur Dominique SOULAN
Les Carrières – 32190 VIC-FEZENSAC
Tél. : 05 62 64 40 94 (C.G.T.)

Monsieur André TOUAK
La Porterie – 32600 L'ISLE-JOURDAIN
Port. : 06 63 74 37 13 (C.G.T.)

Madame Michèle VALLETTI
La Maison Neuve - 32500 PAUILHAC
Port. : 06 09 99 30 03 (C.F.E.- C.G.C.)
E-Mail : michelevalletti@hotmail.fr

Madame Michèle VENNÉR TOUCHARD
La Maison du Laüs - 32 rue des Lilas - 32230 MARCIAC
Tél. : 05 62 08 20 11
Port. : 06 77 98 89 20 (C.F.D.T.)
E-Mail : michele.touchard@wanadoo.fr

Monsieur Pierre WIART
1 impasse Fermat - 32000 AUCH
Port. : 06 77 79 81 29 (SOLIDAIRE)

Article 2 : La mission permanente des conseillers des salariés s'exerce exclusivement dans le département du Gers et ouvre droit au remboursement des frais de déplacement qu'elle occasionne dans ce département.

Article 3 : La liste figurant à l'article 1^{er} est tenue à la disposition des salariés concernés dans chaque section d'Inspection du Travail et dans chaque Mairie du département.

Article 4 : L'arrêté préfectoral du 08 avril 2009 est abrogé.

.../...

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers et Monsieur le Directeur de l'Unité Territoriale du Gers de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Midi-Pyrénées sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département du Gers.

Fait à Auch, le 12 AVR 2011
Le Préfet,



Philippe de LAGUNE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Direction des Services du Cabinet

Service de Sécurité Intérieure

Unité Défense et Sécurité Civiles

ARRÊTÉ

portant constitution d'un jury d'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le décret n° 77-17 du 4 janvier 1977 relatif à l'enseignement et à la pratique du secourisme modifié par le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu** le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation et spécialement son article 2 ;
- Vu** l'arrêté conjoint de Messieurs les ministres de l'Intérieur et de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs du 23 janvier 1979 modifié par l'arrêté du 3 août 1979 ;
- Vu** les arrêtés des 6 juin 1994 et 24 mai 2004 portant modification de l'arrêté du 23 janvier 1979 ;
- Vu** l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 »
- Vu** l'arrêté préfectoral du 30 mars 2010 portant constitution du jury d'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

Sur proposition de Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'arrêté préfectoral du 30 mars 2010 portant constitution du jury d'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique est abrogé.

Article 2.-

Le jury départemental du BNSSA, présidé par M. le Préfet du Gers, représenté par Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, est constitué comme suit :

- le Chef du Service de Sécurité Intérieure ou son représentant
- le Directeur Départemental de Sécurité Publique, ou son représentant
- le Commandant du Groupement des CRS, ou son représentant
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gers, ou son représentant
- la directrice départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ou son représentant
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, ou son représentant
- le Médecin-Chef Départemental des Sapeurs-Pompiers, ou son représentant
- un médecin nommé sur proposition du délégué territorial de l'Agence Régionale de la Santé
- un professeur d'éducation physique et sportive, titulaire du diplôme d'Etat de maître nageur sauveteur, désigné sur proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations – Service Jeunesse, Sports, Vie Associative et Egalité des Chances

- trois maîtres nageurs sauveteurs désignés sur proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
- un représentant de l'association agréée ayant assuré l'enseignement « Premiers Secours en Equipe de Niveau 1 » (P.S.E. 1).

Article 3

Le jury ne peut valablement délibérer qu'avec la participation d'au moins trois des membres désignés à l'article 2, dont un médecin.

Article 4

Nul ne peut être admis à subir les épreuves du BNSSA s'il ne satisfait pas aux conditions suivantes :

- être âgé de 18 ans à la date de l'examen
- être titulaire de l'attestation de premiers secours en équipe de niveau 1 ou 2
- avoir suivi une formation à l'utilisation d'un défibrillateur semi automatique
- avoir subi les examens médicaux d'aptitude à la natation, d'acuité auditive et d'acuité visuelle, dans les conditions prévues par l'arrêté du 26 juin 1991, relatif à la surveillance des activités aquatiques de baignade et de natation
- être présenté par un organisme formateur agréé par la préfecture.

Article 5

Cet d'examen sera organisé le lundi 16 mai 2010 à la piscine d'Auch.

Article 6

L'examen, pour l'obtention du BNSSA, comporte :

- 4 épreuves pratiques éliminatoires non cotées (apnée, mannequin, épreuve avec palmes, masque et tuba, premiers secours)
- 3 épreuves cotées, notées de 0 à 20, affectées des coefficients suivants :
 - natation (coefficient 1)
 - action du sauveteur sur le noyé (coefficient 2)
 - réglementation (coefficient 3).

Le BNSSA est délivré aux candidats admis aux épreuves éliminatoires et ayant obtenu au moins 72 points sur 120, sans aucune note inférieure à 6, aux épreuves cotées.

Article 7

M. le directeur de cabinet du préfet du Gers, M. le directeur départemental de la sécurité publique du Gers, M. le commandant du groupement de gendarmerie du Gers, M. le commandant des compagnies républicaines de sécurité, Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, M. le délégué territorial de l'agence régionale de la santé du Gers, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Gers, M. le chef du service de sécurité intérieure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Fait à Auch, le 5 avril 2011

Pour le Préfet,
Le directeur de cabinet,

Signé : Jean-Paul LACOUTURE

CABINET du PRÉFET

Service de Sécurité Intérieure

Unité Sécurité Publique

A R R Ê T É n°.....

**autorisant l'association "La Société de chasse Saint Hubert de la Save"
à organiser une "BOURSE AUX ARMES"
à SAMATAN le 2 juin 2011**

Le préfet du Gers,
**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le décret n° 95-589 du 6 mai 1995 modifié, notamment les articles 6 et 50-2° b ;

Vu l'article L.310-2 du code de commerce ;

VU la demande d'autorisation de vente d'armes déposée le 19 février 2011 par M. Alain CABANES, président de l'association « La Société de chasse Saint Hubert de la Save » à SAMATAN ;

VU l'avis favorable de M. le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gers, reçu dans mes services le 29 mars 2011 ;

SUR proposition de M. le directeur de Cabinet de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} -

M. Alain CABANES, président de l'association « La Société de chasse Saint Hubert de la Save » est autorisé à organiser une "BOURSE AUX ARMES" le **jeudi 2 juin 2011**, à la Halle dite « Halle au Gras » à SAMATAN.

Article 2 -

Seules les personnes titulaires de l'autorisation ou de la déclaration visée à l'article 6 du décret du 6 mai 1995 susvisé (commerçants et fabricants d'armes) peuvent vendre des armes et des éléments d'armes à l'exclusion des munitions, sous quelque forme que ce soit.

Article 3 -

Les armes des 1^{ère} et 4^{ème} catégories ne pourront être vendues sur place. En revanche, elles pourront être vendues sur catalogue sous forme de prises de commande par les armuriers titulaires de l'autorisation susvisée.

Article 4 -

Les antiquaires et brocanteurs peuvent vendre des armes de 8^{ème} catégorie.

Ils peuvent également vendre des armes de 5^{ème} ou 7^{ème} catégories à la condition qu'ils soient titulaires de la déclaration visée à l'article 2.

.../...

Article 5 -

Tous les participants à la manifestation doivent respecter les conditions de sécurité en vigueur relatives aux armes qui doivent être enchaînées par passage d'une chaîne ou d'un câble dans les pontets, la chaîne ou le câble étant rattachés à un point fixe.

Article 6 -

Le président, organisateur de la manifestation, doit détenir un registre coté et paraphé par le commandant de la brigade de gendarmerie de SAMATAN, sur lequel figureront tous les vendeurs.

Ce registre sera ensuite transmis dans les huit jours à la préfecture.

Article 7 -

Monsieur le directeur de Cabinet et M. le maire de Samatan sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le 5 avril 2011

Pour le préfet,
Le directeur de Cabinet

signé

Jean-Paul LACOUTURE

ARRÊTÉ
prononçant la saisie définitive d'armes
au titre de l'article L. 2336-4-III du code de la défense.

LE PREFET,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la défense dans sa partie législative relative aux matériels de guerre, armes et munitions, notamment son article L.2336-4-III ;

VU le décret n° 95-589 du 6 mai 1995 modifié relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, notamment ses articles 71 à 71-6 ;

VU l'arrêté préfectoral de mise en œuvre de la procédure de saisie administrative d'armes du 18 décembre 2009 ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'arrêté susvisé, notifié le 22 décembre 2009, les services de la Gendarmerie Nationale territorialement compétents ont saisi les matériels suivants :

- un fusil superposé, de marque MERCURY LIGHT, de calibre 12, de matricule 20616,
- un fusil automatique, de marque FABARM, de calibre 12, de matricule 387576,
- une carabine de marque MANU ARM, de calibre 22LR, de matricule 162549,
- un fusil juxtaposé de marque ARMANO, de calibre 12, de matricule 1194,
- une canne fusil de 12 mm,
- des munitions de divers calibres.

CONSIDÉRANT que, depuis le 22 décembre 2009, les armes et les munitions saisies ont été conservées par les services de la gendarmerie nationale – brigade de Lecture ;

CONSIDÉRANT que, par courrier du 3 janvier 2011, M. Jean-Philippe HEDOUIN, a été invité à présenter ses observations ainsi que les justificatifs nécessaires à une éventuelle restitution de ses armes ;

CONSIDÉRANT que l'intéressé n'est pas en mesure de produire les documents indispensables (*certificat médical et permis de chasser*) à une restitution de ses armes ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de l'ensemble des éléments rappelés ci-dessus, il y a lieu de considérer que le comportement ou l'état de santé de M. Jean-Philippe HÉDOUIN est incompatible avec la détention d'une arme et présente un danger grave et immédiat pour lui-même ou pour autrui ;

SUR proposition de M. le Directeur de Cabinet de la préfecture ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} –

Les armes et les munitions suivantes :

- un fusil superposé, de marque MERCURY LIGHT, de calibre 12, de matricule 20616,
- un fusil automatique, de marque FABARM, de calibre 12, de matricule 387576,
- une carabine de marque MANU ARM, de calibre 22LR, de matricule 162549,

- un fusil juxtaposé de marque ARMANO, de calibre 12, de matricule 1194,
- une canne fusil de 12 mm,
- des munitions de divers calibres.

détenues par M. Jean-Philippe HEDOUIN, remises à l'autorité administrative en exécution de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2009, notifié le 22 décembre 2009, sont saisies définitivement.

Article 2 –

Les armes :

- un fusil superposé, de marque MERCURY LIGHT, de calibre 12, de matricule 20616,
- un fusil automatique, de marque FABARM, de calibre 12, de matricule 387576,
- un fusil juxtaposé de marque ARMANO, de calibre 12, de matricule 1194,

et les munitions de la 5^{ème} catégorie définitivement saisies sont vendues aux enchères publiques, par Maître Marcelle PUYOL, commissaire-priseur judiciaire à Auch, désignée pour y procéder. Le produit net de cette vente bénéficiant à M. Jean-Philippe HÉDOUIN, à moins qu'il ne manifeste son intention de renoncer au bénéfice d'une telle procédure pour les remettre à l'Etat.

Dans ce cas ainsi que dans celui d'absence d'adjudication lors de la vente ces matériels sont remis à l'Etat aux fins de destruction.

Les armes de la 4ème catégorie :

- une carabine de marque MANU ARM, de calibre 22LR, de matricule 162549,
- une canne fusil de 12 mm,

définitivement saisies sont remises à l'Etat aux fins de destruction.

Article 3 –

Il est interdit à M. Jean-Philippe HÉDOUIN d'acquérir ou de détenir des armes et munitions de toutes catégories.

Article 4 –

La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés au verso.

Article 5 –

Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture et M. le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le 5 avril 2011

Pour le préfet,
le directeur de Cabinet,

signé

Jean-Paul LACOUTURE

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé au Préfet du Gers** (direction des services du Cabinet – service de sécurité intérieure))
 - **un recours hiérarchique, adressé à :**
Mme le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration– Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous direction des libertés publiques et de la police administrative – Bureau 11 - Rue des Saussaies – 75800 Paris Cedex 08.
 - **un recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64000 PAU)
- Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)
-

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection

LE PRÉFET DU GERS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection concernant l'établissement **TABAC PRESSE - 50 rue Nationale à NOGARO (32110)** et présentée par **Monsieur Jean-François DARBON** ;
- VU** l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéo protection** en sa séance du **5 avril 2011** ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture ;

.../...

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Jean-François DARBON est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo protection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2011/0002**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours**.

Article 4 – L'exploitant est tenu de mettre à la disposition des services de police ou de gendarmerie compétents, sur requête administrative, les images demandées.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

.../...

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – Dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, la présente autorisation pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux à mon adresse, soit d'un recours hiérarchique au ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration soit d'un recours contentieux en annulation devant le tribunal administratif de Pau.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 - Monsieur le directeur de Cabinet de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 18 avril 2011

**Pour le préfet,
Le Directeur de Cabinet**

Jean-Paul LACOUTURE

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection

LE PRÉFET DU GERS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection concernant le centre commercial **INTERMARCHÉ (SAS CRISTEL) - la Ramondère à LOMBEZ (32220)** et présentée par **Monsieur Olivier COUTENS** ;
- VU** l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéo protection** en sa séance du **5 avril 2011** ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture ;

.../...

ARRÊTE

Article 1er – **Monsieur Olivier COUTENS** est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2011/0005**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (Cambriolage, vandalisme).

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours**.

Article 4 – L'exploitant est tenu de mettre à la disposition des services de police ou de gendarmerie compétents, sur requête administrative, les images demandées.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

.../...

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – Dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, la présente autorisation pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux à mon adresse, soit d'un recours hiérarchique au ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration soit d'un recours contentieux en annulation devant le tribunal administratif de Pau.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 - Monsieur le directeur de Cabinet de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 18 avril 2011

**Pour le préfet,
Le Directeur de Cabinet**

Jean-Paul LACOUTURE

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection

LE PRÉFET DU GERS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection concernant la **PHARMACIE DES ARENES - 9 cours ALBERT DELUCQ à VIC FEZENSAC (32190)** et présentée par **Monsieur DAVID VALLAT** ;
- VU** l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéo protection** en sa séance du **5 avril 2011** ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture ;

.../...

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur David VALLAT est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo protection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2011/0008**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours**.

Article 4 – L'exploitant est tenu de mettre à la disposition des services de police ou de gendarmerie compétents, sur requête administrative, les images demandées.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

.../...

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – Dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, la présente autorisation pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux à mon adresse, soit d'un recours hiérarchique au ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration soit d'un recours contentieux en annulation devant le tribunal administratif de Pau.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 - Monsieur le directeur de Cabinet de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 18 avril 2011

**Pour le préfet,
Le Directeur de Cabinet**

Jean-Paul LACOUTURE

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection

LE PRÉFET DU GERS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection concernant l'établissement **PROXI (tabac-presse-alimentation-restauration) - lieu dit saint sauveur à BARRAN (32350)** et présentée par **Monsieur Franck POUGET** ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection en sa séance du **5 avril 2011** ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture ;

.../...

ARRÊTE

Article 1er – **Monsieur Franck POUGET** est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo protection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2011/0013**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours**.

Article 4 – L'exploitant est tenu de mettre à la disposition des services de police ou de gendarmerie compétents, sur requête administrative, les images demandées.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

.../...

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – Dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, la présente autorisation pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux à mon adresse, soit d'un recours hiérarchique au ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration soit d'un recours contentieux en annulation devant le tribunal administratif de Pau.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 - Monsieur le directeur de Cabinet de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 18 avril 2011

**Pour le préfet,
Le Directeur de Cabinet**

Jean-Paul LACOUTURE

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection

LE PRÉFET DU GERS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection concernant **LA POSTE rue de l'Eglise à LA SAUVETAT (32500)** et présentée par la **DIRECTION DE LA POSTE - ENSEIGNE MIDI PYRENEES OUEST** ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection en sa séance du **5 avril 2011** ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture ;

.../...

ARRÊTE

Article 1er – La **DIRECTION DE LA POSTE - ENSEIGNE MIDI PYRENEES OUEST** est autorisée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo protection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2011/0010**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours**.

Article 4 – L'exploitant est tenu de mettre à la disposition des services de police ou de gendarmerie compétents, sur requête administrative, les images demandées.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

.../...

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – Dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, la présente autorisation pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux à mon adresse, soit d'un recours hiérarchique au ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration soit d'un recours contentieux en annulation devant le tribunal administratif de Pau.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 - Monsieur le directeur de Cabinet de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 18 avril 2011

**Pour le préfet,
Le Directeur de Cabinet**

Jean-Paul LACOUTURE

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection

LE PRÉFET DU GERS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection concernant **LA POSTE - rue de la Poste à TOUGET (32460)** et présentée par **la DIRECTION DE LA POSTE - ENSEIGNE MIDI PYRENEES OUEST** ;
- VU** l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéo protection** en sa séance du **5 avril 2011** ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture ;

.../...

ARRÊTE

Article 1er – La **DIRECTION DE LA POSTE - ENSEIGNE MIDI PYRENESS OUEST** est autorisée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo protection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2011/0014**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une **signalétique appropriée** :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours**.

Article 4 – L'exploitant est tenu de mettre à la disposition des services de police ou de gendarmerie compétents, sur requête administrative, les images demandées.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le **responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

.../...

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – Dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, la présente autorisation pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux à mon adresse, soit d'un recours hiérarchique au ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration soit d'un recours contentieux en annulation devant le tribunal administratif de Pau.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 - Monsieur le directeur de Cabinet de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 18 avril 2011

**Pour le préfet,
Le Directeur de Cabinet**

Jean-Paul LACOUTURE

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection

LE PRÉFET DU GERS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection concernant **LA POSTE - Place de la Mairie à CASTELNAU D'AUZAN (32440)** et présentée par **la DIRECTION DE LA POSTE - ENSEIGNE MIDI PYRENEES OUEST** ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection en sa séance du **5 avril 2011** ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture ;

.../...

ARRÊTE

Article 1er – **La DIRECTION DE LA POSTE - ENSEIGNE MIDI PYRENEES OUEST** est autorisée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo protection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2011/0016**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours**.

Article 4 – L'exploitant est tenu de mettre à la disposition des services de police ou de gendarmerie compétents, sur requête administrative, les images demandées.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

.../...

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – Dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, la présente autorisation pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux à mon adresse, soit d'un recours hiérarchique au ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration soit d'un recours contentieux en annulation devant le tribunal administratif de Pau.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 - Monsieur le directeur de Cabinet de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 18 avril 2011

**Pour le préfet,
Le Directeur de Cabinet**

Jean-Paul LACOUTURE

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection

LE PRÉFET DU GERS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection concernant le **Crédit Mutuel Midi Atlantique 4 place de l'Hôtel de Ville à L' ISLE JOURDAIN** et présentée par **le CHARGÉ de SÉCURITÉ** ;
- VU** l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéo protection** en sa séance du **5 avril 2011** ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture ;

.../...

ARRÊTE

Article 1er – Le **CHARGÉ de SÉCURITÉ** est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo protection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2011/0017**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le **public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – L'exploitant est tenu de mettre à la disposition des services de police ou de gendarmerie compétents, sur requête administrative, les images demandées.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le **responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

.../...

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – Dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, la présente autorisation pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux à mon adresse, soit d'un recours hiérarchique au ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration soit d'un recours contentieux en annulation devant le tribunal administratif de Pau.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 - Monsieur le directeur de Cabinet de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 18 avril 2011

**Pour le préfet,
Le Directeur de Cabinet**

Jean-Paul LACOUTURE

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection

LE PRÉFET DU GERS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection concernant le **CMCIC SERVICES - 3 rue de La République à AUCH** et présentée par le **CHARGÉ de SÉCURITÉ** ;
- VU** l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéo protection** en sa séance du **5 avril 2011** ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture ;

.../...

ARRÊTE

Article 1er – Le **CHARGÉ de SÉCURITÉ** est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo protection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0061**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le **public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – L'exploitant est tenu de mettre à la disposition des services de police ou de gendarmerie compétents, sur requête administrative, les images demandées.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le **responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

.../...

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – Dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, la présente autorisation pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux à mon adresse, soit d'un recours hiérarchique au ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration soit d'un recours contentieux en annulation devant le tribunal administratif de Pau.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 - Monsieur le directeur de Cabinet de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 18 avril 2011

**Pour le préfet,
Le Directeur de Cabinet**

Jean-Paul LACOUTURE

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection

LE PRÉFET DU GERS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection concernant la **Boulangerie La Mie Caline - 36bis rue de Lorraine à AUCH** et présentée par **Monsieur Michel MOROT** ;
- VU** l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéo protection** en sa séance du **5 avril 2011** ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture ;

.../...

ARRÊTE

Article 1er – **Monsieur Michel MOROT** est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo protection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2011/0007**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.**

Article 4 – L'exploitant est tenu de mettre à la disposition des services de police ou de gendarmerie compétents, sur requête administrative, les images demandées.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

.../...

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – Dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, la présente autorisation pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux à mon adresse, soit d'un recours hiérarchique au ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration soit d'un recours contentieux en annulation devant le tribunal administratif de Pau.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 - Monsieur le directeur de Cabinet de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 18 avril 2011

**Pour le préfet,
Le Directeur de Cabinet**

Jean-Paul LACOUTURE

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection

LE PRÉFET DU GERS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection concernant le **CIC SUD OUEST - 18 place DE L'HOTEL DE VILLE à L'ISLE JOURDAIN** et présentée par **le CHARGÉ de SÉCURITÉ** ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection en sa séance du **5 avril 2011** ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture ;

.../...

ARRÊTE

Article 1er – Le **CHARGÉ de SÉCURITÉ** est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo protection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2011/0011**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le **public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – L'exploitant est tenu de mettre à la disposition des services de police ou de gendarmerie compétents, sur requête administrative, les images demandées.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le **responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

.../...

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – Dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, la présente autorisation pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux à mon adresse, soit d'un recours hiérarchique au ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration soit d'un recours contentieux en annulation devant le tribunal administratif de Pau.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 - Monsieur le directeur de Cabinet de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 18 avril 2011

**Pour le préfet,
Le Directeur de Cabinet**

Jean-Paul LACOUTURE

Arrêté portant modification d'un système de vidéo protection autorisé

LE PRÉFET DU GERS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU l'arrêté préfectoral **du 29 juillet 1997** portant autorisation d'un système de vidéo protection ;
- VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé au **CRÉDIT MUTUEL - 9 avenue d'Alsace à AUCH**, présentée par le **CM-CIC SERVICES SÉCURITÉ RÉSEAU - POLE OUEST** ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **5 avril 2011** ;
- SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – le **CM-CIC SERVICES - POLE OUEST** est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2010/0074**.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral **du 29 juillet 1997** susvisé.

Article 2 – Les modifications portent le nombre de caméras installées à : 3 intérieures et 1 extérieure.
Le reste des dispositions prévues par l'arrêté **du 29 juillet 1997** demeure applicable.

Article 4 - Monsieur le directeur de Cabinet de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 18 avril 2011

**Pour le préfet,
Le Directeur de Cabinet**

Jean-Paul LACOUTURE

Arrêté portant modification d'un système de vidéo protection autorisé

CABINET du PRÉFET
Service de Sécurité Intérieure
Unité Sécurité Publique

Dossier n° 2011/0003

Arrêté n°

LE PRÉFET DU GERS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU l'arrêté préfectoral **du 18 décembre 1997, modifié** portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé pour l'établissement **CARREFOUR - avenue du Corps Franc Pommies à AUCH**, présentée par **Monsieur Laurent MAURICE** ;
- VU le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **5 avril 2011** ;
- SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – **L'hypermarché CARREFOUR** est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2011/0003**.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral **du 18 décembre 1997, modifié** susvisé.

Article 2 – Les modifications portent le nombre de caméras installées à : 23 intérieures, 9 extérieures.
Le reste des dispositions prévues par l'arrêté **du 29 juillet 1997** demeure applicable.

Article 4 - Monsieur le directeur de Cabinet de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 18 avril 2011

**Pour le préfet,
Le Directeur de Cabinet**

Jean-Paul LACOUTURE

Arrêté portant modification d'un système de vidéo protection autorisé

LE PRÉFET DU GERS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU l'arrêté préfectoral **du 18 décembre 1997, modifié** portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé pour l'hypermarché **E. LECLERC - zone de Clarac à AUCH**, présentée par **Monsieur Eric BELOUSSOFF** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **5 avril 2011** ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – **Monsieur ERIC BELOUSSOFF** est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2009/0015**.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral **du 18 décembre 1997 modifié** susvisé.

Article 2 – Les modifications portent le nombre de caméras installées à : 69 intérieures et 7 extérieures.
Le reste des dispositions prévues par l'arrêté **du 18 décembre 1997** demeure applicable.

Article 4 - Monsieur le directeur de Cabinet de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 18 avril

**Pour le préfet,
Le Directeur de Cabinet**

Jean-Paul LACOUTURE

Arrêté portant modification d'un système de vidéo protection autorisé

LE PRÉFET DU GERS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU l'arrêté préfectoral du **27 février 2003**, modifié portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé pour le **Casino de CASTERA-VERDUZAN - avenue des thermes à CASTERA VERDUZAN**, présentée par **Monsieur Aurélien DERAND ROLLIN** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **5 avril 2011** ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – **Monsieur Aurélien DERAND ROLLIN** est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéosurveillance, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2010/0081**.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral **du 27 février 2003 modifié** susvisé.

Article 2 – Les modifications portent le nombre de caméras installées à 26 caméras intérieures.

Le reste des dispositions prévues par l'arrêté **du 27 février 2003, modifié** demeure applicable.

Article 4 - Monsieur le directeur de Cabinet de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 18 avril 2011

**Pour le préfet,
Le Directeur de Cabinet**

Jean-Paul LACOUTURE

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection

LE PRÉFET DU GERS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection au **PÔLE EMPLOI - 37 avenue Des Pyrénées à AUCH** et présentée par **Monsieur Yves DUBRUNFAUT** ;
- VU** l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** en sa séance du **5 avril 2011** ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture ;

.../...

ARRÊTE

Article 1er – **Monsieur Yves DUBRUNFAUT** est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0080**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours**.

Article 4 – L'exploitant est tenu de mettre à la disposition des services de police ou de gendarmerie compétents, sur requête administrative, les images demandées.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

.../...

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – Dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, la présente autorisation pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux à mon adresse, soit d'un recours hiérarchique au ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration soit d'un recours contentieux en annulation devant le tribunal administratif de Pau.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 - Monsieur le directeur de Cabinet de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 18 avril 2011

**Pour le préfet,
Le Directeur de Cabinet**

Jean-Paul LACOUTURE

Cabinet du Préfet
Service de Sécurité Intérieure
Unité Sécurité Publique

LE PRÉFET DU GERS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté portant modification de la composition du comité technique paritaire
départemental des services de la Police Nationale**

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifié portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 ;
Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment ses articles 12 à 17 et 41 ;
Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée par la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 ;
Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires, notamment ses articles 27 et 29 ;
Vu le décret n° 95-659 du 9 mai 1995 relatif aux comités techniques paritaires départementaux de la police nationale, modifié par le décret n° 97-1178 du 24 décembre 1997 ;
Vu le décret n° 2005-939 du 2 août 2005 portant statut particulier du corps de conception et de direction de la police nationale ;
Vu l'arrêté préfectoral du 9 octobre 1996 instituant le comité technique paritaire départemental de la police nationale ;
Vu le résultat du scrutin des 25, 26, 27 et 28 janvier 2010 déterminant la représentativité des organisations professionnelles ;
Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2010 fixant la représentativité au plan local des organisations professionnelles ;
Vu l'arrêté préfectoral du 9 mars 2010 fixant la composition du comité technique paritaire départemental des services de la police nationale du Gers ;

CONSIDERANT les propositions formulées par l'organisation syndicale UNION SGP du 10 décembre 2010 en remplacement de départs de titulaires ou de suppléants ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le 3^o alinéa « Corps actifs » de l'article 2 est modifié ainsi qu'il suit :

UNION SGP

TITULAIRES	:	SUPPLEANTS :
M. Daniel DARTIGUES Brigadier-Chef CSP d'Auch		M. Grégory DEPELCHIN Brigadier CSP d'Auch
M. Yannick RODRIGUEZ Brigadier CSP d'Auch		Mme Hélène REVEL Gardien de la Paix CSP d'Auch

Article 2 : Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et dont une copie sera adressée à chacun des membres du comité.

Auch, le 28 avril 2011

Le préfet :
signé : Philippe de LAGUNE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET du GERS

PREFECTURE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DES ELECTIONS, DE LA
REGLEMENTATION ET DES AFFAIRES
JURIDIQUES

ARRETE

portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire

*Le PREFET du GERS,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre Nationale du Mérite*

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2223-19 et L2223-23, R2223 59 à R2223-65 et D2223-80 à D2223-88 ;

VU l'arrêté du 27 mai 2005 portant habilitation dans le domaine funéraire de la **SARL POMPES FUNEBRES ASSOCIEES** pour l'établissement situé 63 bd St Jacques à Condom (32100), pour les activités suivantes : transport de corps avant mise en bière, transport de corps après mise en bière, organisation des obsèques, fourniture des housses, des cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires, fourniture du personnel, des objets et des prestations pour obsèques, inhumations, exhumations et crémations, fourniture des corbillards ;

VU l'extrait Kbis du registre du commerce du 27 janvier 2011 faisant apparaître le transfert de l'établissement 16 boulevard Pasteur à Condom ;

VU la demande formulée le 28 février 2011, par M. Jean-Louis BRACH, gérant de la SARL Pompes Funèbres Associées, et le dossier annexé en vue du renouvellement de l'habilitation de l'établissement situé 16 bd Pasteur à Condom (32100) ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général ;

ARRETE

Article 1er –

La **SARL POMPES FUNEBRES ASSOCIEES**, exploitée par M. Jean-Louis BRACH gérant de la société, est habilitée, pour l'établissement situé 16 bd Pasteur à Condom (32000), à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière,
- Transport de corps après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture des corbillards,
- Fourniture du personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 –

La durée d'habilitation est de six ans à compter du présent arrêté.

.../...

Article 3 -

Le numéro de l'habilitation qui doit figurer sur les documents et publicités de l'entreprise est le :

2011 - 32 - 067

Article 4 -

La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée après mise en demeure pour :

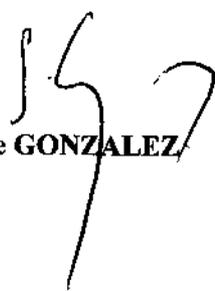
- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L2223-23 du code général des collectivités territoriales ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 -

Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Auch, le - 5 AVR. 2011

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,


Serge GONZALEZ



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET du GERS

PREFECTURE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DES ELECTIONS, DE LA
REGLEMENTATION ET DES AFFAIRES
JURIDIQUES

ARRETE

portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire

*Le PREFET du GERS,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre Nationale du Mérite*

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2223-19 et L2223-23, R2223-59 à R2223-65 et D2223-80 à D2223-88 ;

VU l'arrêté du 19 novembre 2003 portant habilitation dans le domaine funéraire de la **SARL TISNE (services funèbres TISNE)** pour l'établissement situé 6 bd St Blancat à EAUZE (32800), pour les activités suivantes : transport de corps avant mise en bière, transport de corps après mise en bière, organisation des obsèques, fourniture des housses, des cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, des urnes cinéraires, fourniture du personnel, des objets et des prestations pour obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;

VU l'extrait Kbis du registre du commerce du 28 janvier 2011 ;

VU la demande formulée le 11 février 2011, complétée le 1^{er} mars, par M. Teddy TISNE, gérant de la SARL ETABLISSEMENT TISNE , et le dossier annexé en vue du renouvellement de l'habilitation de l'établissement situé 21 avenue Charles de Gaulle à EAUZE (32800) ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général ;

ARRETE

Article 1er –

L'établissement funéraire dénommé **SARL ETABLISSEMENT TISNE**, situé 21 avenue Charles de Gaulle à EAUZE (32800), exploité par M. Teddy TISNE gérant de la société, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière,
- Transport de corps après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture du personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 –

La durée d'habilitation est de **six ans** à compter du présent arrêté.

.../...

Article 3 -

Le numéro de l'habilitation qui doit figurer sur les documents et publicités de l'entreprise est le :

2011 - 32 - 101

Article 4 -

La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée après mise en demeure pour :

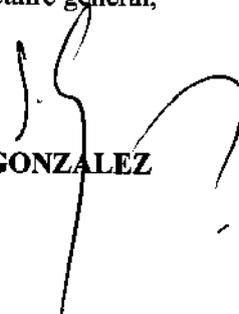
- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L2223-23 du code général des collectivités territoriales ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 -

Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Auch, le - 6 AVR. 2011

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,


Serge GONZALEZ



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET du GERS

PREFECTURE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DES ELECTIONS, DE LA
REGLEMENTATION ET DES AFFAIRES
JURIDIQUES

ARRETE

portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire

*Le PREFET du GERS,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre Nationale du Mérite*

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2223-19 et L2223-23, R2223-59 à R2223-65 et D2223-80 à D2223-88 ;

VU l'arrêté du 2 mai 2005 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement situé 10 rue du Général de Gaulle à MASSEUBE (32140), exploité par Monsieur Philippe LABADENS, pour les activités suivantes : transport de corps avant mise en bière, transport de corps après mise en bière, organisation des obsèques, fourniture des housses, des cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, des urnes cinéraires, fourniture du personnel, des objets et des prestations pour obsèques, inhumations, exhumations et crémations et fourniture de corbillard ;

VU l'extrait Kbis du registre du commerce du 16 février 2011 ;

VU la demande formulée le 14 février 2011, reçue dans mes services le 25 mars, par Monsieur Philippe LABADENS, et le dossier annexé en vue du renouvellement de l'habilitation de l'établissement situé 10 rue du Générale de Gaulle à MASSEUBE (32140) ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général ;

ARRETE

Article 1er –

L'établissement funéraire, situé 10 rue du Général de Gaulle à MASSEUBE (32140), exploité par Monsieur Philippe LABADENS, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière,
- Transport de corps après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture des corbillards,
- Fourniture du personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 –

La durée d'habilitation est de **six ans** à compter du présent arrêté.

.../...

Article 3 -

Le numéro de l'habilitation qui doit figurer sur les documents et publicités de l'entreprise est le :

2011 – 32 - 086

Article 4 -

La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée après mise en demeure pour :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L2223-23 du code général des collectivités territoriales ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 -

Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Auch, le - 6 AVR. 2011

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Serge GONZALEZ





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET du GERS

PREFECTURE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DES ELECTIONS, DE LA
REGLEMENTATION ET DES AFFAIRES
JURIDIQUES

ARRETE

portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire

*Le PREFET du GERS,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre Nationale du Mérite*

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2223-19 et L2223-23, R2223-59 à R2223-65 et D2223-80 à D2223-88 ;

VU l'arrêté du 16 juin 2004 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement situé au village à LARROQUE-ENGALIN (32480), exploité par Monsieur Jérôme BOURGADE, pour les activités suivantes : fourniture du personnel, des objets et des prestations pour obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;

VU l'extrait d'inscription au répertoire des métiers du 2 février 2011 ;

VU la demande formulée le 6 février 2011, reçue dans mes services le 9 mars, par Monsieur Jérôme BOURGADE, et le dossier annexé en vue du renouvellement de l'habilitation de l'établissement situé au village à LARROQUE-ENGALIN (32480) ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général ;

ARRETE

Article 1er -

L'établissement funéraire, situé au village à LARROQUE-ENGALIN (32480), exploité par Monsieur Jérôme BOURGADE, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Fourniture du personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 -

La durée d'habilitation est de **six ans** à compter du présent arrêté.

Article 3 -

Le numéro de l'habilitation qui doit figurer sur les documents et publicités de l'entreprise est le :

2011 - 32 - 106

.../...

Article 4 –

La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée après mise en demeure pour :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L2223-23 du code général des collectivités territoriales ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 -

Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Auch, le - 6 AVR. 2011

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,


Serge GONZALEZ



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE du GERS

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DES ELECTIONS, DE LA
REGLEMENTATION ET DES AFFAIRES
JURIDIQUES

ARRETE
portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire

*Le PREFET du GERS,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre Nationale du Mérite*

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2223-19 et L2223-23, R2223-59 à R2223-65 et D2223-80 à D2223-88 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 avril 2008 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement "SA OGF Pompes Funèbres Générales" situé, 52 rue Gambetta 32100 CONDOM, exploité par M. Patrick ZANOLETTI responsable de l'établissement ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 25 février 2010, d'une durée d'un an, portant extension de l'habilitation funéraire de l'établissement "SA OGF Pompes Funèbres Générales" situé, 52 rue Gambetta 32100 CONDOM, exploité par M. Patrick ZANOLETTI responsable de l'établissement, pour l'exploitation d'une chambre funéraire située route de Grisonis à 32190 VIC-FEZENSAC ;

VU le dossier transmis par le service juridique des Pompes Funèbres Générales, reçu le 7 février 2011, complété le 30 mars, en vue du renouvellement de l'habilitation de la chambre funéraire pour l'établissement susvisé ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général ;

ARRETE

Article 1er –

En complément de l'habilitation accordée par arrêté du 18 avril 2008, l'établissement funéraire "SA OGF Pompes Funèbres Générales", situé, 52 rue Gambetta 32100 CONDOM, exploité par M. Patrick ZANOLETTI responsable de l'établissement, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

➤ Gestion et utilisation d'une chambre funéraire à VIC FEZENSAC.

.../...

Article 2 –

Pour l'activité visée à l'article 1, la durée de l'habilitation est limitée à une année.

La durée d'habilitation des autres activités reste inchangée.

Article 3 –

Le numéro de l'habilitation qui doit figurer sur les documents et publicités de l'entreprise est le :

2008-32-43

Article 4 –

Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Auch, le - 6 AVR. 2011

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Serge GONZALEZ



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Eau et Risques

ARRÊTE

**portant abrogation de l'arrêté préfectoral n° 2008-317-1 du 12 novembre 2008
mettant en demeure Monsieur MOGNI Patrick, gérant de l'EARL MOGNI
de déposer une déclaration d'existence, accompagnée d'une notice d'incidence au titre de la loi sur
l'eau, pour une digue située dans lit majeur du cours d'eau Midour sur la commune de SION**

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, livre II, titre 1^{er} relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et, notamment ses articles L. 214-1 à 3 relatifs aux régimes d'autorisation ou de déclaration et L 216.1 et suivants, relatifs aux sanctions administratives,

Vu le code de l'environnement, articles R. 214-6 à 56, relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L 214-1 à 3 du code de l'environnement

Vu le code de l'environnement, articles R 214-1 à 214-5, relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à 3 et notamment la rubrique n° 3.2.2.0.,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-317-1 du 12 novembre 2008 susvisé,

Considérant que Monsieur Patrick MOGNI a satisfait aux obligations imposées par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 12 novembre 2008,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

- ARRÊTE -

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 2008-317-1 du 12 novembre 2008 mettant en demeure Monsieur MOGNI Patrick, gérant de l'EARL MOGNI de déposer une déclaration d'existence, accompagnée d'une notice d'incidence au titre de la loi sur l'eau, pour une digue située dans le lit majeur du cours d'eau Midour sur la commune de SION est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à la commune de SION.

En vue de l'information des tiers :

- il sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département Gers ; une copie en sera déposée à la mairie de Sion et pourra y être consultée ;
- un extrait sera affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois.
- il fera l'objet d'une mise en ligne sur le site internet de la DDT 32 pendant une durée minimum de 6 mois.

Article 4 : Le présent arrêté d'abrogation ne préjuge pas des suites pénales que Madame le Procureur, auprès du Tribunal de Grande Instance d'Auch, pourrait être amenée à donner à ces infractions.

Article 5 : La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Pau (cours Lyautey – BP 543 64010 PAU cedex). Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur et commence à compter de la notification du présent arrêté.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture, Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Condom, Madame le Maire de Sion, Madame le responsable du Service Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques, Messieurs les responsables des Services départementaux de l'Office de l'Eau et des Milieux Aquatiques et de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, Monsieur le commandant du groupement de Gendarmerie du Gers sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 07 avril 2011

Pour le Préfet,
le secrétaire général,

signé : Serge GONZALEZ

ARRETE
portant composition de la commission départementale
de la coopération intercommunale

LE PREFET DU GERS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 5211-42 à L 5211-45 et R 5211-19 à R 5211-40 ;
- VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, et notamment son article 67 ;
- VU** la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
- VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU** la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;
- VU** le décret n° 92-417 du 6 mai 1992 relatif à la commission départementale de la coopération intercommunale ;
- VU** le décret n° 99-1152 du 29 décembre 1999 relatif à l'organisation et au fonctionnement des commissions départementales de la coopération intercommunale ;
- VU** le décret n° 2011-122 du 28 janvier 2011 relatif à l'organisation et au fonctionnement des commissions départementales de la coopération intercommunale ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 26 juin 2008 modifié par arrêté préfectoral du 19 novembre 2010 portant composition de la commission départementale de la coopération intercommunale ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 février 2011 constatant le nombre de membres et la répartition des sièges de la commission départementale de la coopération intercommunale ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 février 2011 fixant la liste des électeurs des collèges de la commission départementale de la coopération intercommunale et portant convocation des électeurs ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 février 2011 portant état des listes des candidats à l'élection de la commission départementale de la coopération intercommunale ;
- VU** le procès-verbal de la commission de recensement des votes du 15 mars 2011 chargée de procéder au dépouillement des votes et à la proclamation des résultats ;
- .../...
- VU** l'arrêté préfectoral du 15 mars 2011 proclamant les résultats des élections des représentants des communes, des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, des syndicats de communes et des syndicats mixtes à la commission départementale de la coopération

intercommunale ;

VU la délibération du 17 mars 2011 de la commission permanente du Conseil Régional portant désignation des représentants du Conseil Régional au sein de la commission départementale de la coopération intercommunale ;

VU la délibération du 31 mars 2011 de l'assemblée plénière du Conseil Général portant désignation des représentants du Conseil Général au sein de la commission départementale de la coopération intercommunale ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général du Gers ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La commission départementale de la coopération intercommunale est composée comme suit :

1°) Représentants des communes

COLLEGE A : représentants des communes dont la population est inférieure à 415 habitants (6 sièges)

DURREY Joël
 MENAL Pierrette
 DUCOMBS Patrick
 SANCERRY Alain
 CINTAS François
 DUPRAT Christian

COLLEGE B : représentants des 5 communes les plus peuplées (5 sièges)

MONTAUGE Franck
 GALLARDO Bernard
 VALL Raymond
 TOURNE Alain
 DUCLOS Gérard

COLLEGE C : représentants des autres communes (5 sièges)

de MONTESQUIOU Aymeri
 LABORIE Max
 SOUBABERE Régis
 DUFFAUT Pierre
 LOUBON Jean

2°) Représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre

COLLEGE D : représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (16 sièges)

BROSETA Alain
 MANTOVANI Guy

.../...

SAINRAPT Claude
 PERES Michel
 de PINS Etienne
 SANSOT Michel

BAYLAC Michel
 GIJSBERS Lambert
 LAGARDE Christian
 SALLES Céline
 BARTHE Georges
 CORMIER Henri
 DARRIEUX Guy
 SERIN Jacques
 LAPEYRADE Bernard
 GUICHANNE Pierre

3°) Représentants des syndicats de communes et syndicats mixtes

COLLEGE E : représentants des syndicats de communes et syndicats mixtes (2 sièges)

BEAUDRAN Pierre
 DAGUZAN Francis

4°) Représentants du Conseil Régional (2 sièges)

GUILHAUMON Jean-Louis
 PEYRECAVE Jean-Claude

5°) Représentants du Conseil Général (4 sièges)

MARTIN Philippe
 MARCET Gérard
 PAUL Gérard
 COURTES Georges

ARTICLE 2 :

La commission est présidée par le représentant de l'Etat dans le département. Il est assisté d'un rapporteur général et de deux assesseurs élus parmi les maires lors de l'installation de la commission.

ARTICLE 3 :

Le mandat des membres de la commission cesse à l'occasion du renouvellement des fonctions au titre desquelles ils ont été désignés.

ARTICLE 4 :

Lorsque le siège d'un membre devient vacant à la suite du décès de celui-ci, de sa démission ou de la perte de la qualité au titre de laquelle il a été élu, il est attribué pour la durée du mandat restant à courir au premier candidat non élu figurant sur la même liste.

ARTICLE 5 :

Il est institué une formation restreinte de la commission départementale de la coopération intercommunale comprenant 13 membres :

- | | |
|---|----------|
| - représentants des communes | .../... |
| dont représentants des communes de moins de 2000 habitants : 2 sièges | 8 sièges |
| - représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre | 4 sièges |
| - représentants des syndicats mixtes et des syndicats de communes | 1 siège |

ARTICLE 6 :

Le fonctionnement de la commission départementale de la coopération intercommunale et de la commission restreinte est réglé par les dispositions des articles R.5211-35 à R.5211-40 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 7 :

Le secrétariat des commissions est assuré par les services de la préfecture.

ARTICLE 8 :

L'arrêté préfectoral du 26 juin 2008 modifié portant composition de la commission départementale de la coopération intercommunale du Gers est abrogé.

ARTICLE 9 : M. le Secrétaire Général de la préfecture du Gers est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à AUCH, le 11 avril 2011

Le Préfet,

Signé Philippe de LAGUNE.

A R R E T E
portant modification de la composition du syndicat intercommunal de collecte et de transport des ordures ménagères du secteur de Condom

LE PREFET DU GERS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-5, L 5214-21 et L.5711-1 ;

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 janvier 1979 modifié autorisant la création du syndicat intercommunal de collecte et de transport des ordures ménagères du secteur de Condom ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2007 autorisant la communauté de communes de la Lomagne Gersoise à exercer la compétence « collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés » ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2010 autorisant les communes de FOURCES, LABARRERE, LARROQUE-sur-l'OSSE et MONTREAL-du-GERS, membres du SICTOM du secteur de Condom, à adhérer à la communauté de communes de la Ténarèze qui exerce la compétence « collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés » ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2010 autorisant la commune de CASTELNAU-d'AUZAN, membre du SICTOM du secteur de Condom, à adhérer à la communauté de communes du Grand Armagnac qui exerce la compétence « collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés » ;

CONSIDERANT les dispositions de l'article L 5214-21 du code général des collectivités territoriales qui précisent que « pour l'exercice de ses compétences, la communauté de communes est également substituée aux communes qui en sont membres lorsque celles-ci sont groupées avec des communes extérieures à la communauté dans un syndicat de communes ou dans un syndicat mixte. S'il s'agit d'un syndicat de communes, ce dernier devient un syndicat mixte au sens de l'article L 5711-1. Ni les attributions du syndicat, ni le périmètre dans lequel il exerce ses compétences ne sont modifiés » ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

ARRETE :

ARTICLE 1er :

Le syndicat intercommunal de collecte et de transport des ordures ménagères du secteur de CONDOM est composé :

- de la communauté de communes de la Lomagne Gersoise qui représente sa commune membre LA ROMIEU
- de la communauté de communes de la TENAREZE qui représente ses communes membres BEAUMONT, BEAUCAIRE-sur-BAISE, BERAUT, BLAZIERT, CASSAIGNE, CASTELNAU-sur-l'AUVIGNON, CAUSSENS, CAZENEUVE, CONDOM, FOURCES, GAZAUPOUY, LABARRERE, LAGARDERE, LAGRAULET-du-GERS, LARRESSINGLE, LARROQUE-SAINT-SERNIN, LARROQUE-sur-l'OSSE, LAURAET, MAIGNAUT-TAUZIA, MANSENCOME, MONTREAL-du-GERS, MOUCHAN et ROQUEPINE
- de la communauté de communes du GRAND ARMAGNAC qui représente ses communes membres BASCOUS, BRETAGNE d'ARMAGNAC, CASTELNAU-d'AUZAN, COURRENSAN, GONDRIN, LANNEPAX, NOULENS, RAMOUZENS et SEAILLES
- des communes de AYGUETINTE, BAZIAN, BELMONT, BEZOLLES, BONAS, CAILLAVET, CASTERA-VERDUZAN, CASTILLON-DEBATS, DEMU, JUSTIAN, MARAMBAT, MOUREDE, PRENERON, ROQUEBRUNE, ROQUES, ROZES, SAINT- ORENS- POUY- PETIT, SAINT-PAUL-de-BAISE, TUDELLE, VALENCE-sur-BAISE et VIC-FEZENSAC

ARTICLE 2 :

M. le Secrétaire Général de la préfecture, M. le Sous-Préfet de Condom, M. le Trésorier Payeur Général, M. le Président de la communauté de communes de la Lomagne Gersoise, M. le Président de la communauté de communes de la Ténarèze, M. le Président de la communauté de communes du Grand Armagnac, M. le Président du syndicat intercommunal de collecte et de transport des ordures ménagères du secteur de Condom et Mmes et MM. les maires des communes membres du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé : Serge GONZALEZ.

ARRÊTÉ

constatant la modification de l'intérêt communautaire de la compétence voirie par les communes membres de la communauté de communes des MONTS et VALLEES de l'ADOUR

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code général des collectivités territoriales, articles L 5211-17 à L.5211-20 et L.5214-1 à L.5214-29 ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, notamment son article 71 ;
- VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;
- VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2001 modifié portant création de la communauté de communes des Monts et Vallées de l'Adour ;
- VU la délibération du conseil de communauté des Monts et Vallées de l'Adour du 28 janvier 2010 décidant de modifier l'intérêt communautaire de la compétence « voirie » ;
- VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes des Monts et Vallées de l'Adour se prononçant favorablement à la majorité qualifiée sur une modification de l'intérêt communautaire de la compétence « voirie » ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

L'intérêt communautaire de la compétence « voirie » est défini par les communes membres de la communauté de communes ainsi qu'il suit :

- « Sont considérées d'intérêt communautaire :
- les voies classées « voirie communale » lorsqu'elles satisfont à l'une des cinq conditions suivantes :
 - * les voies assurant la liaison de deux routes départementales
 - * les voies assurant la liaison de deux communes sous condition qu'il n'existe pas de toutes départementales prioritaires
 - * les voies desservant les activités économiques engendrant un trafic poids lourds important
 - * les voiries à l'intérieur de l'agglomération
 - * les places
- les voies de circulation des zones artisanales de la communauté de communes

.../...

- l'embellissement reste de la compétence de la commune. Est considéré comme de l'embellissement tout ce qui n'est pas indispensable à la conservation, à l'exploitation et à la sécurité de la voie ».

ARTICLE 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le sous-préfet de MIRANDE, M. le trésorier-payeur général, M. le directeur départemental des services fiscaux, M. le président de la communauté de communes des MONTS et VALLEES de l'ADOUR et Mmes et MM. les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

AUCH, le 18 avril 2011
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé : Serge GONZALEZ.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

PREFECTURE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DES ELECTIONS,
DE LA REGLEMENTATION
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

A R R Ê T É portant répartition du nombre des jurés à inscrire sur la liste du Jury d'Assises de la circonscription du Gers pour l'année 2012.

LE PREFET,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de procédure pénale notamment les articles 259 à 264 et A36-12 ;

VU les chiffres de la population totale pour le département du Gers en vigueur au 1^{er} janvier 2011,
conformément au décret n°2010-1723 du 30 décembre 2010 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

A R R Ê T É

Article 1^{er}

Le nombre des jurés d'assises de la liste annuelle pour l'année **2012**, est fixé à **deux cents**, répartis par arrondissement comme suit :

☞ pour l'arrondissement d'AUCH	85 721 habitants	89 jurés
☞ pour l'arrondissement de CONDOM	66 875 habitants	69 jurés
☞ pour l'arrondissement de MIRANDE	39 965 habitants	42 jurés
TOTAUX	192 561 habitants	200 jurés

Article 2 –

Pour le tirage au sort sur la liste préparatoire, les communes sont regroupées conformément aux fiches annexées au présent arrêté, déterminant :

-d'une part, le nombre de jurés par commune ou communes regroupées,

-d'autre part, la commune (*nom en majuscule*) dont le maire est chargé d'effectuer le tirage au sort à partir de la liste électorale ou l'ensemble des listes électorales des communes concernées.

Article 3 -

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et adressé à M. le président du tribunal de grande instance d'AUCH.

Article 3 -

M. le secrétaire général, MM. les sous-préfets de CONDOM et de MIRANDE, Mmes et MM. les maires du département, M. le président du T.G.I. d'AUCH sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le 26 avril 2011

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

signé : Serge GONZALEZ

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES	
ET DES COLLECTIVITES LOCALES	
BUREAU DE LA CIRCULATION	

ARRETE PREFECTORAL
Relatif aux épreuves de l'unité de valeur 3
(Réglementation locale – orientation et tarification)
De l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi

Le Préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

Vu le décret n° 95-365 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi précitée ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2011 relatif aux unités de valeur de portée départementale de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de ;

ARRETE

Article 1^{er} : l'épreuve écrite de réglementation locale de l'unité de valeur n°3 de portée départementale de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi portera sur:
- la réglementation départementale applicable aux taxis Gersois : arrêté préfectoral du 13 janvier 2011.

Cette épreuve de 30 minutes sera affectée d'un coefficient 1 et notée sur 20. Toute note inférieure à 8 sur 20 est éliminatoire.

Article 2 : l'épreuve écrite d'orientation et de tarification de l'unité de valeur n°3 de portée départementale de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi portera sur :

- 1) connaissance de la géographie départementale :
- connaissance et localisation des communes, des sites et monuments, des lieux d'intérêt local, des voies de circulation, d'axes routiers.
- 2) Capacité à utiliser des cartes, plans et indicateurs de rues :
- connaissance et localisation dans la ville d'Auch des lieux publics à vocation économique, sociale, touristique, culturelle, de monuments, de bâtiments administratifs, de places ou sites.
- Situation, localisation, repérage sur cartes ou plans muets
- 3) Capacité à établir un itinéraire :
- Etablir un itinéraire en ou hors agglomération, entre lieux de départ et d'arrivée, avec ou sans l'aide d'un plan ou d'une carte,
- Tracer un itinéraire en ou hors agglomération entre lieux de départ et lieux d'arrivée

- 4) Connaissance et application de la tarification de courses de taxi selon l'arrêté préfectoral en vigueur :
- exercices, établissement de notes de taxi selon la réglementation départementale en vigueur.

Article 3 : seront utilisés comme référence en tout ou partie pour l'épreuve écrite d'orientation et de tarification :

- des plans de la ville d'Auch établis à partir du plan type Blay-Foldex,
- des cartes établies à partir des données de cartes routières type IGN Midi-pyrénées, Plan Net Gers 32, Michelin.

Cette épreuve de 90 minutes sera affectée d'un coefficient 1 et notée sur 20. Toute note inférieure à 8 sur 20 est éliminatoire .

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'état.

Auch le, 27 avril 2011

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

signe: Serge GONZALEZ

**Arrêté Préfectoral portant nomination d'un régisseur
de recettes auprès de la Police Municipale
de GIMONT**

Le Préfet du GERS
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18

VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics

VU le code de la route, notamment ses articles L. 130-4, L.130-5, L. 121-4 et R .130-2

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes

VU la création d'un service de police municipale dans la commune de GIMONT

.../...

VU l'arrêté préfectoral du 4 mai 2011 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de GIMONT

VU l'agrément de Mme. Estelle FRANÇOIS, Brigadier Chef Principal

VU l'avis de M. le Trésorier Payeur Général en date du 2 mai 2011

ARRETE

Article 1^{er} : Madame Estelle FRANÇOIS, Brigadier Chef Principal auprès de la police municipale de GIMONT est nommée régisseur titulaire pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

Article 2 : Madame SOULÉ Sylvie, comptable auprès de la police municipale est désignée suppléante.

Article 3 : Les autres policiers municipaux de la commune de GIMONT peuvent être désignés mandataires.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers, M. le Maire de GIMONT sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et transmis à M. le Trésorier Payeur Général.

Fait à AUCH, le 4 mai 2011

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général :

Serge GONZALEZ



PRÉFECTURE DU GERS

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DE LA CIRCULATION

ARRETE
portant désignation des membres au jury d'examen du certificat de capacité
professionnelle de conducteur de taxi

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;
- VU le décret n° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;
- VU l'arrêté interministériel du 5 septembre 2000 relatif à l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;
- VU l'arrêté du 11 juin 2009 relatif à la composition du jury d'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;
- VU les propositions des services déconcentrés de l'Etat et des Chambres consulaires ;
- SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le jury d'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi, placé sous la présidence du Préfet du Gers ou de son représentant, est composé comme suit :

Représentants des services déconcentrés de l'Etat :

- ⇒ Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale du Gers ou son représentant ; Major Bernard DUPUY
- ⇒ Monsieur le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes ou son représentant ; Monsieur Jean Claude BONNANFANT.

Représentants des chambres consulaires :

- ⇒ Chambre de Métiers du Gers :
- M^{me} Isabelle FARIA-PEREIRA

Article 2 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral du 11 juin 2009 susvisé.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué aux services concernés et inséré au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat.

Auch, le 31 MAI 2011

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Serge GONZALEZ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Eau et Risques

ARRÊTÉ

**portant mise en demeure, au titre de l'article L 216-1 du code de l'environnement,
de la commune de Berdoues, représentée par Monsieur le Maire (32300)**

**Le Préfet du GERS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 211-1, L 214-1 et suivants et L216-1,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux 2010/2015 (SDAGE) pour le bassin Adour-Garonne approuvé par arrêté du 1^{er} décembre 2009, et notamment l'orientation C59,

VU le compte-rendu de l'étude réalisée en 1960 sur le seuil de Berdoues par l'entreprise générale de travaux sous-marins PETRISSANS située à Angers, spécifiant la nécessité d'entreprendre des travaux de remise en état,

VU l'arrêté préfectoral du 14 avril 2004 portant interdiction de navigation sur la rivière Baïse au voisinage du seuil du moulin, en raison du risque de chutes de pierres et d'effondrement,

VU l'acte de propriété de 1996 qui stipule que la commune de Berdoues, représentée par Monsieur le Maire, est propriétaire du moulin et du seuil,

VU le compte-rendu de la réunion du 12 février 2011 qui s'est tenue à la sous-préfecture de Mirande et les décisions qui y ont été actées,

CONSIDÉRANT que le seuil du moulin de Berdoues menace ruine,

CONSIDÉRANT que le seuil du moulin de Berdoues n'assure plus son rôle dans le fonctionnement hydraulique du moulin,

CONSIDÉRANT les risques engendrés par l'ouvrage dans le cadre de la pratique des sports nautiques,

CONSIDÉRANT que la commune de Berdoues, représentée par Monsieur le Maire, n'a émis aucune observation sur le projet d'arrêté de mise en demeure qui lui a été soumis par courrier du 12 mai 2011 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture ;

Arrête

Article 1^{er} : La commune de Berdoues, représentée par Monsieur le Maire, propriétaire du seuil, est mise en demeure de :

- fournir au service Eau et Risques de la Direction Départementale des Territoires, **dans un délai de 3 mois** à compter de la date de signature du présent arrêté, des solutions techniques en vue de la remise en état intégrale ou de l'arasement complet du seuil,
- déposer **dans un délai d'un an** à compter de la date de signature du présent arrêté, au guichet unique du service Eau et Risques, un dossier loi sur l'eau au titre des articles L 214-1 à 3 du code de l'environnement, relatif au projet,

- avoir achever les travaux **dans un délai d'an** à compter de la date de l'acte d'autorisation des dits travaux.

Article 2 : La mise en œuvre des prescriptions fixées à l'article 1er, rendra caduque le présent acte.

Article 3 : En cas de non-respect des dispositions de l'article 1er, il pourra être fait application à l'encontre de M. le maire de Berdoues, des sanctions administratives prévues aux articles L 216.1 et suivants du code de l'environnement (remise en état des lieux, suspension d'autorisation d'exploitation, consignation de sommes, exécution d'office).

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à la commune de Berdoues.

En vue de l'information des tiers :

- il sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gers ; une copie en sera déposée en mairie de Berdoues et pourra y être consultée,
- un extrait sera affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois,
- il sera mis en ligne sur le site internet de la DDT du Gers pendant une durée minimum de six mois.

Article 5 : Le présent arrêté de mise en demeure ne préjuge pas des suites pénales que Madame le Procureur, auprès du Tribunal de Grande Instance d'Auch, pourrait être amenée à donner à ces infractions.

Article 6 : La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Pau (cours Tuyaute – BP 543 64010 Pau cedex). Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur et commence à compter de la notification du présent arrêté.

Article 7 : Messieurs le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Mirande, le Maire de Berdoues, le responsable du Service Eau et Risques de la DDT, les chefs des services départementaux de l'Office National des Eaux et des Milieux Aquatiques et de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Gers sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 31 mai 2011

Pour le préfet,
le secrétaire général,

signé : Serge GONZALEZ



Sous-préfecture
de Condom

ARRÊTÉ **portant classement d'un meublé de tourisme**

Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code du tourisme et notamment ses articles L324-1, D324-1 à 8 et R324-11 ;
VU la demande présentée le 28 mars 2011 par M. Christian LOUBET, propriétaire du meublé situé résidence du Marquisat 32700 Lectoure, en vue du classement « 3 Etoiles des meublés de tourisme » pour une capacité de deux personnes ;
CONSIDERANT l'avis favorable pour le classement sollicité, en date 28 mars 2011, de l'organisme évaluateur « Gîtes de France Gers Gascogne » après l'inspection réalisée le 25 mars 2011 ;
SUR proposition de M. le sous-préfet de Condom ;

ARRÊTE

Article 1^{er} -

Est classé, dans la catégorie 3 Etoiles, le meublé de tourisme appartenant à M. Christian LOUBET, sis résidence du Marquisat 32700 Lectoure.

Article 2 -

La validité du classement prononcé est de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 -

Le loueur du meublé ou son mandataire est tenu de communiquer à tout candidat locataire qui en fait la demande un état descriptif conforme à l'annexe IV de l'arrêté du 2 août 2010 fixant les normes et la procédure de classement des meublés de tourisme.

Article 4 -

Le propriétaire concerné est tenu d'afficher, de manière visible à l'intérieur du meublé le présent arrêté de classement.

Article 5 -

En cas de défaut ou d'insuffisance grave d'entretien du meublé et de ses installations, la radiation de la liste des meublés classés meublés de tourisme peut être prononcée, par arrêté préfectoral, après que l'exploitant en ait été informé afin de pouvoir remettre ses observations (articles R324-7 et 8 du code du tourisme).

Article 6 -

Le sous-préfet de Condom est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé pour information au maire de Lectoure, au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi. Une copie sera notifiée à l'agence de développement touristique, Atout-France.

Condom, le 1^{er} avril 2011
Pour le préfet du Gers
Le sous-préfet de Condom

Dominique GILLES



Sous-préfecture
de Condom

ARRÊTÉ **portant classement d'un meublé de tourisme**

Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code du tourisme et notamment ses articles L324-1, D324-1 à 8 et R324-11 ;
VU la demande présentée le 29 mars 2011 par Mme Aline SALANIE, propriétaire du meublé situé La Borderie « La Mouline de Belin » 32700 Lectoure, en vue du classement « 3 Etoiles des meublés de tourisme » pour une capacité de quatre personnes ;
CONSIDERANT l'avis favorable pour le classement sollicité, en date 29 mars 2011, de l'organisme évaluateur « Gîtes de France Gers Gascogne » après l'inspection réalisée le 25 mars 2011 ;
SUR proposition de M. le sous-préfet de Condom ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} -

Est classé, dans la catégorie 3 Etoiles, le meublé de tourisme appartenant à Mme Aline SALANIE, sis La Borderie « La Mouline de Belin » 32700 Lectoure.

Article 2 -

La validité du classement prononcé est de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 -

Le loueur du meublé ou son mandataire est tenu de communiquer à tout candidat locataire qui en fait la demande un état descriptif conforme à l'annexe IV de l'arrêté du 2 août 2010 fixant les normes et la procédure de classement des meublés de tourisme.

Article 4 -

Le propriétaire concerné est tenu d'afficher, de manière visible à l'intérieur du meublé le présent arrêté de classement.

Article 5 -

En cas de défaut ou d'insuffisance grave d'entretien du meublé et de ses installations, la radiation de la liste des meublés classés meublés de tourisme peut être prononcée, par arrêté préfectoral, après que l'exploitant en ait été informé afin de pouvoir remettre ses observations (articles R324-7 et 8 du code du tourisme).

Article 6 -

Le sous-préfet de Condom est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé pour information au maire de Lectoure, au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi. Une copie sera notifiée à l'agence de développement touristique, Atout-France.

Condom, le 1^{er} avril 2011
Pour le préfet du Gers
Le sous-préfet de Condom

Dominique GILLES



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE GERS

SOUS PREFECTURE
DE CONDOM

Arrêté portant organisation d'une course contre la montre et d'une course cycliste « 1^{er} circuit de l'Armagnac » le dimanche 17 avril 2011 sur la commune d'Eauze

- 2011 -

**Le préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2215.1 ;
- VU le Code de la Route ;
- VU le Code du sport ;
- VU l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2011 ;
- VU la circulaire du 22 juillet 1993 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives sur la voie publique ;
- VU la demande formulée le 17 mars 2011 par M. Gilbert DUFRECHE, président d'Eauze Olympique, en vue d'être autorisé à organiser une course cycliste contre la montre et une course cycliste « 1^{er} circuit de l'Armagnac » à Eauze ;
- VU le règlement de la manifestation ;
- VU l'attestation d'assurance ;
- VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;
- VU l'avis de M. le Président du conseil général du Gers, de M. le Directeur des services départementaux d'incendie et de secours, de M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gers, de M. le Directeur départemental des territoires, de M^{me} la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ainsi que des maires d'Eauze, de Bretagne d'Armagnac, de Cazeneuve, de Lagraulet du Gers, de Gondrin, de Courrensan ;

Place Lannelongue – 32100 CONDOM
Téléphone : 05 62 28 12 33 – Fax 05 62 28 36 46 - Courriel : sous-prefecture-de-condom@gers.gouv.fr
Bureaux ouverts au public du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30

ARRÊTE

Article 1er

M. Gilbert DUFRECHE Président d'Eauze Olympique est autorisé à organiser le dimanche 17 avril 2011 sur la commune d'Eauze une course cycliste contre la montre le matin et une course cycliste « 1^{er} circuit de l'Armagnac » l'après midi suivant les itinéraires ci-joints.

- ☞ Course contre la montre : départ 09 heures 30 – Arrivée vers 11 heures,
- ☞ Course « 1^{er} circuit de l'Armagnac » : départ 14 heures 30 – arrivée vers 17 heures.

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités.

Article 2

Pour toute épreuve cycliste amateur régi par la Fédération Française de Cyclisme ou toute autre structure déléguée organisant des manifestations sous son égide, le port du casque à coque rigide est obligatoire.

Article 3

La fourniture et la mise en place du dispositif de secours et de sécurité sont à la charge des organisateurs qui devront prendre toutes les mesures propres à assurer, tant au départ qu'à l'arrivée et pendant le déroulement de la course, la protection du public et des concurrents.

La surveillance de cette course sera effectuée par la société organisatrice.

Le service d'ordre sera assuré par des signaleurs agréés (liste annexée au présent arrêté) munis de la signalisation réglementaire et d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Les organisateurs devront prévoir le long du parcours des dispositifs d'alerte des secours (n 18 et 112) et en informer les responsables de la sécurité. Les secours seront assurés par les sapeurs pompiers d'Eauze, sur appel, une ambulance sera sur place.

La gendarmerie n'assurera pas de surveillance particulière sur l'itinéraire et n'interviendra qu'en cas d'accident ou de trouble à la sécurité publique.

Concernant la course contre la montre qui se déroulera le matin, un arrêté de circulation devra être pris par le maire d'Eauze, afin de dévier la circulation dans le sens de la course. Des signaleurs seront postés au niveau de chaque intersection. La signalisation règlementaire sera mise en place par les organisateurs après concertation avec le SLA de Valence sur Baïse.

L'après midi pour la course « 1^{er} circuit de l'Armagnac » il n'y a pas lieu de mettre en place de déviation. Les signaleurs devront être positionnés aux intersections. Les concurrents devront scrupuleusement respecter le code de la route.

Article 4

L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents ne sont pas respectées.

Article 5

Les réparations des dégradations et dommages de toute nature du domaine public, de la voie publique ou de ses dépendances seront à la charge des organisateurs ainsi que les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de cette épreuve.

Article 6

Le jet sur la voie publique de tracts, prospectus, journaux, objets ou produits quelconques est rigoureusement interdit.

Sont également prohibés l'apposition de papillons, flèches ou affiches sur les arbres, supports et panneaux de signalisation, poteaux de lignes électriques et les inscriptions et signaux, de toute nature, sur la chaussée des voies publiques et leurs dépendances ; sauf la ligne de départ et la ligne d'arrivée qui devront être effacées au plus tard 24 heures après le passage de la course.

Article 7

M. le Président du conseil général du Gers, M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours, M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gers, M. le Directeur départemental des territoires, M^{me} la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, les maires d'Eauze, de Bretagne d'Armagnac, de Cazeneuve, de Lagraulet du Gers, de Gondrin, de Courrensan ainsi que l'organisateur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Condom le 08 avril 2011

Pour le préfet et par délégation,
Le sous préfet de Condom,

Dominique GILLES

PREFET DU GERS

SOUS PREFECTURE
DE CONDOM

**Arrêté portant organisation d'une course cycliste
Le dimanche 22 mai 2011 sur la commune de La Romieu**

- 2011 -

**Le préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2215.1 ;
- VU Le Code de la Route et notamment son article R 411-29 ;
- VU Le Code du sport ;
- VU L'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2011 ;
- VU La circulaire du 22 juillet 1993 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives sur la voie publique ;
- VU la demande formulée le 17 mars 2011 par M. Fabrice DELOUS, président de l'Union Cycliste Roméviennaise, en vue d'être autorisé à organiser une course cycliste le dimanche 22 mai 2011 sur la commune de La Romieu ;
- VU le règlement de la manifestation ;
- VU l'attestation d'assurance ;
- VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;
- VU l'avis de M. le Président du conseil général du Gers, de M. le Directeur des services départementaux d'incendie et de secours, de M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gers, de M. le Directeur départemental des territoires, de M^{me} la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ainsi que de M. le Maire de La Romieu;

.../...

ARRÊTE

Article 1er

M. le Président de l'Union Cycliste Roméviennaise est autorisé à organiser le dimanche 22 mai 2011 sur la commune de La Romieu, une course cycliste, qui empruntera l'itinéraire ci-joint.

Départ 13 heures 30 – Arrivée vers 18 heures.

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités.

Article 2

Les concurrents et accompagnateurs sont soumis au strict respect des prescriptions du Code de la Route.

Un véhicule muni d'une pancarte portant la mention très apparente « **Course Cycliste– Attention aux coureurs** » devra précéder la course.

Les carrefours devront être balayés avant la course.

Pour toute épreuve cycliste amateur régie par la Fédération Française de Cyclisme ou toute autre structure déléguée organisant des manifestations sous son égide, le port du casque à coque rigide est obligatoire.

Article 3

La fourniture et la mise en place du dispositif de secours et de sécurité sont à la charge des organisateurs qui devront prendre toutes les mesures propres à assurer, tant au départ qu'à l'arrivée et pendant le déroulement de la course, la protection du public et des concurrents.

La surveillance de cette course sera effectuée par la société organisatrice.

Le service d'ordre sera assuré par des signaleurs agréés (liste annexée au présent arrêté) munis de la signalisation réglementaire et d'une copie de l'arrêté autorisant la course. **Leur présence est indispensable à chaque carrefour pour réguler la circulation en fonction de la course.**

Les organisateurs devront prévoir le long du parcours des dispositifs d'alerte des secours (n 18 et 112) et en informer les responsables de la sécurité.

La gendarmerie n'assurera pas de surveillance particulière sur l'itinéraire et n'interviendra qu'en cas d'accident ou de trouble à la sécurité publique.

Il appartiendra aux autorités compétentes, chacune en ce qui la concerne, de prendre toutes mesures utiles en matière de circulation et de stationnement sur les sections de voies relevant de ses attributions. Un arrêté de signalisation devra être pris entre le Président du Conseil Général et le Maire de La Romieu afin de dévier la circulation dans le sens de la course.

Article 4

L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents ne sont pas respectées.

Article 5

Les réparations des dégradations et dommages de toute nature du domaine public, de la voie publique ou de ses dépendances seront à la charge des organisateurs ainsi que les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de cette épreuve.

.../...

Article 6

Le jet sur la voie publique de tracts, prospectus, journaux, objets ou produits quelconques est rigoureusement interdit.

Sont également prohibés l'apposition de papillons, flèches ou affiches sur les arbres, supports et panneaux de signalisation, poteaux de lignes électriques et les inscriptions et signaux, de toute nature, sur la chaussée des voies publiques et leurs dépendances ; sauf la ligne de départ et la ligne d'arrivée qui devront être effacées au plus tard 24 heures après le passage de la course.

Article 7

M. le Président du conseil général du Gers, M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours, M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gers, M. le Directeur départemental des territoires, M^{me} la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, M. le Maire de La Romieu, et l'organisateur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Condom le 11 avril 2011

Pour le préfet et par délégation,
Le sous préfet de Condom,

Dominique GILLES

PREFECTURE DU GERS

SOUS PREFECTURE
DE CONDOM

Arrêté portant organisation d'une course VTT
Rencontre jeunes vététistes
Le dimanche 24 avril 2011 sur la commune de Lectoure

- 2011 -

Le préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2215.1 ;
- VU le Code de la Route ;
- VU le Code du sport ;
- VU l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2011 ;
- VU la circulaire du 22 juillet 1993 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives sur la voie publique ;
- VU la demande formulée le 25 mars 2011 par M. Patrick MARCONATO, président des Limacs VTT club Lectourois, en vue d'être autorisé à organiser une course VTT « rencontres jeunes » le dimanche 24 avril 2011 au Lac des 3 Vallées à Lectoure ;
- VU le règlement de la manifestation ;
- VU l'attestation d'assurance ;
- VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;
- VU l'avis de M. le Président du conseil général du Gers, de M. le Directeur des services départementaux d'incendie et de secours, de M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gers, de M. le Directeur départemental des territoires, de M^{me} la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ainsi que de M. le Maire de Lectoure ;

.../...

ARRÊTE

Article 1^{er}

M. Patrick MARCONATO président des Limacs VTT club Lectourois est autorisé à organiser le dimanche 24 avril 2011, au Lac des 3 Vallées à Lectoure une course VTT « rencontres jeunes vététistes » qui empruntera l'itinéraire ci-joint.

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités.

Article 2

Les concurrents et accompagnateurs sont soumis au strict respect des prescriptions du Code de la Route.

Cette épreuve est réservée aux catégories, de poussins à cadets.

Pour toute épreuve cycliste amateur régi par la Fédération Française de Cyclisme ou toute autre structure déléguée organisant des manifestations sous son égide, le port du casque à coque rigide est obligatoire.

Les compétiteurs non - licenciés devront prendre une licence à la journée et présenter un certificat médical les autorisant à la pratique du VTT de compétition, ainsi qu'une autorisation parentale.

Article 3

La fourniture et la mise en place du dispositif de secours et de sécurité sont à la charge des organisateurs qui devront prendre toutes les mesures propres à assurer, tant au départ qu'à l'arrivée et pendant le déroulement de la course, la protection du public et des concurrents.

La surveillance de cette course sera effectuée par la société organisatrice.

Le service d'ordre sera assuré par des signaleurs agréés (liste annexée au présent arrêté) munis de la signalisation réglementaire et d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Ils seront placés aux endroits les plus dangereux.

Les organisateurs devront prévoir le long du parcours des dispositifs d'alerte des secours (n 18 et 112) et en informer les responsables de la sécurité. Les secours sur place seront assurés par une équipe de la protection civile avec une ambulance.

La gendarmerie n'assurera pas de surveillance particulière sur l'itinéraire et n'interviendra qu'en cas d'accident ou de trouble à la sécurité publique.

Il appartiendra aux autorités compétentes, chacune en ce qui la concerne, de prendre toutes mesures utiles en matière de circulation et de stationnement sur les sections de voies relevant de ses attributions

Article 4

L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents ne sont pas respectées.

.../...

Article 5

Les réparations des dégradations et dommages de toute nature du domaine public, de la voie publique ou de ses dépendances seront à la charge des organisateurs ainsi que les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de cette épreuve.

L'organisateur devra assurer le nettoyage des voies publiques en cas de dépôt de terre ou de boue.

Article 6

Le jet sur la voie publique de tracts, prospectus, journaux, objets ou produits quelconques est rigoureusement interdit.

Sont également prohibés l'apposition de papillons, flèches ou affiches sur les arbres, supports et panneaux de signalisation, poteaux de lignes électriques et les inscriptions et signaux, de toute nature, sur la chaussée des voies publiques et leurs dépendances ; sauf la ligne de départ et la ligne d'arrivée qui devront être effacées au plus tard 24 heures après le passage de la course.

Article 7

M. le Président du conseil général du Gers, M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours, M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gers, M. le Directeur départemental des territoires, M^{me} la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, M. le Maire de Lectoure, et l'organisateur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Condom le 14 avril 2011

Pour le préfet et par délégation,
Le sous préfet de Condom,

Dominique GILLES



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU GERS

SOUS PREFECTURE
DE CONDOM

Arrêté portant organisation de courses cyclistes
Le mercredi 25 et le jeudi 26 mai 2011
Sur la zone industrielle de Lectoure

- 2011 -

**Le préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2215.1 ;
- VU Le Code de la Route et notamment son article R 411-29 ;
- VU Le Code du sport ;
- VU L'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2011 ;
- VU La circulaire du 22 juillet 1993 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives sur la voie publique ;
- VU la demande formulée le 02 avril 2011 par M. Philippe AUGUSTIN, président de l'Union Vélocipédique Lectouroise, en vue d'être autorisé à organiser des courses cyclistes en semi nocturne, le mercredi 25 et le jeudi 26 mai 2011 sur la zone industrielle de Lectoure ;
- VU le règlement de la manifestation ;
- VU L'attestation d'assurance ;
- VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;
- VU l'avis de M. le Président du conseil général du Gers, de M. le Directeur des services départementaux d'incendie et de secours, de M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gers, de M. le Directeur départemental des territoires, de M^{me} la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ainsi que de M. le Maire de Lectoure ;

.../...

ARRÊTE

Article 1^{er}

M. Philippe AUGUSTIN président de l'Union Vélocipédique Lectouroise est autorisé à organiser le mercredi 25 et le jeudi 26 mai 2011 sur la zone industrielle de Lectoure, des courses cyclistes en semi nocturne, suivant l'itinéraire ci-joint.

Pour les deux soirées : départ à 18 heures 30 – Arrivée vers 23 heures.

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités.

Article 2

Pour toute épreuve cycliste amateur régie par la Fédération Française de Cyclisme ou toute autre structure déléguée organisant des manifestations sous son égide, le port du casque à coque rigide est obligatoire.

Article 3

La fourniture et la mise en place du dispositif de secours et de sécurité sont à la charge des organisateurs qui devront prendre toutes les mesures propres à assurer, tant au départ qu'à l'arrivée et pendant le déroulement de la course, la protection du public et des concurrents.

La surveillance de cette course sera effectuée par la société organisatrice.

Le service d'ordre sera assuré par des signaleurs agréés (liste annexée au présent arrêté) munis de la signalisation réglementaire et d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Les secours seront assurés sur place par les secouristes de la protection civile de Fleurance. Les organisateurs devront prévoir le long du parcours des dispositifs d'alerte des secours (n 18 et 112) et en informer les responsables de la sécurité.

La gendarmerie n'assurera pas de surveillance particulière sur l'itinéraire et n'interviendra qu'en cas d'accident ou de trouble à la sécurité publique.

Il appartiendra aux autorités compétentes, chacune en ce qui la concerne, de prendre toutes mesures utiles en matière de circulation et de stationnement sur les sections de voies relevant de ses attributions. La direction interdépartementale des routes Sud-Ouest prendra un arrêté de circulation interdisant le stationnement sur les accotements de la RN 21 au droit de la zone industrielle de Lectoure pour les 25 et 26 mai 2011.

Article 4

L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents ne sont pas respectées.

Article 5

Les réparations des dégradations et dommages de toute nature du domaine public, de la voie publique ou de ses dépendances seront à la charge des organisateurs ainsi que les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de cette épreuve.

.../...

Article 6

Le jet sur la voie publique de tracts, prospectus, journaux, objets ou produits quelconques est rigoureusement interdit.

Sont également prohibés l'apposition de papillons, flèches ou affiches sur les arbres, supports et panneaux de signalisation, poteaux de lignes électriques et les inscriptions et signaux, de toute nature, sur la chaussée des voies publiques et leurs dépendances ; sauf la ligne de départ et la ligne d'arrivée qui devront être effacées au plus tard 24 heures après le passage de la course.

Article 7

M. le Président du conseil général du Gers, M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours, M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gers, M. le Directeur départemental des territoires, M^{me} la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, M. le Maire de Lectoure, et l'organisateur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Condom le 14 avril 2011

Pour le préfet et par délégation,
Le sous préfet de Condom,

Dominique GILLES

PREFET DU GERS

SOUS PREFECTURE
DE CONDOM

Arrêté portant organisation d'une course cycliste
Le jeudi 23 juin 2011 sur la commune de Castelnau d'Auzan

- 2011 -

**Le préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2215.1 ;
- VU Le Code de la Route et notamment son article R 411-29 ;
- VU Le Code du sport ;
- VU L'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2011 ;
- VU La circulaire du 22 juillet 1993 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives sur la voie publique ;
- VU la demande formulée le 3 avril 2011 par Madame Pascale DOUILLY, présidente de Castelnau d'Auzan Cyclisme 32, en vue d'être autorisée à organiser une course cycliste le jeudi 23 juin 2011 sur la commune de Castelnau d'Auzan ;
- VU le règlement de la manifestation ;
- VU l'attestation d'assurance ;
- VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;
- VU l'avis de M. le Président du conseil général du Gers, de M. le Directeur des services départementaux d'incendie et de secours, de M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gers, de M. le Directeur départemental des territoires, de M^{me} la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ainsi que de M. le Maire de Castelnau d'Auzan ;

.../...

ARRÊTE

Article 1er

Madame Pascale DOUILLY, présidente de Castelnau d'Auzan Cyclisme 32, est autorisée à organiser le jeudi 23 juin 2011 sur la commune de Castelnau d'Auzan, une course cycliste, qui empruntera l'itinéraire ci-joint.

Départ 18 heures 30 – Arrivée vers 21 heures 45.

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités.

Article 2

Les concurrents et accompagnateurs sont soumis au strict respect des prescriptions du Code de la Route.

Un véhicule muni d'une pancarte portant la mention très apparente « **Course Cycliste– Attention aux coureurs** » devra précéder la course.

Pour toute épreuve cycliste amateur régie par la Fédération Française de Cyclisme ou toute autre structure déléguée organisant des manifestations sous son égide, le port du casque à coque rigide est obligatoire.

Article 3

La fourniture et la mise en place du dispositif de secours et de sécurité sont à la charge des organisateurs qui devront prendre toutes les mesures propres à assurer, tant au départ qu'à l'arrivée et pendant le déroulement de la course, la protection du public et des concurrents.

La surveillance de cette course sera effectuée par la société organisatrice.

Le service d'ordre sera assuré par des signaleurs agréés (liste annexée au présent arrêté) munis de la signalisation réglementaire et d'une copie de l'arrêté autorisant la course. **Leur présence est indispensable à chaque carrefour pour réguler la circulation en fonction de la course.** Une signalisation règlementaire sera mise en place par les organisateurs après validation par le SLA de Valence sur Baïse.

Les organisateurs devront prévoir le long du parcours des dispositifs d'alerte des secours (n 18 et 112) et en informer les responsables de la sécurité.

La gendarmerie n'assurera pas de surveillance particulière sur l'itinéraire et n'interviendra qu'en cas d'accident ou de trouble à la sécurité publique.

La circulation des véhicules se fera dans le sens de la course cycliste.

Il appartiendra aux autorités compétentes, chacune en ce qui la concerne, de prendre toutes mesures utiles en matière de circulation et de stationnement sur les sections de voies relevant de ses attributions. Un arrêté de circulation et déviation conjoint conseil général mairie sera pris.

Article 4

L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents ne sont pas respectées.

Article 5

Les réparations des dégradations et dommages de toute nature du domaine public, de la voie publique ou de ses dépendances seront à la charge des organisateurs ainsi que les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de cette épreuve.

.../...

Article 6

Le jet sur la voie publique de tracts, prospectus, journaux, objets ou produits quelconques est rigoureusement interdit.

Sont également prohibés l'apposition de papillons, flèches ou affiches sur les arbres, supports et panneaux de signalisation, poteaux de lignes électriques et les inscriptions et signaux, de toute nature, sur la chaussée des voies publiques et leurs dépendances ; sauf la ligne de départ et la ligne d'arrivée qui devront être effacées au plus tard 24 heures après le passage de la course.

Article 7

M. le Président du conseil général du Gers, M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours, M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gers, M. le Directeur départemental des territoires, M^{me} la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, M. le Maire de Castelnau d'Auzan, et l'organisateur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Condom le 14 avril 2011

Pour le préfet et par délégation,
Le sous préfet de Condom,

Dominique GILLES

PREFECTURE DU GERS

SOUS PREFECTURE
DE CONDOM

Arrêté portant organisation d'une course cycliste Le vendredi 03 juin 2011 à Larroque sur l'Osse

- 2011 -

**Le préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2215.1 ;
- VU Le Code de la Route et notamment son article R 411-29 ;
- VU Le Code du sport ;
- VU L'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2011 ;
- VU La circulaire du 22 juillet 1993 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives sur la voie publique ;
- VU la demande formulée le 13 avril 2011 par M. Sylvain TARROUX, président de l'Union Cycliste Condomoise, en vue d'être autorisé à organiser une course cycliste «Prix du Comité des Fêtes », le vendredi 03 juin 2011 à Larroque sur l'Osse ;
- VU le règlement de la manifestation ;
- VU les attestations d'assurance ;
- VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;
- VU l'avis de M. le Président du conseil général du Gers, de M. le Directeur des services départementaux d'incendie et de secours, de M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gers, de M. le Directeur départemental des territoires, de M^{me} la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ainsi que de M^{me} le Maire de Larroque sur l'Osse ;

.../...

ARRÊTE

Article 1er

M. le Président de l'Union Cycliste Condomoise est autorisé à organiser le vendredi 03 juin 2011, une course cycliste à Larroque sur l'Osse, qui empruntera l'itinéraire ci-joint.

Départ 17 heures – Arrivée vers 21 heures.

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités.

Article 2

Les concurrents sont soumis au strict respect des prescriptions du Code de la Route.

Un véhicule muni d'une pancarte portant la mention très apparente « **Course Cycliste– Attention aux coureurs** » devra précéder la course.

Pour toute épreuve cycliste amateur régi par la Fédération Française de Cyclisme ou toute autre structure déléguée organisant des manifestations sous son égide, le port du casque à coque rigide est obligatoire.

Article 3

La fourniture et la mise en place du dispositif de secours et de sécurité sont à la charge des organisateurs qui devront prendre toutes les mesures propres à assurer, tant au départ qu'à l'arrivée et pendant le déroulement de la course, la protection du public et des concurrents.

La surveillance de cette course sera effectuée par la société organisatrice.

Le service d'ordre sera assuré par des signaleurs agréés (liste annexée au présent arrêté) munis de la signalisation réglementaire et d'une copie de l'arrêté autorisant la course. **Leur présence est indispensable à chaque carrefour pour réguler la circulation en fonction de la course.**

L'organisateur devra prévoir le long du parcours des dispositifs d'alerte des secours (n 18 et 112) et en informer les responsables de la sécurité.

L'organisateur devra effectuer le balayage de la chaussée avant l'épreuve.

La gendarmerie n'assurera pas de surveillance particulière sur l'itinéraire et n'interviendra qu'en cas d'accident ou de trouble à la sécurité publique.

La circulation des véhicules se fera dans le sens de la course cycliste.

Il appartiendra aux autorités compétentes, chacune en ce qui la concerne, de prendre toutes mesures utiles en matière de circulation et de stationnement sur les sections de voies relevant de ses attributions. Un arrêté de circulation et déviation sera pris afin de dévier la circulation dans le sens de la course. La signalisation réglementaire sera mise en place par les organisateurs après concertation avec le SLA de Valence sur Baise.

Article 4

L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents ne sont pas respectées.

Article 5

Les réparations des dégradations et dommages de toute nature du domaine public, de la voie publique ou de ses dépendances seront à la charge des organisateurs ainsi que les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de cette épreuve.

.../...

Article 6

Le jet sur la voie publique de tracts, prospectus, journaux, objets ou produits quelconques est rigoureusement interdit.

Sont également prohibés l'apposition de papillons, flèches ou affiches sur les arbres, supports et panneaux de signalisation, poteaux de lignes électriques et les inscriptions et signaux, de toute nature, sur la chaussée des voies publiques et leurs dépendances, sauf la ligne de départ et la ligne d'arrivée qui devront être effacées au plus tard 24 heures après le passage de la course.

Article 7

M. le Président du conseil général du Gers, M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours, M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gers, M. le Directeur départemental des territoires, M^{me} la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, M^{me} le Maire de Larroque sur l'Osse, et l'organisateur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Condom le 28 avril 2011

Pour le préfet et par délégation,
Le sous préfet de Condom,

Dominique GILLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GERS

SOUS PREFECTURE
DE CONDOM

Arrêté portant organisation d'une course cycliste « 64^{ème} critérium cycliste » le samedi 18 juin 2011 sur la commune de Valence sur Baïse

- 2011 -

**Le préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2215.1 ;
- VU Le Code de la Route et notamment son article R 411-29 ;
- VU Le Code du sport ;
- VU L'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2011 ;
- VU La circulaire du 22 juillet 1993 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives sur la voie publique ;
- VU la demande formulée le 07 avril 2011 par M. Pierre DESBARAT , président du Vélo Club Valencien, en vue d'être autorisé à organiser une course cycliste «64^{ème} critérium cycliste », le samedi 18 juin 2011 à Valence sur Baïse ;
- VU le règlement de la manifestation ;
- VU L'attestation d'assurance ;
- VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;
- VU l'avis de M. le Président du conseil général du Gers, de M. le Directeur des services départementaux d'incendie et de secours, de M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gers, de M. le Directeur départemental des territoires, de M^{me} la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ainsi que de M. le maire de Valence sur Baïse ;

.../...

Place Lannelongue – 32100 CONDOM

Téléphone : 05 62 28 12 33 – Fax 05 62 28 36 46 - Courriel : sous-prefecture-de-condom@gers.gouv.fr

Bureaux ouverts au public du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30

ARRÊTE

Article 1er

M. Pierre DESBARATS, Président du Vélo Club Valencien est autorisé à organiser le samedi 18 juin 2011 sur la commune de Valence sur Baïse, le 64^{ème} critérium cycliste, qui empruntera l'itinéraire ci-joint.

Départ 15 heures 30 – Arrivée vers 18 heures

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités.

Article 2

Les concurrents et accompagnateurs sont soumis au strict respect des prescriptions du Code de la Route.

Un véhicule muni d'une pancarte portant la mention très apparente « **Course Cycliste– Attention aux coureurs** » devra précéder la course.

Pour toute épreuve cycliste amateur régi par la Fédération Française de Cyclisme ou toute autre structure déléguée organisant des manifestations sous son égide, le port du casque à coque rigide est obligatoire.

Article 3

La fourniture et la mise en place du dispositif de secours et de sécurité sont à la charge des organisateurs qui devront prendre toutes les mesures propres à assurer, tant au départ qu'à l'arrivée et pendant le déroulement de la course, la protection du public et des concurrents.

La surveillance de cette course sera effectuée par la société organisatrice.

Le service d'ordre sera assuré par des signaleurs agréés (liste annexée au présent arrêté) munis de la signalisation réglementaire et d'une copie de l'arrêté autorisant la course. **Leur présence est indispensable à chaque carrefour pour réguler la circulation en fonction de la course.**

Les secours seront assurés par deux secouristes titulaires de l'AFPS. Les organisateurs devront prévoir le long du parcours des dispositifs d'alerte des secours (n 18 et 112) et en informer les responsables de la sécurité.

La gendarmerie n'assurera pas de surveillance particulière sur l'itinéraire et n'interviendra qu'en cas d'accident ou de trouble à la sécurité publique.

La circulation des véhicules se fera dans le sens de la course cycliste.

Il appartiendra aux autorités compétentes, chacune en ce qui la concerne, de prendre toutes mesures utiles en matière de circulation et de stationnement sur les sections de voies relevant de ses attributions. Un arrêté conjoint de circulation et déviation sera pris entre Monsieur le président du Conseil Général et Monsieur le maire de Valence sur Baïse.

Article 4

L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents ne sont pas respectées.

Article 5

Les réparations des dégradations et dommages de toute nature du domaine public, de la voie publique ou de ses dépendances seront à la charge des organisateurs ainsi que les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de cette épreuve.

.../...

Article 6

Le jet sur la voie publique de tracts, prospectus, journaux, objets ou produits quelconques est rigoureusement interdit.

Sont également prohibés l'apposition de papillons, flèches ou affiches sur les arbres, supports et panneaux de signalisation, poteaux de lignes électriques et les inscriptions et signaux, de toute nature, sur la chaussée des voies publiques et leurs dépendances ; sauf la ligne de départ et la ligne d'arrivée qui devront être effacées au plus tard 24 heures après le passage de la course.

Article 7

M. le Président du conseil général du Gers, M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours, M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gers, M. le Directeur départemental des territoires, M^{me} la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, M. le maire de Valence sur Baïse, et l'organisateur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Condom le 27 mai 2011

Pour le préfet et par délégation,
Le sous préfet de Condom,

Dominique GILLES



SOUS-PRÉFECTURE DE MIRANDE

ARRÊTÉ portant agrément d'un garde-pêche particulier

LE PREFET DU GERS,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29 et 29-1, R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;
VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 428-21, L. 437-13, R. 322-15-1, R. 428-25 et R.437-3-1 ;
VU l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
VU l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2011 donnant délégation de signature à M. Michel BORELLO, sous-préfet de MIRANDE ;
VU la demande en date du 16 novembre 2010 de M. Marc LACOMME, Président de la Société de pêche "La Gaule Plaisantine" sise à Plaisance du Gers ;
VU l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2011 portant reconnaissance de l'aptitude technique de M. Jean-Christophe GUYONNET ;
VU les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de pêche ;
VU la notification du Service Départemental du Gers de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Ministère de l'Écologie et du Développement Durable considérant comme "eaux libres", le lac communal d'Izotges, le lac communal de Plaisance, le lac communal de Cahuzac sur Adour, le lac communal de Préchac sur Adour, l'ancienne gravière "Aous Bernatas à Cahuzac sur Adour, le lac communal de Galiax ;
VU la commission confiée à M. Jean-Christophe GUYONNET pour la surveillance des droits de l'association susvisée ;
CONSIDÉRANT que le commettant M. Marc LACOMME Président de l' Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Plaisance du Gers, La Gaule Plaisantine, est détenteur de droits de pêche et qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-pêche particulier en application de l'article L. 437-13 du code de l'environnement ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} -

Monsieur Jean-Christophe GUYONNET, né le 23 juin 1973 à Maubourguet (65), demeurant 6, rue du Barbat 32160 Plaisance du Gers, est agréé en qualité de garde-pêche particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la pêche prévus par le code de l'environnement et qui portent préjudice au détenteur des droits de pêche qui l'emploie.

Article 2 -

La qualité de garde-pêche particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire telle la constatation des infractions touchant à la propriété prévues et réprimées par le code pénal (notamment : destruction, dégradations, incendie, tags, dépôts de déchets, etc ...) ainsi que des infractions commises en matière de pêche en eau douce prévues par le code de l'environnement est strictement limitée aux territoires pour lesquels M. Jean-Christophe GUYONNET a été commissionné et agréé :

*Commune de TIESTE URAGNOUX
Canal de l'Alarie Chemin N° 10 sur 1000 mètres*

*Commune d'IZOTGES
Rivière ARROS Parcelle A290b sur 190 mètres Parcelle A136 sur 271 mètres
Confluence rivières ADOUR ARROS Parcelles B113 B117 B 117 B118 B122 B184 B187 sur
310 mètres
Lac Communal de Moura Parcelle A328b 821 mètres de longueur de rive*

Avenue Laplagne, 32300 MIRANDE - Téléphone 05 62 66 50 05 - Télécopie 05 62 66 71 14
Courriel : sous-prefecture-de-mirande@gers.pref.gouv.fr

Commune de JU BELLOC

*Rivière ADOUR Parcelles Section B1 : 147 148 149 150 165 170 171 173 174 175 181 182 183
185 186 187 188 191 194 196 910 976 176 184 189 190
192 193 195 212 867 868 869 870 871 872 874 875 877 878
879 880 969 972 973 978 979 980 981 982 984 985 986 989
Section C1 : 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22
23 24 25 26 27 30 38 40 41 42 43 44 45 47 49 50 51 52 53
54 55 56 57 58 72 943 944 945 946 947 948 982 983 1010
1012 1013 1016 1019 1020 1022 1023 1024 1025
Section C2 : 270 271 273 274 275 276 285 286 287 288 289 290 291
292 293 294 295 296 297 298 299 300 301 302 303 306 308
309 326 327 328 330 978 979 1026 1027 1028 1030 1031
1032 1034 1036 1038 1040 1042 1043 1044 1045 1047 1048
1053 1054*

sur 2500 mètres

Rivière ADOUR Parcelles B213 890 211 882 sur 210 mètres

Commune de PRECHAC sur ADOUR

Rivière ADOUR Parcelle A191 sur 15 mètres

Canal de l'Alarie Parcelle A23 sur 75 mètres

Parcelles A317 sur 55 mètres

Parcelles A204 211 sur 60 mètres

Lac Communal Parcelle B719 sur 900 mètres de longueur de rive

Commune de CAHUZAC sur ADOUR

Lac Communal Parcelle C337 sur 1300 mètres de longueur de rive

Lac d'Aous Bernatus Parcelles C134 140 141 142 143 145 146 147 sur 990 mètres de longueur de rive

Commune de GALLAX

Lac Communal Parcelles Z C63 38 sur 400 mètres de longueur de rive

Commune de PLAISANCE du GERS

Lac Communal Parcelles B117 118 119 120 121 (214 215 baignade) sur 987 mètres de longueur de rive

Commune de LADEVEZE RIVIERE

Rivière L'ARTHE Parcelles Section C 50 192 193 194 208 216 217 232 353 sur 845 mètres

Rivières L'ARTHE et ARROS Section B 218 219 220 221 228 229 231 232 233 388 393 sur 1300 mètres

Article 3 -

Le présent agrément est délivré pour une période de CINQ ANS.

La prochaine demande de renouvellement devra être adressée deux mois avant son terme au sous-préfet de MIRANDE.

Article 4 -

Préalablement à son entrée en fonction, Monsieur Jean-Cristophe GUYONNET doit prêter serment devant le tribunal d'instance d'AUCH.

Article 5 -

Dans l'exercice de ses fonctions, l'intéressé doit être porteur en permanence du présent agrément ou de sa carte d'agrément laquelle doit être présentée à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 -

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commentant.

Article 7 -

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Ecologie et du Développement Durable, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU dans les mêmes conditions. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai de recours contentieux.

Article 8 -

Monsieur le Sous-Préfet de MIRANDE est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

MIRANDE, le 13 avril 2011

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,


Michel BORELLO



Centre Hospitalier
de Montauban

Centre Hospitalier de Montauban

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES D'OUVRIER PROFESSIONNEL QUALIFIE

Un concours sur titres d'Ouvrier Professionnel Qualifié aura lieu au Centre Hospitalier de Montauban en vue de pourvoir quatre postes :

- 2 postes Cuisine
- 2 postes Blanchisserie

Peuvent être admis à concourir les candidats titulaires :

- d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente,
- d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans un ou plusieurs spécialités,
- d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret n° 2007-196 du 13 Février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requis pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emploi de la fonction publique,
- d'un diplôme au moins équivalent figurant sur la liste arrêtée par le Ministre chargé de la santé dans la discipline concernée.

Les dossiers de candidature constitués :

- d'une lettre de motivation,
 - d'un curriculum vitae,
 - des copies des titres et diplômes certifiés conformes à l'original par l'intéressé,
 - d'autres pièces complémentaires (attestations de stage...)
- doivent être adressés au plus tard pour le lundi 23 mai 2011 au :

Centre Hospitalier de Montauban
Madame la Directrice des Ressources Humaines
100, rue Léon Cladel
BP 765
82013 Montauban Cedex

CENTRE HOSPITALIER DE MONTAUBAN

AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS D'AGENT D'ENTRETIEN QUALIFIE DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE 3 postes – Spécialité blanchisserie



Un recrutement sans concours est organisé par le Centre Hospitalier de Montauban afin de pourvoir trois postes d'agent d'entretien qualifié de la fonction publique hospitalière vacants dans cet établissement (spécialité blanchisserie).

Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.

Le dossier de candidature comporte une lettre de motivation et un curriculum vitae détaillé incluant le niveau scolaire, les formations suivies et les emplois occupés en précisant la durée.

Seuls seront convoqués à l'entretien les candidats préalablement retenus par la Commission de Sélection après examen de leur dossier.

La date limite de dépôt des candidatures est fixée au 6 juin 2011.

Les candidatures doivent être adressées par écrit (le cachet de la poste faisant foi), avec les pièces justificatives, à :

Monsieur le Directeur
Centre Hospitalier
100, rue Léon Cladel
82013 Montauban cedex

auprès duquel peuvent être obtenus tous renseignements complémentaires sur la constitution du dossier, les date et lieu de l'entretien de sélection.

**AVIS DE CONCOURS SUR TITRE POUR LE RECRUTEMENT
D'UN OUVRIER PROFESSIONNEL QUALIFIE**



Un concours sur titre est organisé par l'EHPAD Public de Beaumont de Lomagne afin de pourvoir un poste d'ouvrier qualifié :

- spécialité restauration

Peuvent être admis à concourir les candidats titulaires soit :

- d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente ;
- d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités ;
- d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;
- d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé.

Les demandes d'admission à concourir doivent être adressées par écrit dans un délai d'au moins un mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs des Préfectures de la région Midi-Pyrénées à :

Monsieur le directeur
EHPAD Public
10 rue Henry Dunant
82500 Beaumont de Lomagne

auprès duquel peuvent être obtenus tous renseignements complémentaires pour la constitution, la date et le lieu du concours.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU GERS

Direction Interdépartementale des Routes
Sud-Ouest

Arrêté portant ouverture à la circulation
de la section de la déviation du lac à L'Isle-Jourdain sur la RN 224

Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code de la Route,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ,

VU le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

VU l'arrêté interministériel en date du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes, et notamment son article 11 fixant le ressort territorial de la direction interdépartementale des routes Sud Ouest ;

VU l'arrêté du 30 mai 2002 déclarant d'utilité publique les travaux de la déviation du lac à L'Isle-Jourdain dans le département du Gers,

VU le rapport d'inspection préalable à la mise en service du 22 octobre 2010, établi par la mission d'audit de la direction des infrastructures de transport relatif à la visite de sécurité du 21 octobre 2010 ;

VU la proposition d'ouverture à la circulation du Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Midi Pyrénées du 3 mars 2011;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

Article 1 : La RN224 « section de la déviation du lac» entre le PR 2 + 075 et le PR 2 + 940 est mise en circulation à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 : L'exploitation de la RN224 "section de la déviation du lac" sera assurée par la DIR Sud Ouest, district ouest, dès l'ouverture à la circulation.

Elle comportera les missions suivantes:

- surveillance,
- interventions sur incidents, accidents ou évènements,
- contrôle des interventions extérieures notamment en matière de signalisation de chantier (sans préjudice du contrôle exercé par le maître d'œuvre sur les entreprises),
- information des usagers,
- fauchage de sécurité,
- conservation du domaine public.

Article 3 : La gestion des ouvrages de la RN224 "section de la déviation du lac" sera assurée par la DIR Sud Ouest à compter de la remise des ouvrages par le maître d'ouvrage de leur construction. Cette remise des ouvrages sera formalisée par un procès-verbal auquel sera annexé un dossier des ouvrages exécutés.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Gers, M. le Directeur Interdépartemental des Routes Sud Ouest, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gers et dont ampliation sera adressée, à titre d'information, à :

- M. le Président du Conseil Général du Gers,
- M. le Directeur Départemental des Territoires du Gers,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Midi-Pyrénées,
- M. le Chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Gers,
- M. le Maire de la commune de L'Isle-Jourdain.

Auch, le

12 AVR. 2011

Le Préfet,



Philippe de LAGUNE



Direction Interdépartementale des Routes
Sud-Ouest

**Arrêté relatif à la police de circulation de la RN 224
du PR 2+075 au PR 2+940 (déviation du Lac)**

Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code de la Route,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret du Président de la République du 1er février 2007

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents la modifiant et la complétant,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011102-0001 en date du 12 avril 2011 portant ouverture à la circulation de la section de la déviation du lac à l'Isle-Jourdain sur la RN 224,

CONSIDÉRANT que dans le cadre de la mise en service de la RN 224 (déviation du Lac), il convient de réglementer la circulation sur cette section,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 : Est soumise aux dispositions du Code de la Route et aux prescriptions du présent arrêté la circulation sur la RN 224 « déviation du Lac » entre le PR 2+075 et le PR 2+940, composée de la chaussée bidirectionnelle du PR 2+075 au PR 2+940,

Article 2 : Les régimes de priorité aux nouveaux carrefours de la RN 224 en intersection avec RD654 et RD924 sont définis comme suit :

Carrefour	Voie (s) Secondaire (s)	Régime de Priorité
Carrefour Est en T RN 224 – RD 654 PR 2+940	RN 224	Stop aux usagers circulant sur la RN 224 dans le sens Auch vers Toulouse
Carrefour Ouest en T RN 224 – RD 924 PR 2+075	RN 224	Stop aux usagers circulant sur la RN 224 dans le sens Toulouse vers Auch

Article 3 : La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 70km/h du PR 2+200 au PR 2+940 dans le sens Cologne vers Auch et du PR 2+845 au PR 2+075 dans le sens Auch vers Toulouse.

Article 4 : Toute manœuvre de tourne à gauche dans le sens Toulouse vers l'Isle Jourdain au carrefour RN 224 – RD 924 est interdite.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers,

- Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Gers,
- Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Sud Ouest,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gers et dont ampliation sera adressée, à titre d'information, à :

- Monsieur le Président du Conseil Général du Gers,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,
- Monsieur le Chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Gers,
- Monsieur le Maire de l'Isle Jourdain.

Auch, le 12 AVR. 2011

Le Préfet,



Philippe de LAGUNE



PREFET DE LA REGION MIDI-PYRENEES

Direction Régionale de l'Alimentation
de l'Agriculture et de la Forêt

Service Régional de l'Economie et des
Filières AgroAlimentaires

DRAAF n° 2011/

**Arrêté portant modification de l'arrêté du 6 janvier 2011 relatif
à la mise en œuvre du plan végétal pour l'environnement (PVE) en 2011**

**Le Préfet de la région Midi-Pyrénées
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu :

- le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER),
- le règlement (CE) n° 1975/2006 de la Commission du 7 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural,

- le règlement (CE) n°1974/2006 de la commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement n°1698/2005 du conseil concernant le soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER),
- la décision de la Commission européenne C(2007) 3446 du 19 juillet 2007 approuvant le programme de développement rural hexagonal 2007-2013 (PDRH),
- le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 modifié relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement et ses décrets d'application,
- l'arrêté interministériel du 21 juin 2010 relatif plan végétal pour l'environnement (PVE) abrogeant l'arrêté du 14 février 2008,
- l'arrêté préfectoral régional du 6 janvier 2011 relatif au Plan végétal pour l'environnement pour 2011,
- la circulaire DGPAAT/SDEA/C2010-3072 du 20 juillet 2010 relative à la mise en œuvre du Plan végétal pour l'environnement (PVE),

- la délibération n° 2006/89 du Conseil d'administration de l'agence de l'Eau Adour Garonne relative aux modalités générales d'attribution et de versement des aides,
- la délibération n° 2006/98 du Conseil d'administration de l'agence de l'Eau Adour Garonne concernant les aides relatives à la lutte contre les pollutions agricoles et assimilées,.

Considérant

- le niveau des différentes ressources financières disponibles pour chaque année,
- les travaux menés dans le cadre de l'élaboration du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et du document régional de développement rural (DRDR),
- la nécessité de cibler l'intervention du Plan Végétal pour l'Environnement sur les zones géographiques dont la situation à l'égard de la qualité des eaux mérite une attention particulière,
- l'avis émis par la Commission régionale de l'économie agricole et du monde rural, section économie, compétitivité et emploi du 5 mars 2010,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

Article 1^{er} – Le paragraphe 2.3 décrivant les modalités de sélection des projets dans l'article 2 de l'arrêté du 6 janvier 2011 relatif à la mise en œuvre du plan végétal pour l'environnement en 2011 dans est modifié comme suit :

« Les dossiers sont sélectionnés par appel à projets, selon les modalités définies en annexe du présent arrêté. L'appel à projets fixe le public ciblé, les critères d'éligibilité, les priorités régionales, les dépenses éligibles, l'intensité et les plafonds d'aide, le calendrier et les engagements des bénéficiaires. »

Le reste inchangé.

Article 2 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, l'agriculture et de la forêt, les préfets de département, les directeurs départementaux des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Midi-Pyrénées et de celles de ses départements.

Fait à Toulouse, le 20 avril 2011

Pour le Préfet de Région
Le Secrétaire Général pour
les Affaires Régionales
de Midi-Pyrénées
Signé
Eric Spitz

Annexe à l'arrêté du 20 avril 2011 : modalités de l'appel à projets lancé au titre du plan végétal pour l'environnement pour l'année 2011

I- Cadre général

Le plan végétal pour l'environnement (PVE) est adossé au volet territorial du Programme de Développement Rural Hexagonal (PDRH), des Programmes de Développement Rural Régionaux et du Programme de Développement Rural de la Corse. Dans le cadre du PDRH, il relève des dispositifs 121 B : « *Plan Végétal pour l'Environnement* » (PVE) et 216 « investissements non productifs ». Il est également comptabilisé au titre du contrat de projet Etat Région (CPER) sur la période 2007-2013. Ce plan fait l'objet d'un arrêté interministériel en date du 21 juin 2010.

Le principe d'instruction des projets repose sur l'unicité du fonds, du dossier et du guichet placé auprès de la DDT pour une meilleure coordination et synergie des apports des différents financeurs potentiels. Les subventions sont engagées dans la limite des enveloppes régionales d'autorisation d'engagement (AE) notifiées par le MAAP aux Préfets de région pour la part Etat et dans la limite de la maquette FEADER régionale pour la part FEADER.

Pour répondre à cet objectif et assurer une égalité de traitement, un système de sélection par appel à candidatures est mis en place. Les modalités de mise en œuvre de cet appel à candidatures sont fixées par le présent arrêté.

Le PVE est un dispositif **d'aides aux investissements à vocation environnementale**.

L'objectif de ce plan est de soutenir la réalisation d'investissements spécifiques permettant aux exploitants agricoles de mieux répondre aux exigences environnementales. La prise en compte des enjeux environnementaux est aujourd'hui indispensable en terme de production et de durabilité des systèmes d'exploitation.

Les enjeux cibles du plan concernent la **reconquête de la qualité des eaux**. La directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, fixe un objectif ambitieux de bon état « physique et chimique » de l'ensemble des eaux à l'horizon de 2015. Le PVE complètera ainsi les actions mises en place dans ce cadre. Il permettra aussi d'accompagner le plan interministériel de réduction des risques liés aux pesticides, en incitant les exploitants à investir dans des équipements permettant d'assurer une utilisation à risque maîtrisé de ces produits. De plus, la directive 91/676/CEE du 12 décembre 1991 relative à la protection des eaux contre les pollutions par les nitrates à partir des sources agricoles, a conduit la France à établir des programmes d'action dans les Zones Vulnérables. Le PVE permettra de financer certains équipements de maîtrise de la fertilisation.

Au delà de l'objectif ambitieux de reconquête de la qualité des eaux, le PVE permettra d'accompagner les investissements liés aux économies d'énergie dans les serres existantes au 31 décembre 2005.

Au niveau régional, cinq enjeux d'intervention ont été retenus dans le cadre du Plan Végétal pour l'Environnement :

- lutte contre **l'érosion**,
- réduction de la pollution des eaux par les produits **phytosanitaires**,
- réduction de la pollution des eaux par les **fertilisants**,
- réduction de l'impact des prélèvements sur la **ressource en eau**,
- **économie d'énergie** dans les serres existantes au 31 décembre 2005.

L'une des nouveautés du plan consiste à faire reposer les aides aux investissements PVE sur les mesures 121B et 216 du PDRH. Cette démarche dénommée « mesure intégrée 121B/216 », permet d'extraire du dispositif 121B des investissements dits « non productifs » afin de les rendre éligibles à la mesure 216 et ainsi de leur permettre de bénéficier d'un taux d'aide de 75%, 60% ou 40% le cas échéant. Les investissements non productifs s'inscrivent dans l'enjeu « qualité de l'eau – réduction de la pollution des eaux par les produits phytosanitaires » de la mesure 216 du PDRH. Les CUMA ne sont pas éligibles à la mesure 216 et par conséquent aux investissements non productifs.

II- Principales dispositions d'instruction des dossiers

Les dossiers sont déposés en Direction Départementale des Territoires du siège d'exploitation, interlocuteur unique des exploitants pour les différents financeurs du PVE. Les DDT sont chargées d'instruire et vérifier la recevabilité des dossiers. Les dossiers recevables font ensuite l'objet d'un classement selon une grille d'appréciation des projets établie au niveau régional en vue de procéder à la sélection des dossiers dans le cadre de l'appel à projets.

Les projets présentés ne répondant pas aux enjeux retenus au niveau régional ne sont pas éligibles à l'aide.

Les dossiers répondant aux enjeux retenus sont pris en compte dans la limite de l'enveloppe budgétaire de l'année, sans constitution d'une liste d'attente. Les dossiers non sélectionnés lors d'un appel à projets peuvent être présentés lors du suivant. Les dossiers non aidés dans l'année en cours à l'issue des différents appels à projets sont refusés. Ils peuvent faire l'objet d'un nouveau dépôt l'année suivante.

Les subventions du ministère en charge de l'agriculture et le FEADER, y compris celui mis en contrepartie des crédits de l'agence de l'Eau Adour-Garonne sont accordées aux projets sélectionnés.

Le préfet de région en tant qu'autorité de gestion pour la mesure, les préfets de départements chacun pour leur part prennent les décisions d'attribution de subvention dans la limite des enveloppes allouées.

Le paiement de l'aide aux bénéficiaires sera effectuée par l'agence de Services et de Paiement (ASP), organisme payeur.

III- Critères de recevabilité des dossiers

Les bénéficiaires de l'aide sont ceux définis dans la circulaire DGPAAT/SDEA/C2010-3072 du 20 juillet 2010 à l'exception des Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole (CUMA) qui ne relèvent pas de ce dispositif en Midi-Pyrénées.

Les personnes physiques et morales doivent répondre aux conditions suivantes :

- mise en valeur directe d'une exploitation agricole,
- pour les sociétés, les exploitants associés détiennent plus de 50% du capital social,
- être à jour du paiement des contributions fiscales des redevances des agences de l'eau et des cotisations sociales, sauf accord d'étalement par les services concernés,

- respecter les normes minimales requises dans le domaine de l'environnement applicables à son projet d'investissement,
- respecter l'ensemble des points mentionnés à la rubrique « engagements du demandeur » ci-après.

Le demandeur et les associés le cas échéant déclarent et attestent sur l'honneur le respect de ces conditions.

Le demandeur s'engage par ailleurs à fournir les éléments technico-économiques permettant de vérifier le maintien du niveau global des résultats de l'exploitation.

Les demandeurs non éligibles sont les suivants :

- Les sociétés en participation et les sociétés de fait,
- Les sociétés en actions simplifiées (SAS),
- Les indivisions,
- Les groupements d'intérêt économique (GIE),
- Les coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA).

Engagements du demandeur : lors du dépôt de la demande de subvention le demandeur prend les engagements suivants :

- informer le guichet unique compétent en cas de modification de la situation, de la raison sociale de la structure, du projet et des engagements,
- poursuivre son activité agricole au sens de l'article L311-1 du code rural et tout particulièrement son activité de production végétale ayant bénéficié de l'aide pendant une période de cinq années à compter de la date de signature de la décision d'octroi de la subvention,
- maintenir sur son exploitation les équipements et les aménagements ayant bénéficié des aides, pendant une période de cinq ans à compter de la date de signature de la décision de l'engagement juridique de l'aide. Les équipements peuvent toutefois être renouvelés sans aide publique dès lors qu'ils répondent aux mêmes objectifs que ceux initialement financés,
- respecter les conditions relatives aux normes minimales requises dans le domaine de l'environnement attachées à l'investissement concerné durant une période de 5 ans à compter de la date de l'engagement juridique de l'aide,
- se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place qui pourraient résulter de l'octroi d'aides nationales et européennes,
- ne pas solliciter, pour ce projet, d'autres crédits -nationaux ou européens-, en plus de ceux mentionnés dans le plan de financement du projet,
- ne pas solliciter de prêt bonifié pour ce même projet, à l'exception des prêts à moyen terme spéciaux attribués au titre de la mesure « installation des jeunes agriculteurs » (MTS-JA),
- conserver l'ensemble des pièces justificatives des investissements réalisés pendant les cinq années suivant la fin des engagements,
- lorsque l'investissement dépasse 50 000 €, apposer sur le bâtiment, au plus tard à la réception des investissements une plaque d'information et de publicité relative à l'aide du FEADER décrivant le projet, et, lorsque la dépense dépasse 500 000 €, installer un panneau sur le site (suivant modèles prévus par le R (CE) 1974/2006 de la Commission, annexe VI). Sur ce point, des précisions sont mentionnées dans la circulaire DGPAAT/SDDRC/C2009-3055 du 12 mai 2009.

La durée des engagements est fixée à 5 ans dans le cadre du règlement de développement rural.

IV- Priorités au niveau régional

Au niveau régional, les priorités d'intervention sur l'enjeu « réduction de la pollution des eaux par les produits phytosanitaires » sont les suivantes :

- exploitation adhérente au réseau « Ecophyto »
- exploitations engagées dans un plan d'action territorial (PAT),
- exploitations bénéficiant d'un contrat MAE-« phyto »,
- exploitations en agriculture biologique,
- jeunes agriculteurs,
- investissement dans du matériel de substitution,
- exploitations situées en zone à enjeu phytosanitaire (ZEP)

Les dossiers relevant de l'enjeu « économies d'énergie dans les serres » constituent une priorité nationale et de ce fait bénéficient d'une priorité régionale dans la limite de la sous enveloppe allouée au titre de cet enjeu.

Le niveau de priorité des dossiers pour chaque appel à projet est déterminé à l'aide de la grille de classement suivante :

Critères de priorité	points
1- ferme de référence « Ecophyto »	200
2- engagement dans un PAT	100
3- contrat MAET	50
4- producteur BIO	30
5- jeune agriculteur	30
6- matériel de substitution sur l'enjeu « phyto »	20
7- siège situé en ZEP	10

Pour tous les dossiers instruits par les DDT, les points sont cumulés selon les critères auxquels répond le demandeur.

V- Investissements éligibles

Pour l'intervention de l'Etat, les investissements éligibles relevant de l'enjeu « réduction de la pollution des eaux par les produits phytosanitaires » et à l'enjeu « économies d'énergie dans les serres » correspondent à la liste nationale annexée à la circulaire DGPAAT/SDEA/C2010-3072 du 20 juillet 2010. Les investissements immatériels ne sont pas éligibles au titre de l'intervention du MAAP.

Pour tous les enjeux retenus dans le cadre d'un PAT, les investissements éligibles pour l'agence de l'eau Adour-Garonne sont :

- les investissements immatériels ;
- les investissements retenus dans la liste nationale annexée à la circulaire DGPAAT/SDEA/C2010-3072 du 20 juillet 2010 au regard du diagnostic territorial réalisé pour chacun de ces enjeux.

Pour un dossier présentant des investissements relevant de l'enjeu «réduction de la pollution des eaux par les produits phytosanitaires» dans un PAT, tous les investissements retenus dans la liste nationale annexée à la circulaire DGPAAT/SDEA/C2010-3072 du 20 juillet 2010 pourront bénéficier d'un accompagnement par le FEADER.

Pour l'enjeu « économies d'énergie dans les serres », les investissements éligibles sont ceux définis pour cet enjeu à l'annexe de la circulaire DGPAAT/SDEA/C2010-3072 du 20 juillet 2010.

Pour l'enjeu « réduction de l'impact des prélèvements sur la ressource en eau », la liste des investissements éligibles au titre de l'intervention de l'agence de l'Eau Adour-Garonne est réduite aux investissements suivants :

ENJEUX	Types de matériel	
Réduction de la pression par les prélèvements de la ressource en eau	Matériel de mesure en vue de l'amélioration des pratiques	Station météorologique , thermo-hygromètre, anémomètre
		Appareils de mesures pour déterminer les besoins en eau (tensiomètres, capteurs sols, capteurs plantes, sondes capacitives)
		Sondes tensio-métriques pour déterminer les besoins en eau
		Logiciel de pilotage de l'irrigation avec pilotage automatisé
	Matériel spécifique économe en eau	Equipements de maîtrise des apports d'eau à la parcelle (régulation électronique, système brise-jet, vannes programmables pour automatisation des couvertures intégrales,...)
		Système de régulation électronique pour l'irrigation

Les investissements non productifs éligibles à l'enjeu « phytosanitaire » de la mesure 216 sont listés en annexe 4 du présent arrêté.

VI- Intensité de l'aide et montants subventionnables

1- Pour les dossiers relevant de l'enjeu « **réduction de la pollution des eaux par les produits phytosanitaires** », les modalités de financement sont définies ci-dessous :

- montant d'investissement minimal éligible : 4 000 €
- montant subventionnable maximum : 30 000 €
- dans le cas des GAEC, le montant subventionnable maximum peut être multiplié par le nombre d'exploitations regroupées dans la limite de trois.
- les taux d'aide des financeurs pour les investissements productifs figurant à l'annexe de la circulaire DGPAAT/SDEA/C2010-3072 du 20 juillet 2010 sont fixés selon les modalités suivantes :

Zonage	Démarche PAT*	Hors démarche PAT	
		Exploitations en ZEP	Exploitations hors ZEP
Catégorie d'agriculteurs	Tous	Tous	Bio
Taux d'aide pour l'agriculteur	40 %	30 % + 10% JA ou Bio	40%
Répartition des financements	AEAG /FEADER ou financement additionnel AEAG en "top up" ou MAAP/FEADER	AEAG /FEADER ou financement additionnel MAAP en "top up" ou MAAP/FEADER	MAAP/FEADER Ou Financement additionnel MAAP en "top up"

* Exploitation engagée dans une démarche PAT par un diagnostic territorial

Pour l'intervention de l'Etat, le montant de l'aide sur certains investissements productifs est soumis aux plafonds figurant en annexe 3 du présent arrêté.

2- Pour les **autres enjeux** liés à la qualité et à la ressource en eau (« réduction de la pollution des eaux par les fertilisants », « réduction de l'impact des prélèvements sur la ressource en eau » et « lutte contre l'érosion »), l'agence de l'eau Adour-Garonne apporte une aide en financement additionnel selon les modalités suivantes :

- montant d'investissement minimal éligible : 4 000 € à l'exception des dossiers ne relevant que de l'enjeu « réduction de l'impact des prélèvements sur la ressource en eau » pour lesquels le montant minimum d'investissement est de 750 euros ;
- montant subventionnable maximum : 30 000 € ;
- taux d'aide : 40% de l'assiette éligible.

3- Pour l'enjeu « **économies d'énergie dans les serres** », l'Etat en cofinancement du FEADER intervient selon les conditions suivantes :

-
- ~~montant d'investissement minimal éligible : 4 000 €~~
 - montant subventionnable maximum : 150 000 €
 - taux d'aide : 30 % (y compris contrepartie européenne)
 - majoration « jeunes agriculteurs » de 5% (y compris contrepartie européenne).

4- Pour les **investissements non productifs** (INP) éligibles à l'enjeu « **phytosanitaire** » de la mesure 216 du DRDR, figurant à l'annexe 4 du présent arrêté, les modalités de financement de ces investissements non productifs sont les suivantes :

- montant d'investissement minimal éligible (IP + INP) : 4 000 €
- montant subventionnable maximum (IP + INP) : 30 000 €
- les taux d'aide des financeurs pour les investissements non productifs éligibles à la mesure 216 sont les suivants :

Zonage	Démarche PAT*	Hors démarche PAT	
		Exploitations en ZEP	Exploitations hors ZEP
Catégorie d'agriculteurs	Tous	Tous	Bio
Taux d'aide pour l'agriculteur	75 %	60%	40%
Répartition des financements	AEAG /FEADER	AEAG/FEADER ou MAAP/AEAG/FEADER	MAAP/FEADER

Lorsque les dossiers comportent des **investissements productifs** (IP) du PVE et des **investissements non productifs** (INP) éligibles à l'enjeu « phytosanitaire » de la mesure 216, ils sont qualifiés de « mixtes ». Dans ce cas, les dépenses d'aide sont imputées sur l'axe 1 du PDRH avec un taux de cofinancement FEADER de 50% et les financeurs peuvent également intervenir en financement additionnel.

Lorsque les dossiers comportent uniquement des **investissements non productifs** (INP) éligibles à l'enjeu « phytosanitaire » de la mesure 216, ils sont qualifiés de « purs 216 PVE ». Dans ce cas, les dépenses d'aide sont imputées sur l'axe 2 du PDRH avec un taux de cofinancement FEADER de 55%.

VII – Calendrier

En 2011, le dépôt des dossiers sera soumis un appels à projets selon le calendrier suivant :

	Appel à projets 1	Appel à projets 2	Appel à projets 3
Date limite de dépôt des dossiers	21 janvier	13 mai	26 août
Date de transmission en DRAAF	11 février	3 juin	16 septembre
Date de sélection des dossiers	15 février	7 juin	20 septembre
Date de programmation (CRP FEADER)	14 mars	4 juillet	17 octobre

Les dossiers relevant de l'intervention de l'agence de l'Eau Adour-Garonne en financement additionnel sur les enjeux « réduction de la pollution des eaux par les fertilisants », « réduction de l'impact des prélèvements sur la ressource en eau » et « lutte contre l'érosion » sont également soumis à l'appel à projets. Ces dossiers sont imputés sur une enveloppe spécifique de l'agence de l'eau sans cofinancement FEADER.

A chaque appel à projets les dossiers sont sélectionnés, dans la limite des crédits disponibles, par un comité de sélection composé de la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, de l'agence de l'eau Adour-Garonne et de la Direction départementale des territoires de Haute-Garonne.



PRÉFET DE LA RÉGION MIDI-PYRÉNÉES

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales

106/SGAR

Arrêté modifiant l'arrêté n°396 du 29 octobre 2007 modifié, constatant la désignation des membres des membres du Conseil Économique, Social et Environnemental de Midi-Pyrénées (3^{ème} Collège)

Le Préfet de la région Midi-Pyrénées,
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L4134-2, R4134-1 à R4134-6 ;

Vu le décret n°2011-112 du 27 janvier 2011 relatif à la composition et au renouvellement des conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux ;

Vu l'arrêté préfectoral n°344 SGAR du 3 août 2007 fixant la liste des organismes représentés et les modalités de désignation des membres du Conseil économique et social de Midi-Pyrénées, modifié par les arrêtés préfectoraux n°389 SGAR du 16 octobre 2007, n°395 SGAR du 26 octobre 2007 et n°102 SGAR du 18 avril 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 396 SGAR du 29 octobre 2007 constatant la désignation des membres du Conseil Economique, Social Régional de la Région Midi-Pyrénées ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

ARRETE

Article 1^{er} :

L' intitulé de l' arrêté n°396 SGAR du 29 octobre 2007 susvisé est modifié et complété comme suit:

Page 1 sur 2

1, Place Saint Etienne 31038 TOULOUSE CEDEX 9 – Tél. 05 34 45 34 45
<http://www.haute-garonne.gouv.fr>

« 3^{ème} collège : 38 représentants des organismes et associations concourant à la vie collective dont :

1 : par l'Union régionale des centres permanents d'initiative pour l'environnement (URCPIE) : Monsieur Gérard MOLENAÏ

1 : par l'Union régionale des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement de Midi-Pyrénées (URCAUE) : Monsieur Jean-Louis PAULET

1 : par le Groupement régional d'animation et d'initiation à la nature et à l'environnement (GRAINE) : Madame Karine PELOSSE

3 : Personnalités qualifiées, choisies en raison de leurs compétences en matière d'environnement et de développement durable :

- Un chef d'entreprise ayant une compétence dans le domaine de l'Environnement : Monsieur Bernard NADAL
- Une universitaire ayant une compétence dans le domaine de l'Environnement : Madame Marie-Pierre BLIN-FRANCHOMME
- Un représentant de la Fédération régionale des chasseurs : Monsieur Serge CASTERAN »

Article 2 :

Le Secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président du Conseil régional et au Président du Conseil économique, social et environnemental régional, ainsi qu'aux Préfets de département, et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Toulouse, le 29 AVR. 2011

Pour le Préfet de région
et par délégation
le Secrétaire général
pour les affaires régionales
LISE VILAIN

Page 2 sur 2

1, Place Saint Etienne 31038 TOULOUSE CEDEX 9 – Tél. 05 34 45 34 45
<http://www.haute-garonne.gouv.fr>